Journal officiel
des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 111

32e année

2 mai 1989

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I *Communications*	
	Parlement européen	
	Questions écrites avec réponse	
89/C 111/01	n° 832/86 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Application par les douanes françaises d'une amende de 180 livres à un groupe d'anciens combattants	1
89/C 111/02	n° 1983/86 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Suppression de la feuille de route prévue pour les transports intracommunautaires de voyageurs par route effectués par autobus	1
89/C 111/03	n° 1268/87 de M. Petrus Cornelissen à la Commission Objet: Plaintes de transporteurs néerlandais à l'égard de contrôles exercés par des policiers et des douaniers français	1
	Réponse commune aux questions écrites n° 832/86, n° 1983/86 et n° 1268/87	2
89/C 111/04	n° 852/87 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Subventions à des organisations européennes de protection des animaux	2
89/C 111/05	n° 944/87 de M. Geoffrey Hoon à la Commission Objet: Déséquilibre entre les concours communautaires octroyés en faveur de projets d'infrastructure ferroviaire et routière au Royaume-Uni	3
89/C 111/06	n° 1855/87 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Autoroutes à péage	4
89/C 111/07	n° 2378/87 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Directives sur la qualité de l'eau	4
89/C 111/08	n° 2436/87 de M. José Gama à la Commission Objet: Drapeau de la Communauté	4
89/C 111/09	n° 2456/87 de M. Jean-Marie Vanlerenberghe à la Commission Objet: Taxes fiscales et durée de validité du Passeport européen	5

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 111/10	n° 2486/87 de M. Alfred Lomas à la Commission Objet: Situation des forains dans la Communauté	7
89/C 111/11	n° 2588/87 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Droit à indemnisation des citoyens de la Communauté victimes d'accidents de la cicrculation	8
89/C 111/12	n° 2786/87 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Délivrance et prorogation des permis de séjour en France	8
89/C 111/13	n° 2812/87 de M. Carlos Robles-Piquer à la Commission Objet: Engagement prochain des travaux dans le cadre du projet ITER	9
89/C 111/14	n° 2832/87 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Législation française sur les médias	10
89/C 111/15	n° 2863/87 de M^me^ Concepcio Ferrer i Casals à la Commission Objet: Protection de l'environnement et aides à l'équipement des centrales thermiques	11
89/C 111/16	n° 2872/87 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Recherche et développement dans le domaine des sources d'énergie de substitution et de l'utilisation rationnelle de l'énergie	11
89/C 111/17	n° 2888/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Pluies acides en Grande-Bretagne	12
89/C 111/18	n° 2953/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Présence de dioxine dans les filtres à café	13
89/C 111/19	n° 8/88 de M. John McCartin à la Commission Objet: Signification des «scheduled territories» au regard du droit communautaire	14
89/C 111/20	n° 79/88 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Document communautaire unique pour le trafic international des marchandises	14
89/C 111/21	n° 117/88 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Dépenses dans le cadre du Fonds social européen (FSE) et droits de la femme	15
89/C 111/22	n° 208/88 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Frais d'assurance imposés par l'Espagne aux golfeurs étrangers	15
89/C 111/23	n° 229/88 de M^me^ Diemut Theato à la Commission Objet: Restitution à la Communauté de crédits détournés dans les États membres	16
89/C 111/24	n° 319/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: France — Diffusion du RU 486 — «pilule abortive», aspects éthiques et de prévention	16
89/C 111/25	n° 365/88 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Réseau ferroviaire en Espagne	17
89/C 111/26	n° 379/88 de M. Alman Metten à la Commission Objet: Coût excessif des paiements transfrontaliers	17
89/C 111/27	n° 438/88 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Dépôts de déchets nucléaires en Afrique	18
89/C 111/28	n° 541/88 de M^me^ Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Éventuel accord Bénin-France pour la prise en charge des déchets nucléaires	18
	Réponse commune aux questions écrites n° 438/88 et n° 541/88	18

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 111/29	n° 509/88 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Différences entre les prix sur le marché et les prix de détail des produits agricoles	19
89/C 111/30	n° 539/88 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Tarifs des communications télephoniques dans la Communauté	19
89/C 111/31	n° 544/88 de M. José Cervera Cardona à la Commission Objet: Problèmes dans le secteur de l'exportation des tomates aux Canaries	20
89/C 111/32	n° 568/88 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet: Irrégularités notifiées par les Pays-Bas dans le secteur Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	20
89/C 111/33	n° 579/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Prêts de la Banque européenne d'investissement à l'Espagne en 1987	21
89/C 111/34	n° 655/88 de M[me] Winifred Ewing à la Commission Objet: Pilule abortive RU 486	21
89/C 111/35	n° 666/88 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Redevances de signalisation lumineuse	22
89/C 111/36	n° 698/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Participation européenne à de nouvelles expériences scientifiques de fusion thermonucléaire	22
89/C 111/37	n° 722/88 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Politique agricole commune	23
89/C 111/38	n° 727/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Achèvement du marché intérieur et harmonisation des dispositions nationales relatives aux études de marché par téléphone	23
89/C 111/39	n° 729/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Programme de recherche médicale — traitement et rééducation des patients comateux	24
89/C 111/40	n° 733/88 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Comparasion du nombre de fonctionnaires	24
89/C 111/41	n° 796/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Protection contre l'exposition à l'amiante	25
89/C 111/42	n° 824/88 de M. James Ford à la Commission Objet: Barrage de la Severn	25
89/C 111/43	n° 825/88 de M. James Ford à la Commission Objet: Programme d'amélioration du couloir de navigation de la Severn	25
	Réponse commune aux questions écrites n° 824/88 et n° 825/88	25
89/C 111/44	n° 847/88 de M. George Patterson à la Commission Objet: Connexions électriques entre les véhicules automobiles et leur remorque	26
89/C 111/45	n° 872/88 de M. Gordon Adam à la Commission Objet: Application de l'article 37 du traité EURATOM	26
89/C 111/46	n° 895/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Pérou et pâte de cocaïne, produit d'exportation	27

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 111/47	n° 912/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Manifestations sportives subventionnées par la Commission	28
89/C 111/48	n° 917/88 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Recours à la «Task Force PME»	28
89/C 111/49	n° 925/88 de M. José Lafuente Lopez à la Commission Objet: Harmonisation des horaires de travail dans les pays membres	29
89/C 111/50	n° 926/88 de M. José Lafuente Lopez à la Commission Objet: Situation de la «santé mixte» dans la Communauté européenne	30
89/C 111/51	n° 936/88 de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Activités théâtrales menées dans les pays membres par des compagnies étrangères	30
89/C 111/52	n° 938/88 de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Saturation des aéroports de la Communauté	31
89/C 111/53	n° 954/88 de M. Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Chasse au renard	32
89/C 111/54	n° 963/88 de MM. Roberto Costanzo et Gerardo Gaibisso à la Commission Objet: Livraison de tabac à l'organisme d'intervention d'un État membre différent de celui où ce tabac est produit	32
89/C 111/55	n° 968/88 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Octroi de concours du Fonds social (FS) et du Fonds européen de développement régional (Feder) au bénéfice de projets mis en œuvre à Liverpool (Royaume-Uni)	33
89/C 111/56	n° 977/88 de M^me^ Mary Banotti à la Commission Objet: Allocation pour les stages de formation du Fonds social européen (FSE)	33
89/C 111/57	n° 989/88 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: La sécurité dans le port de Barcelone	33
89/C 111/58	n° 1003/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Pollution par le tritium de l'eau lourde à Mol	34
89/C 111/59	n° 1005/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Prix de revient des sources d'énergie	34
89/C 111/60	n° 1010/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Utilisation du produit «Terraverde»	35
89/C 111/61	n° 1012/88 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Recherche dans le secteur de l'acier	35
89/C 111/62	n° 1029/88 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Statut légal des coopératives	36
89/C 111/63	n° 1043/88 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Traitement réservé à des ressortissants britanniques par les autorités espagnoles	37
89/C 111/64	n° 1044/88 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Perte de l'aide du Fonds social européen (FSE)	37
89/C 111/65	n° 1048/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Programme coordonné d'appui communautaire à l'Amérique centrale dans le domaine de la science et de la technologie	38

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 111/66	n° 1065/88 de M. José Coderch Planas à la Commission Objet: Politique de reboisement dans le cadre de l'aide au développement	38
89/C 111/67	n° 1083/88 de M^me^ Christiane Scrivener à la Commission Objet: Avancement du projet d'investissement de Yamazaki à Worcester	39
89/C 111/68	n° 1092/88 de M. Jochen van Aerssen à la Commission Objet: Expérience illicite sur des animaux	40
89/C 111/69	n° 1099/88 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Aide financière à l'entreprise de production d'aliments pour animaux Granaria	41
89/C 111/70	n° 1103/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Fonctionnaires européens en voie de modernisation	41
89/C 111/71	n° 1106/88 de M. Ejner Christiansen à la Commission Objet: Activités de sponsorisation de la Commission	42
89/C 111/72	n° 1113/88 de M. Geoffrey Hoon à la Commission Objet: L'encéphalo-myélite myalgique (EM)	42
89/C 111/73	n° 1125/88 de M. Angelo Carossino à la Commission Objet: Composition du comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics	43
89/C 111/74	n° 1148/88 de M. Victor Manuel Arbelo Muru à la Commission Objet: Nouvelle directive sur l'échange des permis de conduire	43
89/C 111/75	n° 1149/88 de M^me^ Concepcio Ferrer i Casals à la Commission Objet: Troisième programme d'action contre la pauvreté	43
89/C 111/76	n° 1168/88 de M. Barry Seal à la Commission Objet: Échanges commerciaux de ciment	44
89/C 111/77	n° 1171/88 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Détails de dépenses de développement	44
89/C 111/78	n° 1172/88 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Conférence Europartenariat 1988	44
89/C 111/79	n° 1189/88 de M. Juan Garaikoetxea Urriza à la Commission Objet: Tourisme nautique sur la côte Atlantique de la Communaute	45
89/C 111/80	n° 1193/88 de M^me^ Raymonde Dury à la Commission Objet: Transport de l'aide alimentaire	45
89/C 111/81	n° 1200/88 de M^me^ Raymonde Dury à la Commission Objet: Espierres à Estaimpuis	46
89/C 111/82	n° 1203/88 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Établissement d'une agence en douane à Zoomweg-Zuid	46
89/C 111/83	n° 1221/88 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Limite nationale de la franchise postale	46
89/C 111/84	n° 1238/88 de M^me^ Sylvie Le Roux à la Commission Objet: Cours de la langoustine en Écosse	47

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 111/85	n° 1242/88 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Directive relative au contrôle de la précision de manomètres pour pneumatiques	47
89/C 111/86	n° 1273/88 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Système communautaire d'information sur les accidents au foyer et lors des activités de loisirs	48
89/C 111/87	n° 1292/88 de M. Robert Cohen à la Commission Objet: Birmanie et COMPEX	48
89/C 111/88	n° 1304/88 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Demande d'interdiction des importations de BST	49
89/C 111/89	n° 1306/88 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Industrie sidérurgique	49
89/C 111/90	n° 1312/88 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Prix de l'alimentation porcine	50
89/C 111/91	n° 1324/88 de M. Francesco Compasso à la Commission Objet: Dégâts subis par les cultures de la vallée Peligna (Abruzzes)	50
89/C 111/92	n° 1330/88 de M. Francesco Compasso à la Commission Objet: La Campanie atteinte par la virose de la tomate; grave danger pour l'économie régionale	51
89/C 111/93	n° 1336/88 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Déclassement de centrales nucléaires	51
89/C 111/94	n° 1356/88 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Effects de la destructions de la couche d'ozone sur la photobiologie	52
89/C 111/95	n° 1390/88 de M. Peter Beazley à la Commission Objet: Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil et obligation de cotiser au régime de sécurité sociale en France	52
89/C 111/96	n° 1431/88 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Manuel pratique (non édité) du sabotage des sanctions à l'égard de l'apartheid — Recette n° 1	53
89/C 111/97	n° 1433/88 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Manuel pratique (non édité) du sabotage des sanctions à l'égard de l'apartheid — Recette n° 2	54
89/C 111/98	n° 1435/88 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Manuel pratique (non édité) du sabotage des sanctions à l'égard de l'apartheid — Recette n° 3	54
89/C 111/99	n° 1455/88 de M. Christopher Prout à la Commission Objet: Libre circulation des plombiers	55
89/C 111/100	n° 1473/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Exportation de postes de télévision et de magnétoscopes sud-corréens dans la Commuanuté économique européenne — position de la Commission	55
89/C 111/101	n° 1477/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Projet «Hëllef fir d'Natur» — Protection de l'environnement — Belgique — Luxembourg — aide de la Communauté économique européenne	55

(Suite en page 3 de la couverture)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 111/102	n° 1493/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Appellation contrôlée «Beaujolais» — imitations en Australie — attitude de la Communauté	56
89/C 111/103	n° 1503/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Liaison ferroviaire Pau-Canfranc-Saragosse France-Espagne — position de la Commission	56
89/C 111/104	n° 1505/88 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Octroi de subventions pour l'organisation d'actions de caractère européen ou de caractère scientifique	57
89/C 111/105	n° 1535/88 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Octroi d'aides à la région de Reinosa (Cantabrie)	57
89/C 111/106	n° 1548/88 de M[me] Raymonde Dury à la Commission Objet: Aide en cas de catastrophe en Asie et en Amérique latine	58
89/C 111/107	n° 1569/88 de M[me] Winifred Ewing à la Commission Objet: Visites d'information au Berlaymont	58
89/C 111/108	n° 1572/88 de sir Jack Steward-Clark à la Commission Objet: Achèvement du marché intérieur	58
89/C 111/109	n° 1585/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Épidémie de paludisme à Madagascar	59
89/C 111/110	n° 1586/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Situation au Burundi	59
89/C 111/111	n° 1596/88 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Courrier non souhaité	60
89/C 111/112	n° 1627/88 de M. Gerardo Gaibisso à la Commission Objet: Nomination des fonctionnaires de la Commission	60
89/C 111/113	n° 1704/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Pauvreté en Amérique latine	61
89/C 111/114	n° 2453/88 de M. Giovanni Negri au Conseil Objet: Activités des associations criminelles de la drogue	61
89/C 111/115	n° 2454/88 de M. Claude Desama au Conseil Objet: Électrification et mise à double sens du tronçon Rivage-Gouvy de la ligne de chemin de fer 42	62

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 832/86
de M. Richard Cottrell (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(10 juillet 1987)
(89/C 111/01)

Objet: Application par les douanes françaises d'une amende de 180 livres à un groupe d'anciens combattants

En mai 1986, un groupe d'anciens combattants de Dunkerque et du jour J, en excursion dans le Nord de la France et en Belgique, furent retenus à la frontière française qu'ils franchissaient en venant de La Panne en Belgique. Parce que le carnet qu'il détenait «n'était pas de la bonne couleur» le chauffeur de l'autocar fut arrêté et retenu jusqu'à ce que les anciens combattants pussent se procurer l'équivalent de 180 livres en francs français dans une banque locale. Les douanes françaises avaient déjà accepté quelque sept fois le même document les jours précédents. Elles savaient parfaitement qu'elles avaient affaire à un groupe d'anciens qui avaient aidé à libérer la France de l'occupation allemande, et que leur action ne manquerait pas de causer un scandale d'importance. Mis à part les aspects moraux de cet incident grave, les douanes françaises contreviennent-elles, en agissant de la sorte, à la législation communautaire sur la liberté de passage? Pour ne rien dire de l'arrestation physique du conducteur de l'autocar, la perception de semblables «amendes» ne viole-t-elle pas les règlements communautaires? Que compte faire la Commission pour empêcher la reproduction d'incidents de ce genre?

QUESTION ÉCRITE N° 1983/86
de M. Karl von Wogau (PPE—D)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1986)
(89/C 111/02)

Objet: Suppression de la feuille de route prévue pour les transports intracommunautaires de voyageurs par route effectués par autobus

Lors d'un voyage vers Ronchamp effectué le 12 septembre 1986, un bus de la firme Will de Müllheim près de Fribourg/Breisgau a été contrôlé par la police française.

Étant donné que la feuille de route prévue par le règlement n° 177/66/CEE [1] n'était pas remplie, le conducteur a voulu la remplir sur place. La police française ne l'a pas permis mais a perçu une amende s'élevant à 900 francs français qui devait être acquittée immédiatement. Cet incident est intervenu avant l'entrée en vigueur du renforcement des contrôles en France.

1. La Commission estime-t-elle que le refus d'autoriser le conducteur à remplir sur place la feuille de route prévue dans le règlement n° 117/66/CEE opposé par la police française et la perception d'une amende sont compatibles avec les dispositions communautaires prévues en la matière?
2. La Commission estime-t-elle que l'imposition d'une feuille de route comportant la liste nominative des voyageurs et leur destination est compatible avec le marché intérieur intracommunautaire ainsi qu'avec les dispositions en matière de concurrence prévues par le traité CEE applicables aux transports aériens et aux transports par chemin de fer?
3. La Commission est-elle disposé à proposer au Conseil une modification du règlement n° 117/66/CEE dans le dessein d'éliminer l'obligation de feuille de route assortie de la liste nominative des voyageurs?

[1] JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

QUESTION ÉCRITE N° 1268/87
de M. Petrus Cornelissen (PPE—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1987)
(89/C 111/03)

Objet: Plaintes de transporteurs néerlandais à l'égard de contrôles exercés par des policiers et des douaniers français

La présente question fait référence à un article de l'«Eindhovens Dagblad» du 15 août dernier, dans lequel le chauffeur d'une société de cars de tourisme raconte comment il a été contraint de payer une amende de 800 francs français, alors que tous ses documents étaient apparemment en ordre. La «*Vereniging Nederlandse organisatie voor Personenvervoer*» (Association des organisations néerlandaises pour le transport des personnes/FNOP) confirme,

dans le même article, que des problèmes se posent fréquemment en France, en raison notamment de la lenteur avec laquelle sont traitées les demandes d'autorisation et dans la mesure où les fonctionnaires qui exercent les contrôles ne semblent pas toujours être au courant des dispositions en vigueur.

1. La Commission sait-elle que des chauffeurs et des entreprises de transport étrangers sont souvent les victimes de la façon dont certains contrôles sont exercés par des policiers ou des douaniers français?

2. Cela peut-il s'expliquer par le fait que les autorités françaises interprètent d'une façon tout à fait personnelle la réglementation relativement compliquée en matière de transports internationaux et qu'elles dressent dès lors très rapidement procès-verbal?

3. La Commission est-elle disposée à prendre contact avec les autorités françaises pour voir comment il est possible d'améliorer cette situation, qui détonne par rapport à l'idée de l'Europe des citoyens et des engagements pris par les chefs de gouvernement européens en vue de lever, dans les meilleurs délais, les barrières auxquelles se heurtent les entreprises (de transports) d'autres États membres, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur européen en 1992?

4. La Commission est-elle par ailleurs disposée à examiner des plaintes concrètes portant sur les agissements des autorités françaises?

Réponse commune aux questions écrites n° 832/86, n° 1983/86 et n° 1268/87 donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(28 juillet 1988)

La Commission estime que les incidents décrits par les honorables parlementaires dans leurs questions sont contraires à l'esprit qui anime son Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur et le rapport Adonnino sur l'Europe des citoyens. Indépendamment de la question précise de savoir si la conduite des autorités françaises était fondée sur la législation communautaire relative aux transports par route, la Commission considère que les mesures prises par ces autorités n'étaient pas justifiées par les circonstances et qu'elles étaient disproportionnées avec un manquement technique aux dispositions en cause.

D'un point de vue purement juridique, il semble bien que dans les deux cas, les conducteurs n'aient pas respecté les dispositions techniques relatives aux feuilles de route. Dans l'affaire évoquée par M. Cottrell, le carnet de feuilles de route était périmé et il avait été remplacé par un nouveau modèle conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2485/82 qui fixe le format et la méthode d'utilisation du carnet de feuilles de route pour services occasionnels (1).

Dans le contexte de sa politique de suppression des frontières intracommunautaires d'ici au 31 décembre 1992, la Commission attache une grande importance à l'élimination, dans les meilleurs délais, des contrôles systématiques aux frontières pour le transport de personnes. Des propositions concrètes en la matière seront soumises au Conseil en temps utile. Une proposition lui a déjà été présentée, le 9 avril 1987, en vue d'établir des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et par autobus (2). Cette proposition prévoit notamment de simplifier considérablement les feuilles de route.

La Commission a saisi les autorités françaises des affaires évoquées par les honorables parlementaires afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise à l'avenir. Elle les a invitées instamment à rembourser les amendes perçues qu'elle considère comme excessives et disproportionnées, et à prendre les mesures administratives propres à garantir le respect des principes relatifs à la libre circulation des personnes dans la Communauté.

Enfin, en ce qui concerne l'affaire évoquée par M. Cornelissen, la Commission cherche à obtenir des précisions sur les faits auxquels sont associées les autorités françaises. Elle serait naturellement reconnaissante à l'honorable parlementaire et à l'Association néerlandaise pour le transport des personnes de bien vouloir lui communiquer les informations complémentaires dont ils pourraient disposer.

(1) JO n° L 265 du 15. 9. 1982, p. 5.
(2) JO n° C 120 du 6. 5. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 852/87
de M. Pol Marck (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1987)

(89/C 111/04)

Objet: Subventions à des organisations européennes de protection des animaux

Il ressort du rapport de la 34e session de l'Intergroupe pour le bien-être de l'animal qu'une rencontre a eu lieu le 18 mars dernier entre un représentant de l'Eurogroupe pour le bien-être de l'animal et des fonctionnaires de la DG XI de la Commission. Ceux-ci se seraient engagés à inscrire au budget 1988 un crédit de 370 000 écus à titre d'aide à des organisations de protection des animaux.

Il s'agirait là d'une augmentation sensible du crédit de 330 000 écus inscrit à la ligne 6681 du budget 1987 à titre d'aide à des organisations européennes de protection des animaux.

La Commission estime-t-elle que cette importante aide financière à l'Eurogroupe se justifie si l'on sait que celui-ci compte parmi ses organisations affiliées des associations très aisées, voire richissimes, comme la *«Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals»* qui avoue pour 1986 un revenu de 16 872 millions de livres sterling?

À plusieurs reprises, l'Eurogroupe a pris nettement position contre certaines formes d'élevage (notamment en exigeant une interdiction totale de l'élevage de poulets de batterie — voir «Élevage de volaille» du 10 avril 1987), la pelleterie, la pêche, la chasse et d'autres activités parfaitement légales et bien réglementées faisant régulièrement et rationnellement recours aux animaux domestiques ou sauvages.

De quelles garanties la Commission dispose-t-elle que les sommes par elle allouées ne seront pas directement ou indirectement affectées à des actions dirigées contre les activités précitées?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(21 mars 1988)

La Commission est en mesure de confirmer que, dans le projet de budget général pour 1988, elle propose d'allouer un montant de 330 000 écus à des organisations qui se consacrent à la protection et au bien-être des animaux.

La Commission estime agir ainsi conformément au quatrième programme d'action en faveur de l'environnement et à de nombreuses résolutions adoptées par le Parlement européen sur la protection des animaux. La teneur de la question montre à l'évidence que l'honorable parlementaire ne partage pas les vues de l'*«Euro-group on animal Welfare»*. Pour sa part, la Commission aimerait souligner qu'elle a toujours cherché à entretenir de bonnes relations avec l'intergroupe «protection des animaux» du Parlement, qui bénéficie d'un soutien très large de toutes les composantes de l'Assemblée.

La Commission est convaincue que les dépenses en faveur des projets de protection des animaux, effectuées au titre de la ligne budgétaire concernée, contribueront à un meilleur respect par le public des besoins des animaux et ne susciteront pas de conflits avec les politiques de la Commission dans d'autres domaines.

QUESTION ÉCRITE N° 944/87

de M. Geoffrey Hoon (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(89/C 111/05)

Objet: Déséquilibre entre les concours communautaires octroyés en faveur de projets d'infrastructure ferroviaire et routière au Royaume-Uni

En réponse à la question n° 2061/86 (1), la Commission dresse un récapitulatif des concours accordés au Royaume-Uni pour des projets d'infrastructure ferroviaire et routière entre 1975 et 1986. Lorsqu'on en fait le total, l'aide financière accordée par la Communauté se chiffre à 1 212,7 millions de livres pour les projets routiers, et à 233,3 millions de livres pour les projets ferroviaires, montants auxquels il faut ajouter 453,8 millions d'écus pour les routes et 40,9 millions d'écus pour le rail dans le cadre des dispositions spéciales relatives à la politique commune des transports — la Commission ne précise pas la valeur en livres.

1. La Commission considère-t-elle qu'un rapport de près de 6 à 1 en faveur des projets d'infrastructure routière est de nature à apporter une contribution équilibrée aux infrastructures de transport britanniques?

2. Quels sont les motifs, que ce soit au niveau de la politique communautaire ou au niveau de celle du gouvernement britannique, que la Commission peut avancer pour justifier un tel déséquilibre?

3. De quelle façon envisage-t-elle de remédier à ce déséquilibre?

(1) JO n° C 177 du 6. 7. 1987, p. 53.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(1er octobre 1987)

1. La question d'«équilibre» évoquée par l'honorable parlementaire doit être considérée à la lumière de la répartition modale du trafic au Royaume-Uni. Il apparaît ainsi que le rapport de 6 à 1 correspond à l'équilibre global du trafic entre les transports ferroviaires et routiers.

2. L'apparent déséquilibre de l'aide communautaire est le fait des projets présentés par les autorités britanniques; or ces projets traduisent les besoins en nouveaux investissements pour les différents modes de transport. L'honorable parlementaire est également invité à noter qu'une part très importante de l'aide communautaire est fournie par le Fonds de développement régional et que dans la plupart des régions couvertes par ce Fonds, l'importance des chemins de fer est bien moindre que celle des transports routiers, ce qui s'explique tant par la géographie que par la nature du trafic.

3. La Commission a proposé que soit élaboré un programme à moyen terme d'infrastructure de transport couvrant l'ensemble de la Communauté (1). Ce programme fournirait un cadre précieux à partir duquel pourraient être examinées les priorités pour l'ensemble des investissements dans la Communauté. La nécessité absolue de créer de nouveaux services de trains rapides a notamment été identifiée comme étant un objectif prioritaire de ce programme.

(1) Doc. COM(86) 340.

QUESTION ÉCRITE N° 1855/87

de M. Stephen Hughes (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1987)

(89/C 111/06)

Objet: Autoroutes à péage

La Commission pourrait-elle préciser quelles propositions elle envisage de présenter pour enrayer l'extension du péage autoroutier à des pays tels que la Belgique et la république fédérale d'Allemagne, qui ont tous deux annoncé qu'ils envisageaient d'introduire un tel système à partir de janvier 1988?

La Commission n'estime-t-elle pas que l'introduction de telles taxes est contraire à la lettre et à l'esprit des mesures prises en vue d'achever le marché intérieur en 1992? Pourrait-elle proposer des mesures pour permettre aux citoyens des États membres qui ne connaissent pas les péages d'être exemptés des taxes qui sont perçues sur les autoroutes des autres États membres?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(7 septembre 1988)

Le rôle et les effets des péages routiers sont au cœur d'un débat très complexe. D'une part, l'absence de péages faciliterait le libre écoulement du trafic. D'autre part, il est de l'intérêt de certains États membres, mais aussi de la Communauté en tant que telle, que des capitaux privés puissent être mobilisés pour la construction d'autoroutes. Dans ce cas, les dispositifs techniques les plus avancés devraient être utilisés pour la perception des redevances.

La Commission est consciente des effets discriminatoires inhérents à plusieurs systèmes de péage. C'est pourquoi sa proposition de directive du Conseil relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires (1) traite aussi des péages autoroutiers. La Commission a proposé que les redevances soient en rapport avec les coûts d'infrastructure, soient perçues sans discrimination et soient introduites seulement sur les infrastructures nouvelles.

Pour le moment, la Commission n'a pas l'intention de présenter des propositions basées sur la réciprocité, pas plus que sur la rétorsion. Au contraire, la proposition de la Commission prévoit l'application au niveau communautaire à partir du 1er janvier 1993 du principe de territorialité selon lequel les transporteurs devront payer pour l'utilisation effective des infrastructures dans chacun des États membres.

(1) Doc. COM(87) 716.

QUESTION ÉCRITE N° 2378/87

de M. Kenneth Collins (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 février 1988)

(89/C 111/07)

Objet: Directives sur la qualité de l'eau

La Commission a-t-elle examiné le document élaboré dans le cadre de la nouvelle politique du gouvernement du Royaume-Uni, sur la mise en place d'un organisme public régulateur dans le secteur de l'eau qui serait privatisé (*The National Rivers Authority*, décembre 1987) et estime-t-elle que les propositions contenues dans ce document sont tout à fait compatibles avec la politique de la Communauté européenne en matière de qualité de l'eau?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(19 octobre 1988)

La Commission a reçu une copie du document intitulé *The National Rivers Authority — The Government's policy for a public regulatory body in a privatised water industry* (Service national de gestion des eaux intérieures — La politique gouvernementale de mise en place d'un organisme public régulateur dans un secteur de l'eau privatisé). Ayant étudié le contenu de ce document, la Commission a demandé au gouvernement du Royaume-Uni des éclaircissements sur un certain nombre de points et elle attend une réponse.

QUESTION ÉCRITE N° 2436/87

de M. José Gama (PPE—P)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1988)

(89/C 111/08)

Objet: Drapeau de la Communauté

La Commission peut-elle préciser si tous les États membres ont donné suite aux dispositions concernant l'utilisation du drapeau et de l'emblème de la Communauté, et arborent le drapeau communautaire à côté du drapeau national aux frontières intérieures et extérieures?

Dans la négative, quelles initiatives envisage-t-elle de prendre pour faire respecter ces dispositions?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(15 décembre 1988)

L'utilisation du drapeau de la Communauté fait suite aux décisions internes des institutions communautaires prises au printemps 1986.

Depuis lors, ce drapeau, qui jouissait déjà d'une notoriété certaine dans le cadre du Conseil de l'Europe a connu un

essor dans les États membres de la Communauté, dont la Commission est pleinement satisfaite.

QUESTION ÉCRITE N° 2456/87

de M. Jean-Marie Vanlerenberghe (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1988)

(89/C 111/09)

Objet: Taxes fiscales et durée de validité du Passeport européen

Selon une information rapportée par un grand quotidien national (1), le passeport européen est sept fois plus cher en France qu'en république fédérale d'Allemagne pour une validité de 5 ans en France contre 10 en république fédérale d'Allemagne.

La Commission peut-elle confirmer cette information et indiquer pour l'ensemble des États membres le montant de la taxe fiscale et la durée de validité du passeport européen?

N'estime-t-elle pas que ces disparités révèlent une atteinte au principe de libre circulation des citoyens européens en Europe?

Face à une telle situation, la Commission ne pense-t-elle pas utile d'inciter le États membres à prendre des mesures en faveur d'une harmonisation des conditions de délivrance et de validité du Passeport européen?

(1) Libération du 9 janvier 1988.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(9 septembre 1988)

La Commission a connaissance du coût du passeport dans les États membres. En effet, elle avait publié le 10 octobre 1985 un tableau complet de ces prix dans les États membres au 1er février 1985 dans sa réponse à la question écrite n° 328/85 de Mme Maij-Weggen (1).

La durée de validité du passeport diffère dans chaque État membre et peut aussi dépendre de la demande du titulaire. Quatre systèmes principaux existent:

— Délivrance directe d'un passeport valable pour une seule période de 10 années consécutives (par exemple Royaume-Uni, Irlande);

— Délivrance d'un passeport valable initialement pour 5 ans et renouvelable une seule fois pour 5 années ultérieures (par exemple France);

— Délivrance d'un passeport valable 5 ans non renouvelable;

— Délivrance d'un passeport dont la durée de validité dépend du multiple de la taxe annuelle que le titulaire choisit d'acquitter en fonction de ses besoins personnels avec un maximum de 5 ans renouvelable une seule fois pour la même période (Italie).

Ces différences proviennent de ce que la durée de validité du passeport est un élément qui demeure de la compétence des États membres. La Commission a précisé dans sa réponse à la question écrite n° 2352/82 de Mme Maij-Weggen (2) qu'il n'était pas possible à ce stade d'unifier la durée de validité.

C'est pourquoi, une comparaison du prix du passeport dans tous les États membres ne peut être valablement faite que sur une durée de validité de 10 années consécutives. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous le prix des passeports dans les différents États membres à la date du 1er février 1988 en monnaie nationale et en écus.

Prix du passeport au 1er février 1988

	Prix du passeport pour 10 ans en monnaie nationale (1)	Prix en écus (2)	Prix en SPA (2 bis)
Luxembourg (3)	420 à 500 FLUX (4)	9,27 à 11,57 (5)	12,35 à 14,71
République fédérale d'Allemagne (6)	30 DM	14,53	15,08
Espagne (7)	2 790 PTAS	19,96	32,67
Royaume-Uni (8)	15 UKL	21,64	32,19
Portugal (7)	5 280 ESC	31,25	79,88
Grèce (6)	5 448 DR	33,06	67,26
Belgique (6)	1 660 à 2 060 BFR (4)	38,42 à 47,67 (9)	46,24 à 57,38
Irlande (3)	30 IRL	38,65	49,83
Danemark (3)	400 DKR	50,63	48,48
Pays-Bas (8)	166,5 FL (10)	71,81 (10)	86,72
France (6)	700 FF	100,27	117,25
Italie (6)	260 000 LIT	170,85	230,50

(1) a) Prix total d'un passeport pour une validité totale de 10 ans, dont les modalités de délivrance peuvent varier d'un État membre à un autre: soit être délivré directement pour 10 ans, soit être délivré d'abord pour 5 ans et être prorogé pour 5 autres années, soit délivrance successive de deux passeports valables chacun 5 ans, soit d'une durée de validité annuelle;
b) Ne concerne que le prix normal d'un passeport: c'est-à-dire exclu les tarifs spéciaux pour des catégories spécifiques, par exemple jeunes de moins de 18 ans ou personnes agées de plus de 65 ans ou taxe d'urgence pour délivrance accélérée;
c) Prix du passeport européen dans les États membres qui le délivrent et prix du passeport national dans les autres États membres.

(2) Calculé par application du cours de l'écu du 12 février 1988, publié au JO n° C 41 du 13 février 1988, p. 1.

bis) Standard de pouvoir d'achat: indice permettant de saisir la valeur économique des devises indépendamment des fluctuations spécifiquement financières.

(3) État membre ayant généralisé la délivrance du passeport européen à la date prévue du 1er janvier 1985 par les résolutions du 23 juin et du 30 juin 1982 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil (JO n° C 241 du 19 septembre 1981, pages 1 à 7 et JO n° C 179 du 16 juillet 1982, pages 1 et 2).

(4) Variation due à l'inclusion d'une taxe communale variant de commune à commune.

(5) Calculé d'après le cours du franc luxembourgeois convertible.

(6) État membre ayant généralisé à ce jour la délivrance du passeport européen.

(7) État membre devant délivrer le passeport européen à partir du 1er janvier 1989 au plus tard aux termes de la résolution des représentants des gouvernements des États membres du 14 juillet 1986 (JO n° C 185 du 24 juillet 1986, p. 1).

(8) États membres délivrant encore un passeport national, bien que tenu de délivrer le passeport européen au 1er janvier 1985 an plus tard (voir 3).

(9) Calculé d'après le cours du franc belge convertible.

(10) Y compris une taxe provinciale variant de province à province et une taxe communale variant de commune à commune, dont le prix moyen cumulé est de l'ordre de grandeur de 15 florins.

Trois remarques peuvent être faites au sujet de ces prix:

a) Tout d'abord la très grande différence de prix de 9 à 170 écus: le passeport italien peut être jusqu'à 18 fois plus cher que le passeport luxembourgeois.

b) Ensuite le prix médian dans la Communauté s'avère être entre 30 et 40 écus. Il est pratiqué par 4 États membres (Portugal, Grèce, Irlande et Belgique). Seuls 4 États membres ont un prix nettement inférieur (Luxembourg, Espagne, Royaume-Uni et république fédérale d'Allemagne) cité par l'honorable parlementaire où le passeport européen est moitié moins cher que le niveau inférieur de ce prix médian.

c) Enfin la moyenne mathématique du prix du passeport dans la Communauté est de 50,51 écus. Seuls 4 États membres ont un prix supérieur (Danemark, Pays-Bas, Italie et France) cité par l'honorable parlementaire et où le prix du passeport européen est le double de cette moyenne mathématique et, où effectivement, comme rapporté dans l'article de presse auquel il est fait référence, le passeport européen est près de sept fois plus

cher que ce même passeport en république fédérale d'Allemagne.

La Commission a eu l'occasion à plusieurs reprises d'exprimer son avis selon lequel le prix trop élevé du passeport pourrait décourager les citoyens d'acquérir ce passeport qui constitue le premier symbole d'appartenance commune de tous les citoyens des États membres à une même communautaire (3). Elle a également considéré inopportune l'augmentation simultanée du coût du passeport avec l'introduction du passeport européen (4).

Néanmoins, l'on ne doit pas perdre de vue que le droit communautaire en vigueur (5) prévoit que les frontières intérieures de la Communauté peuvent être franchies «sur simple présentation du passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité». La carte d'identité est généralement d'un coût inférieur à celui du passeport.

L'existence d'une telle carte d'identité diminue l'impact du prix du passeport. Dès lors, l'on ne peut considérer que ce prix exerce une influence directe et déterminante sur l'exercice réel de la libre circulation. C'est pourquoi, il parait difficile d'en conclure en général que le prix du passeport constitue «une atteinte au principe de la libre circulation des citoyens européens en Europe».

Cependant, dans quatre États membres (Danemark, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni) il n'existe pas de telle carte d'identité. Dès lors, le passeport est le seul document, au regard du droit communautaire, qui permette de franchir une frontière intérieure. Dans ces États membres, le prix du passeport peut avoir un certain impact sur la possibilité pratique de mettre en œuvre la libre circulation des ressortissants de ces pays dans la Communauté.

L'unification du coût du passeport n'a pas été examinée lors des travaux qui ont conduit à l'introduction du passeport européen (6). En effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, le coût du passeport ne correspond pas au coût de fabrication et de délivrance, mais à la perception d'une taxe fiscale au profit de l'État et dans certains cas aussi des collectivités territoriales. Eu égard à la persistance des grandes différences de coût du passeport, la Commission va réexaminer les perspectives d'harmonisation ou du moins de rapprochement progressif du coût des passeports.

(1) JO n° C 334 du 23. 12. 1985.
(2) JO n° C 189 du 14. 7. 1983.
(3) En particulier: réponse donnée à la question écrite n° 1709/86 de M. Poetschki — JO n° C 112 du 27. 5. 1987.
(4) En particulier: réponse donnée à la question écrite n° 273/85 de M. Wijsenbeek — JO n° C 259 du 10. 10. 1985.
(5) Directive du Conseil 68/360/CEE du 15. 10. 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leurs familles à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, pages 13 à 16), et directive du Conseil 73/148/CEE du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO n° L 172 du 28. 6. 1973, pages 14 à 16). Cette dernière directive est, selon la jurisprudence de la Cour de Justice (Arrêt du 31 janvier 1984, Luisi et Carbone, affaires jointes 286/82 et 26/83, Recueil 1984 pages 377 et suivantes), également applicable aux touristes en tant que destinataires de prestations de services.
(6) En particulier: réponse donnée à la question écrite n° 253/79 de M. Seefeld — JO n° C 253 du 8. 10. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 2486/87

de M. Alfred Lomas (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1988)

(89/C 111/10)

Objet: Situation des forains dans la Communauté

Le sort peu enviable des personnes itinérantes qui gagnent leur vie en organisant et en montrant des spectacles forains dans la Communauté ne laisse pas de préoccuper par les discriminations qu'il présente au niveau communautaire: les forains ne jouissent pas des «droits égaux» qui ont été reconnus à d'autres groupes, comme les Tziganes, par exemple.

Parcourant les pays avec leurs attractions, vivant dans des caravanes tout au long de la saison, les forains ont désespérément besoin de terrains où se construire des habitations permanentes, de logements convenables où passer les mois d'hiver.

Ces habitations permanentes, ils en ont surtout besoin pour les membres de leurs familles à qui le grand âge ne permet plus de parcourir les routes, ainsi que pour leurs enfants, qui doivent pouvoir recevoir un enseignement régulier et de qualité.

Nombreux sont les forains qui possèdent des terres et n'attendent plus que le permis de construire; d'autres souhaitent acquérir des terrains.

Le Parlement européen a adopté une proposition de résolution sur les nomades demandant que leur soient réservés un traitement digne, sans discrimination, ainsi que des terrains de campement permanents; cette exigence est à présent inscrite dans la loi britannique.

La Commission n'estime-t-elle pas, dès lors, que la même législation devrait s'appliquer aux forains, afin qu'ils jouissent des «droits égaux» reconnus aux autres citoyens?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(26 octobre 1988)

La situation dans la Communauté des personnes sans domicile fixe a fait l'objet de deux études réalisées à la demande de la Commission, eu égard particulièrement aux problèmes éducatifs des enfants tziganes et voyageurs, et des enfants de bateliers, mariniers, gens de cir-

que, forains, commerçants ambulants. La Commission examine les conclusions de ces études, en vue d'actions appropriées au niveau éducatif, y inclus à l'égard des forains mentionnés par l'honorable parlementaire.

Pour ce qui concerne le droit à l'acquisition de terrains et à la construction de maisons en dur pour l'hiver, la Commission n'a pas connaissance de discriminations légales à l'égard de forains ou de marchands ambulants.

La plupart des forains sont regroupés en petites entreprises familiales indépendantes, associées au sein d'organisations professionnelles. Mise à part la question éducative, actuellement à l'examen, les problèmes sociaux et économiques des forains (domiciliation et licences d'exploitations, normes divergentes d'assurance et de sécurité etc.) devraient normalement trouver une réponse satisfaisante dans le cadre du traité (libre prestation des services et libre circulation des personnes) et de la réalisation progressive du grand marché intérieur. À ce propos, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 962/87 de M^me^ Lizin (1).

(1) JO n° C 42 du 15. 2. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2588/87

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1988)

(89/C 111/11)

Objet: Droit à indemnisation des citoyens de la Communauté victimes d'accidents de la circulation

Les citoyens de la Communauté sont de plus en plus nombreux à faire usage de leur droit de se déplacer librement à l'intérieur du territoire communautaire. Malheureusement, le nombre des accidents de la route dans lesquels ils sont impliqués en voyageant dans un autre État membre augmente lui aussi. Il n'est pas rare que les victimes de tels accidents ne puissent faire valoir leurs droits à indemnisation parce qu'ils ne connaissent pas la langue parlée dans le pays dans lequel ils se trouvent ou qu'ils ne sont pas au courant des procédures qui y sont en vigueur ou des pratiques des assureurs.

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie en faveur de la création d'une Europe des citoyens, et en tout état de cause tant que les assurances européennes ne seront pas harmonisées et qu'il n'existera pas de contrôle européen dans le domaine des assurances pour veiller à ce que les droits des citoyens en la matière ne soient pas restreints, la Commission compte-t-elle publier dans toutes les langues de la Communauté un vademecum qui permettrait d'informer clairement et sans équivoque les citoyens sur les démarches qu'ils doivent engager après un accident de la route dans les États membres de la Communauté pour garantir leurs droits, et mettre ce vademecum gratuitement à la disposition de tous les citoyens qui en font la demande?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(8 novembre 1988)

La Commission partage le souci de l'honorable parlementaire de sauvegarder les intérêts des citoyens de la Communauté impliqués dans des accidents de la route survenus dans un autre État membre que le leur.

La Commission reconnaît que dans de telles circonstances, des citoyens de la Communauté peuvent éprouver des difficultés en raison de problèmes linguistiques ou de leur ignorance des procédures locales. Des informations succinctes et claires sur les mesures à prendre pourraient être utiles dans les cas de ce genre. Parallèlement, les automobilistes se rendant à l'étranger pourraient demander conseil à leur assureur et les visiteurs non motorisés pourraient contracter une assurance voyage ou une assurance touristique.

Avant d'étudier de manière approfondie la nécessité et la faisabilité du type de vade-mecum préconisé par l'honorable parlementaire, dont l'élaboration et la distribution seraient d'ailleurs techniquement difficiles et très coûteuses, la Commission recueille les avis des assureurs et des autres organismes concernés sur les informations déjà disponibles au niveau national pour les futurs voyageurs étrangers.

La Commission informera l'honorable parlementaire et le secrétariat du Parlement des résultats de ses investigations.

QUESTION ÉCRITE N° 2786/87

de M. Ben Visser (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(25 mars 1988)

(89/C 111/12)

Objet: Délivrance et prorogation des permis de séjour en France

Un ressortissant néerlandais travaillant et résidant en France depuis 1957 est confronté dans le département de Seine-et-Marne à certains problèmes relatifs à la prorogation de son permis de séjour. Jusqu'en 1985, il a notamment habité Bordeaux, où l'obtention d'un permis de séjour ne lui a posé aucun problème. En septembre 1985, il a déménagé pour s'installer en Seine-et-Marne où il a demandé une prorogation de son permis de séjour. Depuis — c'est-à-dire voilà plus de deux ans aujourd'hui —, son permis de séjour n'a toujours pas été prorogé. En s'informant, il a appris que la préfecture de Seine-et-Marne était occupée à instruire plusieurs milliers de dossiers. Il faut ajouter qu'aucune différence n'est faite entre les ressortissants communautaires et ceux des pays tiers, ce qui est en contradiction avec le règlement français 81—405 du 28 avril 1981.

1. La Commission sait-elle que la politique suivie en matière de délivrance et de prorogation des permis de séjour en France varie selon les départements?

2. Est-il exact que la pratique suivie en la matière en Seine-et-Marne est contraire au règlement 81—405?

3. La Commission compte-t-elle engager des démarches pour faire en sorte que les citoyens de la Communauté reçoivent en France un permis de séjour dans les délais raisonnables s'ils y ont droit, quel que soit le département qui le délivre?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(10 novembre 1988)

Les dispositions communautaires relatives à la délivrance et au renouvellement des permis de séjour aux ressortissants communautaires bénéficiant de la libre circulation des personnes a été traduite correctement dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives françaises, notamment par le décret 81—405 du 28 avril 1981. Si le ressortissant néerlandais auquel se réfère l'honorable parlementaire estime qu'il fait l'objet d'une application non satisfaisante desdites dispositions, ce que la Commission n'est pas en mesure d'apprécier en l'absence du dossier de l'intéressé, il lui appartient de faire valoir ses droits devant les instances compétentes françaises.

Afin que la Commission puisse apprécier si l'intéressé peut se prévaloir des dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes, l'honorable parlementaire est prié de lui communiquer des informations précises quant à son statut (salarié, indépendant, personne sans activité professionnelle) ainsi que copie des documents prouvant les difficultés rencontrées avec les autorités françaises. Si la pratique dénoncée s'avérait incompatible avec les dispositions du traité CEE, la Commission ne manquerait pas d'agir en conformité avec l'article 169 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 2812/87

de M. Carlos Robles-Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1988)

(89/C 111/13)

Objet: Engagement prochain des travaux dans le cadre du projet ITER

Selon des informations récentes, la Commission a déjà recueilli l'assentiment du Conseil en vue de conclure un accord relatif au développement d'un prototype de réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) qui serait réalisé en commun par la Communauté, les États-Unis d'Amérique, l'Union soviétique et le Japon.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les modalités de cet accord important et quels en sont le calendrier et le lieu, et préciser notamment où seront centralisés les travaux et quelle est l'équipe internationale de scientifiques qui participera à cette phase du projet? Pourrait-elle également préciser les critères sur la base desquels seront désignés les scientifiques européens qui feront partie de cette équipe?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(26 octobre 1988)

Par sa décision du 26 février 1988, faisant suite à une décision du Conseil du 8 février 1988, la Commission a accepté, par une lettre adressée à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'engager la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) à participer aux activités d'avant-projet ITER. Les trois autres parties ayant déjà fait de même, les activités ITER peuvent commencer officiellement.

L'initiative quadripartite ITER a un objectif spécifique: réaliser d'ici à 1990 un avant-projet d'ITER, et coordonner les activités de recherche et de développement correspondantes par un effort de collaboration des quatre parties, sur la base de l'égalité de statut et de contributions.

L'accord de participation, qui comporte le mandat pour les activités d'avant-projet, en prévision de sa prochaine publication au Journal officiel des Communautés européennes, sera directement transmis à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement européen.

La plus grande partie des travaux de conception ou des travaux connexes seront réalisés dans des laboratoires nationaux des quatre parties, et seront coordonnés par un Comité de gestion (quatre membres) placé sous l'autorité du Conseil de l'ITER (huit membres). La première réunion du Conseil ITER a eu lieu à Vienne à la fin du mois d'avril 1988. Les activités ont commencé le 2 mai 1988. Garching a été retenu comme site technique pour le commencement des travaux en commun, qui seront menés chaque année par une équipe d'environ dix experts pour chacune des quatre parties, pour une période de plusieurs mois.

Les spécialistes retenus pour la participation d'EURATOM aux activités d'avant-projet ont été choisis par le membre d'EURATOM du Comité de gestion ITER parmi les spécialistes du programme de fusion de la Communauté, sur la base de compétences spécifiques, de façon à couvrir tous les domaines concernés.

QUESTION ÉCRITE N° 2832/87
de M. Gijs de Vries (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1988)

(89/C 111/14)

Objet: Législation française sur les médias

1. En dépit de la réponse de la Commission à ma question écrite n° 667/86 (1), il apparaît que le récent décret d'application de la loi sur les médias du 30 septembre 1986 tend à invoquer le double quota (60% d'œuvres émanant des États membres et 50% d'œuvres d'expression originale française) de manière à limiter la retransmission de programmes par des réseaux câblés de programmes provenant d'autres États membres. La Commission convient-elle que cette attitude constitue une violation du traité de Rome, en particulier de ses articles 59 et 62? Compte-t-elle de ce fait engager la procédure prévue à l'article 169 dudit traité?

2. Le 17 janvier 1988, la CNCL (Commission nationale de la Communication et des Libertés) a publié une note interprétative précisant la notion d'œuvre d'expression originale française. Cette note se réfère entre autres à une participation financière française et à la production sur le territoire français. La Commission convient-elle que cette interprétation aussi est incompatible avec le traité de Rome?

(1) JO n° C 112 du 27. 4. 1987, p. 3.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(17 novembre 1988)

1. L'article 26 du décret français n° 87—796 du 29 juillet 1987 relatif aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble prévoit que «les œuvres cinématographiques, d'une part, les œuvres audiovisuelles, d'autre part, annuellement incluses dans les services mis à la disposition du public doivent:

1. pour 60 p. 100 au moins d'entre elles, être d'origine communautaire;

2. pour 50 p. 100 au moins d'entre elles, être d'expression originale française».

En ce qui concerne le quota de 50% d'expression originale française, cette disposition peut avoir un effet restrictif sur la libre circulation des services radiodiffusés à l'intérieur de la Communauté, prohibé par l'article 58 du traité CEE, dans la mesure où elle est appliquée pour limiter la retransmission sur des réseaux de câble en France des programmes de radiodiffusion provenant d'autres États membres, qui actuellement ne connaissent pas un tel quota. La Commission a donc décidé d'engager sur ce point la procédure prévue à l'article 169 du traité. En revanche, les modalités d'application du quota de 60% d'origine communautaire à la retransmission par câble des services radiodiffusés provenant d'autres États membres sont actuellement examinées par la Commission. Dans ce contexte, la Commission a pris bonne note que les autorités françaises ont bien voulu fournir la confirmation demandée, selon laquelle les dispositions mentionnées «ne sont pas applicables aux services diffusant des œuvres cinématographiques d'expression étrangère et non sous-titrées en français, ni aux services diffusés à partir de l'étranger et normalement reçus par voie hertzienne terrestre dans la zone desservie par le réseau câblé».

2. En ce qui concerne la décision de la CNCL relative à certains termes ou expressions employés en matière de programmes télévisés en date du 31 décembre 1987 (1), il convient, préalablement, de préciser que cette décision s'applique à l'ensemble des services de radiodiffusion qui doivent respecter un quota d'œuvres d'expression originale française, qu'il s'agisse des réseaux câblés ou des services intérieurs de radiodiffusion. En ce qui concerne les premiers, la Commission entend contester le principe d'application d'un tel quota (voir supra). En ce qui concerne les seconds, il y a lieu d'ajouter que la Commission nationale de la communication et des libertés a défini ce qu'il faut entendre par œuvres télévisuelles d'expression originale française, en considérant qu'il doit s'agir, soit d'une œuvre intégralement réalisée en version originale en langue française, soit d'une œuvre correspondant à un certain nombre de conditions, telles que l'établissement de l'entreprise de production en France, une participation française au coût au moins égale à 25%, des dépenses de production en France à concurrence d'au moins 25%, la participation de ressortissants français dans une proportion égale à celle de l'apport financier français, la réalisation des prestations techniques en France. De même, pour une musique d'origine française, «lorsqu'il s'agit d'une musique chantée, la langue de l'interprétation est déterminante. Pour toute musique instrumentale, il faut alors considérer la nationalité du compositeur».

L'application de tels critères a pour effet d'empêcher certains radiodiffuseurs établis en France d'inclure, dans le décompte d'application du quota d'expression originale française, des œuvres provenant d'autres États membres de la Communauté. Cela est d'ailleurs confirmé par des informations recueillies par la Commission.

L'introduction de conditions imposant un rattachement à la France lorsque les œuvres ne sont pas intégralement réalisées en version originale en langue française aux fins d'éligibilité au quota d'expression originale française, est susceptible de limiter les possibilités pour les entreprises de la Communauté de bénéficier de la liberté de circulation des biens et des services, telles que résultant des articles 30 et 59 du traité CEE. La Commission a donc décidé d'engager sur ce point la procédure prévue à l'article 169 du traité.

(1) Journal officiel de la République française du 13. 1. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2863/87

de M^me^ Concepcio Ferrer I Casals (PPE—E)

à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1988)

(89/C 111/15)

Objet: Protection de l'environnement et aides à l'équipement des centrales thermiques

Il y a peu, un tribunal catalan rendait un arrêt contre l'entreprise propriétaire de la centrale thermique de Cercs (Bergueda-Barcelona) sur la base de preuves irréfragables démontrant que les émanations de bioxide de soufre provenant de cette centrale provoquaient des destructions irréparables dans toutes les forêts circonvoisines et que certaines maladies affectant l'homme pouvaient, s'il y échet, leur être attribuées.

L'entreprise propriétaire de la centrale a admis que les émanations, responsables de ce que l'on appelle «pluies acides», avaient des effets nocifs mais signalé, dans le même temps, que l'élimination du phénomène passait nécessairement par des mesures telles que l'installation de filtres et que le coût élevé de ces derniers rendait leur achat impossible: les dépenses occasionnées enlèveraient toute rentabilité à la centrale et entraîneraient des pertes d'emploi.

1. La Commission songe-t-elle à agir, de manière ou d'autre, pour mettre un terme à des situations qui, de toute évidence, enfreignent la législation sur la protection de la nature et sur la lutte contre la pollution?

2. A-t-elle ouvert ou va-t-elle ouvrir des lignes de crédit ou prévoit-elle quelque autre formule d'aide financière aux entreprises productrices d'électricité, qui leur permette de doter leurs centrales techniques des équipements indispensables pour empêcher la pollution par les émanations de bioxide de soufre?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(14 octobre 1988)

1. La Commission a décidé de faire de l'application des actes communautaires concernant l'environnement une priorité du quatrième programme d'action en matière d'environnement afin d'assurer l'application complète par tous les États membres des directives communautaires dans ce domaine. Dans sa résolution sur le quatrième programme d'action, le Conseil a approuvé cette approche [1].

En vertu de l'article 155 du traité CEE, la Commission est tenue de veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci.

Parmi les différentes actions qu'elle peut entreprendre afin d'assurer l'application complète des directives en matière d'environnement, la Commission peut décider d'ouvrir la procédure d'infraction visée à l'article 169 du traité.

L'honorable parlementaire trouvera les chiffres relatifs aux résultats des procédures formelles engagées au titre de l'article 169 du traité dans le quatrième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire.

La Commission estime que les faits mentionnés par l'honorable parlementaire pourraient constituer une violation des dispositions de la directive 80/779/CEE concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension; la Commission a dès lors l'intention d'étudier cette question avec le gouvernement espagnol.

2. La Commission transmettra à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen un exemplaire du document de travail «Les interventions financières (aides et prêts) de la Communauté pour l'énergie en 1986» [2].

[1] JO n° C 289 du 29. 10. 1987. p. 3.
[2] SEC(88) 150.

QUESTION ÉCRITE N° 2872/87

de M. Llewellyn Smith (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1988)

(89/C 111/16)

Objet: Recherche et développement dans le domaine des sources d'énergie de substitution et de l'utilisation rationnelle de l'énergie

La Commission peut-elle fournir la liste des rapports analysant le potentiel de la Communauté dans le domaine des sources d'énergie renouvelables? Quelles autres actions ont été entreprises afin d'encourager les États membres à multiplier les projets?

Sur la base de quels critères les projets d'exploitation de l'énergie houlomotrice ont-ils été exclus dans une large mesure du financement des projets de recherche, de développement et de démonstration?

De quels pouvoirs la Commission dispose-t-elle pour persuader ou contraindre les États membres à se conformer à ses recommandations?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(26 septembre 1988)

1. Dans le cadre de ses programmes pluriannuels de R & D dans le domaine des énergies non-nucléaires, depuis 1975, la Commission a entrepris plusieurs études d'évaluation du potentiel des sources d'énergies renouvelables les plus prometteuses.

La plupart de ces projets ont été conduits en collaboration avec des institutions des États membres.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen la liste des principaux rapports qui en ont été tirés.

D'autre part, le Conseil a adopté récemment sur base d'une proposition de la Commission (doc. COM(87) 432 final) une recommandation à caractère plus général visant le développement de l'exploitation des énergies renouvelables dans la Communauté.

2. Étant donné les moyens financiers disponibles dans ce domaine, la Commission a dû se concentrer principalement sur des secteurs plus généraux intéressant tous les États membres.

L'énergie houlomotrice est dérivée du vent et ne peut fournir un potentiel significatif d'énergie qu'aux pays situés au bord de l'Océan Atlantique. Ainsi les différents programmes de R & D et de démonstration, conformément aux propositions de la Commission, ont-ils été décidés par le Conseil sans prévoir d'action dans ce domaine.

La Commission prévoit que le suivi et l'analyse des nouveaux développements de cette technologie dans les États membres, au Japon et aux États-Unis d'Amérique, seront inclus dans son quatrième programme de R & D sur les énergies non-nucléaires (1989 - 1992).

En outre, dans le domaine d'éventuels projets de démonstration, une étude de la Commission au niveau communautaire a montré qu'il était prématuré d'entreprendre une action avant d'avoir exploré les problèmes encore posés au niveau de la R & D.

3. Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les mesures prises ou envisagées dans le domaine relevant de ses recommandations ainsi que les effets obtenus ou attendus de ces mesures; dans ce contexte la Commission organise périodiquement à son initiative ou à la demande d'un État membre, des réunions d'échange d'informations au niveau communautaire afin de s'assurer de la cohérence de ces mesures.

QUESTION ÉCRITE N° 2888/87
de M. Willy Kuijpers (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(8 avril 1988)

(89/C 111/17)

Objet: Pluies acides en Grande-Bretagne

Selon un rapport récent de l'organisation écologique Greenpeace, c'est en Grande-Bretagne que les arbres souffrent le plus de l'effet des pluies acides. On cite des pourcentages de 40 % pour les chênes et des pourcentages encore plus élevés pour les hêtres.

De plus, la densité de la circulation automobile et l'obsolescence de l'industrie en Grande-Bretagne ont des répercussions sur les forêts et les lacs de toute l'Europe, les pays les plus sévèrement touchés étant les Pays-Bas, la république fédérale d'Allemagne et la Suisse.

La Commission peut-elle indiquer si elle est au courant de ce rapport et quelles suites elle va donner à ce problème au vu des répercussions catastrophiques qu'ont pour l'environnement les pluies acides et leur caractère transfrontalier?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(8 novembre 1988)

La Commission a pris connaissance du rapport cité par l'honorable parlementaire.

Au cours des années dernières, elle a engagé plusieurs actions en vue d'accroître la protection des forêts contre la pollution atmosphérique. Ces actions ont porté tant sur l'observation des dommages forestiers en vue d'en déterminer l'ampleur et les causes et d'y remédier que sur la réduction de la pollution atmosphérique à la source.

Observation des dommages forestiers

La Commission dispose dorénavant des résultats d'une première série partielle d'observations faites en 1987 sur l'état sanitaire des forêts dans la Communauté (défoliation). Ces observations ont été effectuées en application du règlement (CEE) n° 3528/86 (1) du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique. Au Royaume-Uni, elles ont été conduites par les autorités forestières britanniques.

Compte tenu de la taille réduite de l'échantillon d'arbres observés dans chaque pays et du fait que ces observations ne portent que sur une seule année d'une part, compte tenu du caractère peu spécifique de la défoliation en tant que symptôme de dépérissement eu égard à la pollution atmosphérique d'autre part, il est prématuré de chiffrer sur cette base les dommages occasionnés par la pollution atmosphérique aux forêts du Royaume-Uni.

Au demeurant, le réseau d'observation communautaire en question tel qu'il est conçu actuellement (maillage de 16 × 16 km) ne pourra donner dans un premier temps que des résultats significatifs au niveau de la Communauté dans son ensemble mais non au niveau national, ni a fortiori au niveau régional.

L'établissement d'un réseau plus dense de placettes d'observation permettra sans doute, à un stade ultérieur, d'améliorer la représentativité des informations recueillies à un niveau géographique moins agrégé.

Malgré le caractère encore rudimentaire de ces premiers résultats, la Commission ne leur en attache pas moins d'attention. À l'évidence, ils confirment la nécessité de poursuivre les observations tout en les intensifiant.

Détermination des causes des dommages forestiers observés

À ce stade, la Commission n'est donc pas encore en mesure de déterminer de façon certaine les causes des dommages observés. Considérant cependant au vu des conclusions des nombreux séminaires et colloques scientifiques organisés à ce sujet qu'une des causes majeures de ces dommages est en rapport avec la pollution atmosphérique, elle s'attache à mieux cerner les effets de la pollution atmosphérique sur les forêts. À cet effet, la Commission continue, notamment par l'application du règlement (CEE) n° 3528/86 et avec le concours des États membres, à développer sur le terrain des actions visant à renforcer la surveillance de l'évolution de l'état sanitaire des forêts et à perfectionner les méthodes d'observation des dommages et de diagnostic de leurs causes en prêtant une attention particulière à la pollution atmosphérique.

Dans ce contexte, elle contribue également à la mise au point de méthodes de restauration des forêts endommagées.

La Commission prévoit en outre de proposer prochainement au Conseil dans le cadre du programme d'action forestière annoncé dans son récent «Mémorandum Forêts» ([2]), des dispositions visant à renforcer l'action communautaire pour la protection des forêts contre la pollution atmosphérique.

Les forêts du Royaume-Uni comme celles de tous les États membres bénéficient ainsi de ces actions.

Réduction de la pollution atmosphérique à la source

La Commission n'a pas non plus ménagé ses efforts pour réduire à la source les éléments qui contribuent à la pollution atmosphérique et qui par voie de conséquence sont préjudiciables à la forêt.

Elle note avec satisfaction qu'un certain nombre de directives qui limitent davantage les substances polluantes en provenance des véhivules à moteur ont été récemment adoptées ([3]). D'autres propositions sont en préparation pour renforcer davantage encore ces dispositifs.

Elle entend accorder une attention spéciale à l'application sur le terrain par les États membres de la directive 84/360 ([4]) relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, vu l'impact que celle-ci peut avoir sur les forêts.

Elle se félicite de l'accord marqué par le Conseil de sa session du 17 juin 1988 sur la proposition de directive sur les grandes installations de combustion ([5]).

Finalement, la Commission rappelle que dans le cadre de ses programmes pluriannuels de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (1986 - 1990) ([6]), des actions concertées sont en cours, notamment sur le comportement physico-chimique des polluants atmosphériques ainsi que sur les effets de ces polluants sur les écosystèmes.

([1]) JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 2.
([2]) Doc. COM(85) 792 final et doc. COM(86) 26 final.
([3]) Directive 88/076/CEE du Conseil du 3. 12. 1987, modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur, JO n° L 36 du 9. 2. 1988, p. 1.
([4]) JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.
([5]) Doc. COM(83) 704 final, doc. COM(85) 47 final.
([6]) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 34.

QUESTION ÉCRITE N° 2953/87

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1988)

(89/C 111/18)

Objet: Présence de dioxine dans les filtres à café

D'après une étude effectuée par le service fédéral allemand de la Santé publique, les filtres à café en papier contiendraient de légères quantités de dioxine, substance extrêmement cancérigène qui s'attaque particulièrement au foie et à la peau. Selon ce service, on trouve le «poison de Seveso» (formule: 2, 3, 7, 8—TCDD) dans le papier et dans les produits à base de cellulose.

D'après l'étude précitée, la moitié de la dioxine contenue dans ces cornets à filtrer se retrouverait dans le café absorbé.

Ces informations sont-elles exactes? De quelles quantités de dioxine s'agit-il et quels effets nuisibles peuvent-elles avoir sur la santé humaine? Des solutions de rechange existent-elles ou peuvent-elles être mises au point?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(19 octobre 1988)

La Commission a connaissance des mesures effectuées par le service fédéral allemand de la santé publique de Berlin sur les papiers et notamment sur les filtres à café en papier, qui ont permis de relever la présence de dioxine: ces quantités de dioxine se calculent en parties par billion, c'est-à-dire en picogrammes de papier.

Le service de presse du service fédéral allemand de la santé publique a fait savoir, le 17 février 1988, que ces résidus de papier de filtre à café que l'on retrouve dans le café ne présentent aucun danger pour la santé.

Il existe évidemment de nombreuses manières de filtrer le café sans utiliser des filtres en papier mais ces différentes manières présentent des différences d'efficacité, de coût et de commodité.

QUESTION ÉCRITE N° 8/88

de M. John McCartin (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(22 avril 1988)

(89/C 111/19)

Objet: Signification des *«scheduled territories»* au regard du droit communautaire

L'un des habitants de ma circonscription a obtenu gain de cause à tous égards dans une affaire qu'il avait portée devant le tribunal d'instance d'Irlande du Nord pour non-délivrance de marchandises achetées dans ce pays. La Cour a accordé au demandeur le montant des marchandises achetées ainsi que les frais. Le demandeur a pu recouvrer le montant des marchandises, mais n'a pu obtenir le paiement des frais. Il s'est donc adressé au bureau d'application des jugements de Belfast pour obtenir que ceux-ci lui soient versés, mais il a été informé qu'il devait faire appel à un avoué pour faire exécuter le jugement dans la mesure où il ne réside pas dans les «scheduled territories».

Le montant dont il s'agit est très faible, mais c'est une question de principe qui fait agir cet habitant de ma circonscription, dans la mesure où il estime qu'il fait l'objet d'une discrimination en tant que citoyen des Communautés européennes.

Étant donné que ces faits sont portés à la connaissance de la Commission, celle-ci pourrait-elle dire ce qu'elle pense en la matière?

Dans quelle mesure le droit communautaire s'applique-t-il d'une manière générale aux affaires de ce type, et que pense la Commission des obligations imposées par la loi en matière d'exécution des jugements, et de la signification de l'expression *«scheduled territories»* au regard du droit communautaire?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(13 décembre 1988)

La Commission examine, à l'heure actuelle, les faits se rapportant à l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire à la lumière des dispositions pertinentes du droit communautaire. Elle décidera en temps voulu, si toutefois il y a lieu, des mesures qu'il conviendrait de prendre pour garantir le respect intégral du droit communautaire et en informera en conséquence l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 79/88

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1988)

(89/C 111/20)

Objet: Document communautaire unique pour le trafic international des marchandises

Les transporteurs se plaignent que l'introduction du document communautaire unique pour le trafic international des marchandises n'ait jusqu'ici ni accéléré ni simplifié l'accomplissement des formalités douanières. Au contraire, «la banque a constaté que la somme de travail était devenue plus lourde et le remplissage de formulaires plus difficile» (1).

La Commission a-t-elle connaissance de reproches ou critiques de ce genre? En reconnaît-elle le bien-fondé? A-t-elle l'intention de simplifier et, par là, d'améliorer la procédure?

(1) Déclaration faite par l'Association fédérale des compagnies d'expédition et d'entreposage de la république fédérale d'Allemagne (dans le bulletin *«Deutsche Verkehrs-Zeitung»*, livraison du 23. 2. 1988).

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(22 septembre 1988)

La Commission a eu connaissance des critiques formulées par certains professionnels du dédouanement en ce qui concerne la mise en œuvre, le 1er janvier 1988, du document administratif unique, et notamment le rapport de l'Association professionnelle allemande en question.

Ce rapport vise en fait deux réformes mises en œuvre à la même date, à savoir le document unique et le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Il est clair que la nécessité de s'adapter à de nouveaux codes des marchandises a pu conduire à un ralentissement dans les temps de remplissage des formulaires, au moment où les utilisateurs ont dû se familiariser avec un nouveau formulaire. Toutefois, la Commission constate qu'en général l'entrée en application de la réforme s'est bien passée et le document unique a été bien accepté par les opérateurs économiques.

Bien évidemment, si l'on examine les différents formulaires utilisés avant 1988, on peut constater que certains sont plus simples, ou contiennent moins d'éléments que celui du document unique. Ceci découle directement de la décision prise par le Conseil en 1985 d'introduire un document qui serait le même pour toutes procédures administratives et pour tous types de marchandises. Il convient de rappeler dans ce contexte que le document unique a remplacé plus de 150 formulaires différents dans la Communauté.

Il est rappelé également que plus de la moitié des données reprises sur le formulaire sont facultatives pour les États membres et que, lors de l'adoption de la réforme «document unique» par le Conseil, les États membres se sont engagés à réduire progressivement l'utilisation qu'ils font de ces données facultatives.

Bien évidemment le document unique n'est que le vecteur des éléments exigés dans les échanges intracommunautaires, dans le cadre des formalités qui demeurent applicables dans ces échanges. Il est évident que ce formulaire est appelé à disparaître, à titre général dans les échanges intracommunautaires, lors de l'abolition des formalités liées au franchissement des frontières intérieures d'ici au 31 décembre 1992, en application du traité, modifié par l'Acte unique européen.

QUESTION ÉCRITE N° 117/88
de M. Andrew Pearce (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(17 mai 1988)
(89/C 111/21)

Objet: Dépenses dans le cadre du Fonds social européen (FSE) et droits de la femme

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. les projets, à réaliser au Royaume-Uni, qui ont été agréés en février 1988 au titre du Fonds social européen dans le domaine de la promotion des droits de la femme;

2. le coût, l'emplacement et la nature de chacun de ces projets, ainsi que le nombre de femmes qui doivent bénéficier de chacun d'eux;

3. les transferts budgétaires qui ont été effectués en février 1988 au titre du FSE;

4. les lignes budgétaires de cette section du budget de 1987 qui ont été sous-utilisées ou sur-utilisées;

5. les virements entre lignes budgétaires qui ont été effectués dans cette section du budget de 1987?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(10 novembre 1988)

1. La Commission a agréé les demandes de concours pour l'exercice 1988 le 15 décembre 1987, le 29 avril et le 23 juin 1988.

Le montant de concours en faveur du Royaume-Uni a porté sur 607,28 mécus (405,33 M UK livres sterling) dont 28,13 mécus ont été consacrés aux actions de formation professionnelle, d'embauche ou d'installation dans des emplois supplémentaires en faveur des femmes lorsqu'il s'agit d'activités où elles sont sous-représentées.

En ce qui concerne l'ensemble des actions de formation professionnelle et d'emploi, 653 000 personnes en bénéficient au Royaume-Uni, dont 285 000 femmes (en 1988).

2. La liste des demandes de concours agréés est envoyée directement à l'honorable parlementaire, ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

3. Les montants de concours agréés pour l'ensemble de la Communauté se sont élevés à 3 179,27 mécus pour l'exercice 1988 dont 607,28 mécus en faveur du Royaume-Uni (voir le point 1).

4. et 5. Un virement du Conseil de 60 mécus du chapitre 61 — actions spécifiques — au chapitre 60 — actions générales — a été effectué, ce qui a permis d'utiliser 98,82% de l'ensemble des crédits d'engagement disponibles.

Le taux d'utilisation des crédits inscrits au budget, des crédits reportés de droit et des dégagements réutilisés s'élève, par poste budgétaire, à:

poste 6 000 98,35%
poste 6 001 99,73%
poste 6 010 97,17%
poste 6 011 99,02%
poste 6 100 96,30%

QUESTION ÉCRITE N° 208/88
de M. Christopher Jackson (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(25 mai 1988)
(89/C 111/22)

Objet: Frais d'assurance imposés par l'Espagne aux golfeurs étrangers

Il semblerait que la «*Federacion Espagnola de Golf*» impose aux joueurs étrangers qui ne sont pas titulaires de la licence espagnole annuelle ordinaire la détention d'une licence temporaire, qu'il est possible de se procurer auprès de chaque club de golf. Cette licence temporaire constitue une assurance qui couvre le golfeur pour tous accidents de jeu survenus sur le territoire espagnol, qu'il soit ou non couvert par une autre assurance.

Cette licence temporaire coûte 150 pesetas par jour et 750 pesetas par semaine.

Ces frais, qui ne doivent être acquittés que par les visiteurs étrangers, sont-ils conformes à la réglementation communautaire?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(12 décembre 1988)

Le fait qu'un État membre subordonne la pratique d'une activité sportive quelconque à l'existence d'une garantie d'assurance couvrant les risques du fait de la responsabilité civile et des accidents du joueur n'est pas contraire au Droit communautaire.

Or, l'exigence de prendre une telle assurance, afin de permettre la pratique, d'une activité sportive, aux personnes en provenance d'autres États membres — lorsque les risques faisant l'obligation d'assurance font déjà l'objet d'un contrat d'assurance qui répond aux conditions exigées par l'État membre imposant ladite obligation d'as-

surance et que l'assuré le prouve — pourrait s'avérer contraire aux principes du traité.

La Commission examine le problème pour l'ensemble de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 229/88

de M^me^ Diemut Theato (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(25 mai 1988)

(89/C 111/23)

Objet: Restitution à la Communauté de crédits détournés dans les États membres

Lors de la découverte et de la répression de certains cas de fraudes au niveau national, on a notamment constaté — en particulier dans le cas de projets cofinancés au titre des fonds structurels, que des crédits octroyés par la Communauté avaient été détournés.

1. La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure ces crédits sont restitués à la Communauté, et dans quel délai après le prononcé du jugement dans l'État membre la restitution intervient?
2. Les crédits indûment conservés sont-ils assortis d'intérêts et, dans l'affirmative, quel en est le taux?
3. À combien se sont élevés ces intérêts de retard pour les cinq dernières années?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(19 décembre 1988)

Au titre du règlement régissant chacun des fonds structurels, la Commission s'assure, par le biais de contrôles propres et sur base d'informations transmises par les États membres, que les crédits communautaires sont bien affectés aux fins pour lesquelles ils ont été prévus. Si tel n'est pas le cas, et quel que soit le caractère frauduleux ou non, la récupération des sommes indûment versées est demandée. Les sommes ainsi reversées ne sont actuellement pas productrices d'intérêt.

Dans sa proposition de règlement d'application du règlement n° 2052/88 sur la réforme des fonds structurels (1), la Commission a prévu à l'article 25, paragraphe 3 de la proposition de règlement de coordination que toute somme donnant lieu à la répétition de l'indû devra être reversée à la Commission, et que tout retard dans ce reversement pourra être assorti d'une majoration d'intérêt.

(1) Doc. COM(88) 500 final.

QUESTION ÉCRITE N° 319/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1988)

(89/C 111/24)

Objet: France — Diffusion du RU 486 — «pilule abortive», aspects éthiques et de prévention

Des chercheurs français ont découvert et industrialisé une substance intitulée RU 486 qui est une molécule dotée de propriétés anti-progesterone, capable donc de s'opposer à la poursuite d'une grossesse. Le produit industrialisé par les laboratoires Roussel-Uclaf sous le nom de «RU 486» (aléas mifépristone ou mifégyne) a fait l'objet d'une demande de commercialisation auprès de la commission d'autorisation de mise sur le marché du ministère français de la Santé.

La Commission est-elle informée de l'existence d'un tel produit?

La Commission n'estime-t-elle pas, vu les disparités des législations existantes des États membres sur ce sujet particulier et délicat, qu'il serait nécessaire, dans la perspective du grand marché de 1992, de faire examiner par une commission éthique d'experts (comme cela existe dans certains États membres) les différents aspects économiques et de société de distribution d'un tel produit?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(15 septembre 1988)

Oui. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données à la question écrite n° 2495/87 de M^me^ Dury (1) et aux questions orales H—988/87 de M. Cassidy et H—104/88 de M. Prag lors de l'heure des questions des sessions respectivement d'avril (2) et de mai (3) du Parlement européen.

La Commission n'ignore pas les problèmes éthiques et moraux complexes que soulèvera l'utilisation éventuelle de produits pharmaceutiques pour interrompre une grossesse; toutefois elle considère que ces questions doivent continuer à se régler au niveau national. Elle ne pense pas que le rapprochement des législations nationales en matière de prévention et d'interruption de grossesse soit nécessaire à l'achèvement du marché intérieur.

(1) JO n° C 1 du 2. 1. 1989, p. 1.
(2) Débats du Parlement européen, n° 2—364 (avril 1988).
(3) Débats du Parlement européen, n° 2—365 (mai 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 365/88
de M. Horst Seefeld (S—D)
à la Commission des Communautés européennes
(9 juin 1988)
(89/C 111/25)

Objet: Réseau ferroviaire en Espagne

À la suite du pénible accident de chemin de fer survenu en Espagne, lors duquel 10 enfants, 4 institutrices et un conducteur ont trouvé la mort et où plusieurs blessés ont été dénombrés après une collision entre un autobus et un train assurant la liaison Barcelone-Saragosse, de violents reproches ont été adressés à la Société des chemins de fer espagnols. Dans certains articles de la presse allemande, on a pu lire notamment que l'Espagne était dotée d'un réseau ferroviaire «digne du tiers monde». La Commission pourrait-elle préciser:

1. si de tels reproches sont justifiés;
2. s'il y a des raisons de penser que la situation du réseau ferroviaire espagnol est préoccupante;
3. si des améliorations sont prévues — et dans l'affirmative, lesquelles — pour le réseau ferroviaire espagnol?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(14 septembre 1988)

Si l'accident intervenu récemment entre un train et un autobus en Espagne soulève l'émotion, rien ne permet à l'heure actuelle, à la connaissance de la Commission, de mettre en cause directement les chemins de fer espagnols (RENFE) en matière de politique de sécurité ferroviaire.

Le réseau espagnol est particulièrement étendu, compte tenu des données démographiques et géographiques de ce pays, et d'importants travaux ont été entrepris dans les dernières années pour l'améliorer: passage de sections en double voie, électrification . . .

En avril 1987 le gouvernement espagnol a adopté un plan de transport ferroviaire prévoyant un investissement de plus de 2 000 milliards de pesetas d'ici l'an 2000 dont 700 milliards seront consacrés à l'amélioration des infrastructures.

L'amélioration de la sécurité figure parmi les priorités de la RENFE et du gouvernement espagnol avec en outre l'élimination des passages à niveau, le doublement des voies . . .

La volonté qui sous-tend le plan de transport ferroviaire est claire. Il s'agit de doter l'Espagne d'une infrastructure ferroviaire adaptée à un pays en pleine évolution économique et sociale.

La Commission pour sa part participe directement à l'évolution du réseau espagnol, d'une part par les concours octroyés au titre du Fond européen de développement régional (345 millions d'écus pour 99 projets d'infrastructure dans le secteur des chemins de fer depuis 1986) et d'autre part par l'aide accordée au titre des crédits spécifiques de soutien aux infrastructures de transport.

QUESTION ÉCRITE N° 379/88
de M. Alman Metten (S—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(9 juin 1988)
(89/C 111/26)

Objet: Coût excessif des paiements transfrontaliers

Dans un certain nombre d'États membres tels que les Pays-Bas et la Belgique, les virements d'un compte bancaire à celui d'un autre banque son gratuits. Lorsque cette opération a lieu entre établissements bancaires d'États membres différents, on constate que des coûts excessifs sont portés au débit du compte. Ainsi, une Néerlandaise habitant Bruxelles a viré de son compte auprès de la Société générale de Banque à Bruxelles 15 florins (280 francs belges) sur le compte de son frère auprès de la banque RABO à Culemborg (Pays-Bas). Les frais dont elle a été débitée s'élevaient à:

150 francs belges pour la commission de paiement,

75 francs belges pour la commission de change,

168 francs belges pour les frais de contrôle,

42 francs belges pour les frais de port (depuis le 1er mars 1988, ces frais ont d'ailleurs été portés à 100 francs belges), et

83 francs belges de TVA (19%).

Il a donc fallu débourser au total 518 francs belges de frais pour virer 282 francs belges dans un autre État membre alors qu'un virement en Belgique ne coûte rien.

À partir du 1er mars 1988, les coûts sont même passés à 587 francs belges pour un même transfert de 282 francs belges. Pour faire inscrire un montant de 15 florins sur un compte néerlandais au départ d'un compte détenu en Belgique, il faut donc payer 48 florins, soit 3 fois le montant initial.

a) La Commission estime-t-elle que ces pratiques excessives sont conformes à l'article 86 du traité?

b) Quelles mesures autres que celles prévues dans le cadre de l'article 86 du traité la Commission compte-t-elle prendre pour éliminer, dans ce domaine également, les frontières intérieures communautaires avant 1992?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(25 octobre 1988)

Comme la Commission l'a déjà mentionné, dans la réponse donnée à la question écrite 706/86 de M. Rogal-

la (1), selon l'avis des organisations professionnelles concernées, en se référant aux données techniques recueillies, les procédures relatives aux transactions transfrontalières sont moins automatisées et souvent plus complexes que celles sur le plan national. Cela peut expliquer en partie la facturation de commissions et frais qui ne sont pas prélevés sur les opérations nationales (par exemple frais de correspondant, frais de port). D'autre part, il est vrai que le niveau actuel des commissions et frais facturés sur les transactions transfrontalières n'est généralement pas de nature à faciliter l'intégration économique visée par l'achèvement du marché unique.

a) La Commission ne dispose pas, actuellement, d'éléments qui lui permettent de conclure que l'application de commissions et frais tels que mentionnés par l'honorable parlementaire constitue un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE.

b) La Commission a chargé un groupe d'experts nationaux d'étudier les pratiques et réglementations en vigueur dans chaque État membre et les modalités de réalisation de ces transactions, dans le but d'élaborer des dispositions communautaires relatives à une meilleure transparence de la facturation des commissions perçues, et surtout une meilleure information préalable de la clientèle sur la nature et l'importance de frais, afin de permettre au donneur d'ordre de choisir les modalités d'exécution les moins onéreuses et éventuellement les établissements qui lui offriront les conditions les plus avantageuses.

(1) JO n° C 60 du 9. 3. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 438/88
de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(17 juin 1988)
(89/C 111/27)

Objet: Dépôts de déchets nucléaires en Afrique

Il est de notoriété publique que, depuis plusieurs années, des groupes industriels et financiers européens ont approché les gouvernements de pays de grande superficie et de faible population en Afrique, afin d'y entreposer des déchets nucléaires ou industriels toxiques. Au cours des douze derniers mois, la Somalie, le Kenya, le Gabon et le Bénin ont été cités comme pays où ce type de marché aurait été conclu. Le cas le plus récent évoqué est celui d'une cargaison de déchets nucléaires en provenance du Havre, qui aurait été enterrée à Abomey, au nord-ouest de Cotonou (Bénin), suscitant le mécontentement de la population locale.

La Commission dispose-t-elle d'informations sur ce type de transactions et n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de renforcer les dispositifs de contrôle aux frontières extérieures de la Communauté afin d'éviter de tels transports de pollution, éminemment condamnables, vers les pays en voie de développement?

QUESTION ÉCRITE N° 541/88
de Mme Anne-Marie Lizin (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 juin 1988)
(89/C 111/28)

Objet: Éventuel accord Bénin-France pour la prise en charge des déchets nucléaires

La Commission dispose-t-elle d'informations sur cet éventuel accord dont parle le journal «Libération» du 19 avril 1988 et sur le mode de transport envisagé? A-t-elle interrogé son bureau de Cotonou à cet égard?

Réponse commune aux questions écrites n° 438/88 et n° 541/88 donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission
(25 octobre 1988)

La gestion et le transport des déchets radioactifs, ainsi que toutes les autres activités entraînant un risque de contamination par des rayonnements ionisants sont soumis à la directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (1). Les dispositions communautaires actuelles ne prévoient rien en matière d'informations sur les transferts de déchets radioactifs. La Commission examine actuellement ces questions à la suite des allégations récentes sur des irrégularités dans la manipulation et les transferts de déchets radioactifs entre la Belgique et la république fédérale d'Allemagne.

Quant aux déchets dangereux non radioactifs, la directive du Conseil CEE/84/631, telle qu'elle a été modifiée par la directive CEE/86/279 (2), prévoit que ces déchets ne peuvent être exportés sans le consentement du pays destinataire, et sans qu'ait été établie la preuve de l'existence dans ledit pays de capacités techniques adéquates pour leur élimination.

À l'heure actuelle, la Commission ne dispose pas d'autres informations si ce n'est celles qui ont déjà été rendues publiques. En ce qui concerne le Bénin, la Commission s'est informée auprès du ministère français de l'environnement. Elle attend les résultats de l'enquête effectuée par ce ministère.

La délégation de la Commission à Cotonou ne dispose d'aucun élément lui permettant de confirmer ces rumeurs.

Le président Kerekou a assuré de sa vigilance et a déclaré que le Bénin n'était pas un dépotoir et que l'avenir du

pays, au point de vue santé, bien-être et promotion, ne serait hypothéqué d'aucune manière par de telles pratiques.

Dans son intervention au cours du débat sur la résolution votée par le Parlement le 19 mai 1988 sur l'exportation de déchets toxiques vers le tiers monde (3), la Commission a indiqué de façon détaillée quelles actions elle compte prendre pour éviter tout transfert de déchets dangereux à l'extérieur de la Communauté susceptible d'altérer l'environnement des pays du tiers monde.

(1) Directive du Conseil 80/836/EURATOM, JO n° L 246 du 17. 9. 1980, Directive du Conseil 84/467/EURATOM, JO n° L 265 du 5. 10. 1984.
(2) JO n° L 326 du 13. 12. 1984, JO n° L 181 du 4. 7. 1986.
(3) Débats du Parlement européen n° 2—365 (mai 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 509/88

de M. Christopher Jackson (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 111/29)

Objet: Différences entre les prix sur le marché et les prix de détail des produits agricoles

Dans le cadre de sa gestion du marché, la Commission s'occupe beaucoup de l'évolution des prix marchands des produits agricoles. Cependant, le fondement de la Politique agricole commune (PAC) commande aussi de s'intéresser aux prix à la consommation. Or, il arrive, d'après certaines indications, qu'une baisse des premiers ne soit pas suivie d'une baisse des seconds. C'est ainsi, par exemple, que le prix de détail de la viande de porc ne paraît pas avoir reflété la baisse importante enregistrée dans les prix de marché de ce produit. Le phénomène est d'importance, à la fois pour la concurrence et pour la gestion agricole. Si les prix au consommateur avaient baissé, l'on eût pu s'attendre à un accroissement de la consommation, avec ses effets bénéfiques sur le marché.

1. La Commission est-elle disposée à étudier, sur une base spéciale ou périodique, les différences existant, dans les divers États membres, entre les prix à la consommation et les prix de marché des produits agricoles, en particulier le point de savoir si les prix payés par le consommateur réagissent à l'évolution des prix du marché et si la concurrence est suffisante, et à présenter au Parlement les conclusions de cette étude?

2. Voudrait-elle, en particulier, se livrer à une étude rétrospective de la question pour ce qui concerne la viande de porc?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(6 septembre 1988)

La Commission, comme d'autres organismes responsables, constate qu'il est de plus en plus difficile de déterminer des prix de détail représentatifs étant donné que la part du commerce de détail prise par les supermarchés et les magasins à succursales multiples augmente. C'est le cas en particulier dans le secteur de la viande. Toutefois, il est clair que dans le passé les baisses des prix de la viande à la production n'ont été suivies qu'après un certain délai de réductions des prix de détail, alors que généralement les hausses se répercutent assez vite sur les prix à la consommation. Depuis quelques années, les prix de la viande à la consommation, exprimés en valeur réelle, ont baissé et la consommation a augmenté. Ce fut le cas notamment pour la viande de porc. Cela dénote une adaptation plus lente des prix de détail aux prix de gros et de l'offre à la demande. Toutefois, à plus court terme, les variations de la consommation totale de viande sont trop faibles pour être mesurées, ce qui indique que le marché est proche de la saturation; par conséquent, l'augmentation de la consommation d'un type de viande à la suite d'une baisse des prix se fait généralement au détriment des parts de marché des autres types de viande.

La Commission ne dispose pas actuellement des ressources nécessaires pour effectuer des études détaillées sur les marges entre la sortie d'exploitation et le consommateur.

QUESTION ÉCRITE N° 539/88

de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 111/30)

Objet: Tarifs des communications téléphoniques dans la Communauté

À quoi tiennent les différences considérables et inexplicables entre les tarifs des communications téléphoniques pratiqués dans les États membres — une communication de Dublin à Paris revenant par exemple deux fois plus cher que de Paris à Dublin?

La Commission compte-t-elle uniformiser les tarifs des communications téléphoniques dans la Communauté et encourager les monopoles nationaux dans le secteur des télécommunications à accroître leur compétitivité?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(13 octobre 1988)

La Commission a connaissance des disparités tarifaires importantes qui existent entre les États membres dans le

domaine des télécommunications. Ces disparités résultent de différences significatives existant entre les principes tarifaires, les procédures de comptabilisation et les systèmes de facturation des États membres et, de façon plus générale, entre les façons dont les diverses Administrations recherchent leur équilibre financier.

La Commission est consciente de l'importance de la tarification en télécommunication pour la réalisation du grand marché de 1992, et elle a d'ailleurs indiqué, dans le Livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications, son intention de traiter ce problème en cherchant à mettre en œuvre dans la Communauté un ensemble de principes communs de tarification, comme celui de rapprocher les tarifs des coûts des services. Il s'agit ici de problèmes complexes et d'une grande sensibilité politique, qui vont nécessiter des discussions soigneuses et détaillées avec les États membres: elles seront menées à partir du second semestre 1988, dans le cadre de l'étude des dispositions à prendre pour établis l'*«Open Network Provision»* (Définition de conditions d'accès au réseau pour les prestations de services).

QUESTION ÉCRITE N° 544/88

de M. José Cervera Cardona (NI—E)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 111/31)

Objet: Problèmes dans le secteur de l'exportation des tomates aux Canaries

Il est de fait que l'application de prix de référence pose de sérieux problèmes dans l'archipel canarien au moment de la vente des produits agricoles aux autres pays communautaires. Dans le cas de la tomate, les dernières estimations évaluent les pertes à 2 milliards de pesetas pour le mois d'avril.

La Commission ne compte-t-elle pas prendre des mesures visant à retarder l'entrée en vigueur de ce système (par exemple d'un mois) de façon que la campagne d'exportation canarienne puisse se terminer dans des conditions normales en ce qui concerne les prix? Deux années après l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne, la Commission estime-t-elle que le maintien de prix de référence pour les productions de l'archipel en 1996 est supportable et rationnel dès lors surtout que la «péninsule» ne sera pas tenu de respecter cette obligation commerciale?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(16 septembre 1988)

La situation des îles Canaries vis-à-vis de la Communauté est définie par le protocole n° 2 de l'acte d'adhésion, complété par le règlement (CEE) n° 1391/87 [1]. L'article 4 du protocole n° 2 établit clairement que les importations en provenance des îles Canaries dans la Communauté, à l'exception de la partie de l'Espagne inclues dans le territoire douanier de la Communauté, se font dans le respect du système des prix de référence.

La Commission comprend les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Néanmoins, elle aimerait faire observer que les îles Canaries ont été exclues, à la demande du gouvernement espagnol lors de l'adhésion, des dispositions de la politique agricole communautaire relatives aux organisations de marché. En l'absence des mécanismes de marché communautaires aux îles Canaries, le Conseil avait décidé que des systèmes de contingents et de prix seraient applicables à la production des îles Canaries exportée vers la Communauté.

Comme les autres parties de l'Espagne sont incluses dans la politique agricole commune, aucune dispostion de ce type n'est nécessaire pour ces dernières.

Le régime initial prévu pour les îles Canaries par le protocole n° 2 a été modifié et complété par le règlement (CEE) n° 1391/87 du 18 mai 1987. En raison de cette modification récente qui a relevé les contingents à l'importation dan la Communauté économique européenne pour certains produits des Canaries (notamment les tomates) et qui a réduit les droits de douanes CE pour certaines exportations non traditionnelles des Canaries, la Commission n'envisage pas pour l'instant de proposer au Conseil des mesures du type de celui suggéré par l'honorable parlementaire.

[1] JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 568/88

de M. Pieter Dankert (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1988)

(89/C 111/32)

Objet: Irrégularités notifiées par les Pays-Bas dans le secteur Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Au point 6.10 de son rapport annuel relatif à l'exercice 1986 [1], la Cour des comptes estime que le délai prévu par le règlement (CEE) n° 283/72 [2] pour effectuer les notifications à la Commission est rarement respecté par les États membres. Ainsi, à la fin du mois de mars 1987, les notifications des Pays-Bas concernant le 4e trimestre de 1986 n'étaient pas encore parvenues à la Commission.

1. Est-il exact que le cas précité n'est pas unique, et que les notifications des Pays-Bas pour le 4e trimestre de 1987 n'étaient pas encore parvenues à la Commission à la mi-avril 1988?

2. Quelle explication les Pays-Bas ont-il avancée pour justifier cette omission — ou ces omissions?

3. Peut-on en conclure que la Commission envisage d'engager, dans ce genre de cas, la procédure visée à l'article 169 du traité CEE?

(1) Jo n° C 336 du 15. 12. 1987.
(2) JO n° C 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(15 novembre 1988)

1. et 2. La Commission a reçu des Pays-Bas les communications telles que prévues par l'article 3 du règlement (CEE) 288/72 (1) pour le dernier trimestre 1987 en juillet/août 1988.

Il s'agit de 59 cas de fraudes ou irrégularités pour un montant total de 79 287 écus (dont 55 170 écus déjà récupérés).

3. La Commission attache une importance particulière à l'application du règlement (CEE) 283/72.

S'il apparaissait que le retard dans les communications est systématique ou est un élément qui permet de constater que l'État membre concerné ne respecte pas les dispositions du règlement (CEE) 283/72, la Commission envisagerait de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de cet État membre afin d'obtenir la stricte application du règlement.

(1) JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 579/88

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1988)

(89/C 111/33)

Objet: Prêts de la Banque européenne d'investissements à l'Espagne en 1987

Selon des informations diffusées par les médias, la Banque européenne d'investissements a accordé en 1987 des crédits à concurrence de 714,5 millions d'écus.

Afin d'expliciter de quelle façon ces crédits ont été répartis, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. quel a été le volume des crédits octroyés en 1987 par la Banque européenne d'investissement (BEI) à des entreprises privées espagnoles;

2. quel a été le volume des crédits accordés en 1987 par la Banque européenne d'investissement (BEI) à des organismes publics espagnols;

3. quel a été le voulume des crédits octroyés par la Banque européenne investissement (BEI) à des entreprises privées espagnoles, ventilés par communauté autonome;

4. quel a été le volume des crédits accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) à des organismes publics espagnols dans chaque communauté autonome?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(19 octobre 1988)

Les prêts consentis par la BEI pour des projets en Espagne en 1987 ont totalisé 707,42 millions d'écus dont 113,72 au titre des ressources du Nouvel instrument communautaire (NIC).

Sur ce total, 474,53 millions d'écus (y compris l'intégralité du montant au titre du NIC) ont été accordés sous la forme de prêts globaux à des banques espagnoles pour l'octroi de prêts à de petites et moyennes entreprises. Les prêts globaux sont utilisés au cours d'une certaine période à la fin de laquelle la ventilation des crédits alloués — par région et par secteur — peut être établie. À l'exception de 36,26 millions d'écus réservés à de petits et moyens projets d'infrastructure entrepris par des organismes publics, ces prêts globaux sont destinés à financer des projets de petites et moyennes entreprises.

Sur les 232,89 millions d'écus accordés sous la forme de prêts individuels,

65,28 millions ont été consentis à des entreprises privées:

14,51 millions dans le Pays basque et 50,77 millions à Valence

et 167,61 millions en faveur de projets du secteur public:

29,01 millions dans le Pays basque,

50,77 millions en Andalousie et

87,83 millions à des projets publics multirégionaux (41,77 millions pour des ouvrages ferroviaires en Galicie, Aragon et Catalogne et

46,06 millions pour des ouvrages routiers en Andalousie, Aragon, Castille et Léon, Castille-La Manche et Madrid).

QUESTION ÉCRITE N° 655/88

de M^me^ Winifred Ewing (RDE—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1988)

(89/C 111/34)

Objet: Pilule abortive RU 486

La Commission peut-elle fournir des précisions sur les recherches entreprises dans les différents États membres sur la pilule abortive RU 486 et indiquer les dispositions

qui pourrait être prises au niveau communautaire pour éviter qu'elle ne serve à contourner les législations nationales?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(21 septembre 1988)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 319/88 de M. Beyer de Ryke (1).

(1) Voir page 16 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 666/88
de lord O'Hagan (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(30 juin 1988)
(89/C 111/35)

Objet: Redevances de signalisation lumineuse

Le Royaume-Uni a récemment introduit une redevance de signalisation lumineuse pour les pêcheurs.

1. Est-il exact qu'aucun autre État membre n'impose une telle redevance à ses pêcheurs?
2. N'est-il pas discriminatoire que cette redevance ne soit payable que par le pêcheurs britanniques alors que des navires provenant d'autres États membres fréquentent les mêmes eaux, bénéficient des mêmes services mais ne paient pas de redevances?
3. Le gouvernement britannique a-t-il notifié cette redevance à la Commission?
4. Cette redevance n'est-elle pas incompatible avec la réalisation du marché intérieur?
5. La Commission entend-elle faire le nécessaire pour informer le gouvernement britannique de son avis?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(15 novembre 1988)

La Commission n'a pas connaissance de l'existence de taxes similaires dans les autres États membres. L'honorable parlementaire peut se référer à la réponse de la Commission à la question écrite n° 2846/87 de M. Christopher Beazley (1) en ce qui concerne l'harmonisation fiscale.

La Commission assure le respect par les États membres des possibilités de pêche des pêcheurs communautaires telles qu'elles sont garanties par la réglementation commune dans le domaine de la pêche. Toutefois, dans le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire, il s'agit d'une mesure fiscale applicable aux pêcheurs de l'État membre concerné qui ne porte pas atteinte à la pêche des pêcheurs des autres États membres.

(1) JO n° C 303 du 28. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 698/88
de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(30 juin 1988)
(89/C 111/36)

Objet: Participation européenne à de nouvelles expériences scientifiques de fusion thermonucléaire

Certains résultats obtenus dans le cadre du programme américain de microfusion, qui avaient été tenus secrets jusqu'à présent, ont été récemment divulgués, et notamment la réussite de l'«allumage» d'une réaction nucléaire dans des microsphères de deutérium-tritium au moyen de lasers de grande puissance. D'autre part, lors d'une conférence qui a eu lieu en septembre dernier à l'Université de Princeton, on a pu apprendre qu'un programme qui avait commercé modestement au début des années 60 était devenu un important programme fédéral qui suit maintenant d'autres voies que celles des champs magnétiques.

Existe-t-il un programme similaire en Europe, ou des savants ou des laboratoires européens participent-ils à un effort de ce genre dans un domaine où l'Europe a réussi à demeurer à l'avant-garde?

D'autre part, de quelle façon, de l'avis de la Commission, les résultats obtenus par les États-Unis d'Amérique pourraient-ils affecter les projets de coopération internationale dans le domaine de la fusion thermonucléaire?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(19 octobre 1988)

Le 21 mars 1988, la New York Times a publié un article indiquant que deux ans auparavant, les Américains, dans une expérience secrète fondée sur l'utilisation des rayons X produits par l'explosion d'une charge nucléaire, ont réussi à produire des réactions de fusion dans un granule composé d'isotopes de l'hydrogène conçu selon les mêmes principes que les granules utilisés dans les programmes de fusion inertielle par laser en laboratoire.

Cet important résultat scientifique a établi la faisabilité physique de la fusion par confinement inertiel (FCI), mais

il a également montré que l'énergie nécessaire et la masse de granules sont supérieures à ce que l'on prévoyait. En conséquence, pour obtenir des réactions de fusion dans le cadre d'une expérience fondée sur l'utilisation de lasers, il faudrait disposer d'une énergie laser d'environ 100 mégajoules, qui dépasse de très loin les possibilités de plus puissants lasers actuels ou en projet (environ 100 kilojoules dans un avenir proche). L'avance relative de la fusion par confinement magnétique sur la fusion par confinement inertiel demeure pratiquement identique.

Le programme FCI des États-Unis d'Amérique bénéficie de crédits presque constants d'environ 150 millions de dollars par an. Rien n'indique que les États-Unis d'Amérique aient l'intention d'augmenter les crédits qu'ils consacrent à la FCI. Le Japon a lui aussi un important programme FCI.

Dans le cadre du programme du fusion communautaire, deux laboratoires (Frascati et Garching) effectuent des recherches dans ce domaine, essentiellement dans le but de permettre à l'Europe de ne pas se laisser distancer. Des programmes indépendants se déroulent dans d'autres laboratoires européens (Rutherford Appleton, École Polytechnique, . . .). DENIM (Espagne) a élaboré un code informatique conçu essentiellement pour étudier la fusion par faisceau d'ions.

L'accord de coopération conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et le ministère américain de l'énergie dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée se borne à la fusion magnétique. L'accord en négociation avec le Japon n'est pas limité à la fusion magnétique.

QUESTION ÉCRITE N° 722/88

de lord O'Hagan (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1988)

(89/C 111/37)

Objet: Politique agricole commune

De combien la politique agricole commune augmente-t-elle le prix des denrées alimentaires pour les ménages dans chacun des États membres de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(11 novembre 1988)

Il convient tout d'abord de rappeler que les consommateurs sont parmi les principaux bénéficiaires de la politique agricole commune et des progrès accomplis par l'agriculture européenne au cours des vingt dernières années. Ceci est vrai, non seulement en termes de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production, mais également ce qui concerne le niveau des prix des produits agricoles et la stabilité de ceux-ci ainsi que les mesures de soutien de la consommation adoptées dans le contexte de la Politique agricole commune (PAC).

Il serait donc erroné d'apprécier la politique agricole commune en se basant uniquement sur la comparaison entre les prix des produits agricoles sur le marché mondial et ceux observés dans la Communauté. D'une part, en effet, pour beaucoup de denrées alimentaires, les échanges mondiaux n'intéressent qu'une partie réduite, voire marginale, de la production (15 % pour les céréales, 10 % pour le beurre, 4 % pour les viandes). D'autre part, le prix mondial est fonction, non seulement des lois du marché, mais également des politiques agricoles menées par les principaux pays producteurs, des caractéristiques plus ou moins concurrentielles des marchés dans les différents secteurs, de l'évolution des taux de change, des mouvements spéculatifs, etc.

Ceci dit, il est vrai que pour de nombreux produits agricoles les prix pratiqués sur le marché mondial sont parfois sensiblement inférieurs aux prix à la production dans la Communauté, surtout dans cette période de graves déséquilibres entre offre et demande solvable et de tensions commerciales sur les marchés internationaux.

Il serait toutefois illusoire de croire que la Communauté puisse s'approvisionner pour la totalité de ses besoins alimentaires aux prix observés sur le marché mondial, sans que ceux-ci ne subissent les répercussions à la hausse d'un aussi fort accroissement de la demande.

Il ne faut pas, en outre, perdre de vue que dans beaucoup de pays tiers, y compris ceux où les prix à la production des produits agricoles sont proches de ceux du marché mondial, le coût de l'alimentation pour le consommateur est, en moyenne, comparable sinon supérieur à celui que l'on observe dans la Communauté. Ainsi, par exemple, au sein de la zone OCDE, les prix des produits alimentaires dans leur ensemble, en parité de pouvoir d'achat et par rapport à la moyenne communautaire, sont plus élevés en Autriche (+ 11,8 %), au Canada (+ 15,5 %), auxs États-Unis d'Amérique (+ 24,0 %), au Japon (+ 55,6 %), en Suède (+ 58,0 %) et en Norvège (+ 62,5 %).

QUESTION ÉCRITE N° 727/88

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1988)

(89/C 111/38)

Objet: Achèvement du marché intérieur et harmonisation des dispositions nationales relatives aux études de marché par téléphone

Certaines sociétés d'étude de marché réalisent déjà des études de marché internationales par téléphone. Dans

l'Europe de 1992, ces études seront monnaie courante. La législation en la matière varie toutefois en fonction des États membres: dans certains, les appels téléphoniques effectués sans préavis dans le cadre des études de marché sont interdits après 20 heures, tandis qu'ils sont autorisés dans d'autres.

La Commission peut-elle préciser si, dans la perspective du marché intérieur et compte tenu de la nécessité de protéger les consommateurs, elle envisage dans ce domaine une harmonisation allant dans le sens d'une interdiction des enquêtes téléphoniques après 20 heures?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission
(13 décembre 1988)

La Commission considère que les réglementations prises par certains États concernant les études de marché effectuées par téléphone au-delà de 20 heures s'inspirent d'un objectif légitime de protection de la vie privée. L'élaboration de ces réglementations pourrait se justifier dans l'optique de l'établissement du marché intérieur; mais étant donné que la Commission se voit obligée d'établir des priorités, elle ne proposerait une telle harmonisation que s'il était établi que les divergences actuelles constituent un obstacle réel à l'exercice d'activités professionnelles.

QUESTION ÉCRITE N° 729/88
de M. Willy Kuijpers (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juillet 1988)
(89/C 111/39)

Objet: Programme de recherche médicale — traitement et rééducation des patients comateux

Le nombre des patients comateux est estimé à un million par an dans la Communauté. L'état de trois-quarts d'entre eux serait dû à un accident de la circulation. Certains États membres, dont la Belgique, sont totalement privés d'installations spécialement destinées aux comateux, si bien que ceux-ci sont envoyés d'un établissement à l'autre. De plus en plus de familles sont obligées de venir rechercher leur parent comateux pour le ramener à la maison. En raison des soins intensifs que nécessite un tel patient, il arrive fréquemment que les membres de la famille qui lui prodiguent des soins se retrouvent totalement isolés sur le plan social. La création de centres spécialisés pour les comateux est d'autant plus nécessaire que certains handicaps dont ils souffrent sont imputables à des négligences au niveau des soins. C'est ainsi que certains deviennent aveugles par dessèchement de la cornée parce qu'ils sont longtemps restés les yeux grands ouverts sans pouvoir ciller et sans que la région de l'œil soit humidifiée.

La Commission peut-elle préciser si elle envisage, dans le cadre du programme de recherche médicale, d'entreprendre une action dans le domaine des soins et de la rééducation spécifiques aux patients comateux dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(9 décembre 1988)

Bien que la Commission soit au courant des problèmes qui existent pour ces patients, elle ne prévoit pas actuellement de mesures spécifiques dans ce domaine. C'est la responsabilité des États membres de décider quels sujets ils incluent dans leurs programmes de Recherche médicale.

QUESTION ÉCRITE N° 733/88
de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juillet 1988)
(89/C 111/40)

Objet: Comparaison du nombre de fonctionnaires

Dans sa réponse à ma question écrite n° 1615/86 (1), la Commission déclare qu'elle ne dispose pas d'informations précises sur le nombre des fonctionnaires et leur répartition par service dans les États membres. Cependant, dans le Dossier de l'Europe 13/87 publié par la DG Information de la Commission, on peut lire qu'«il y a moins de fonctionnaires européens que d'employés municipaux à Birmingham, deux fois moins qu'à la ville de Paris et pas plus qu'au ministère belge des Finances».

1. Cela signifie-t-il que la Commission dispose de quelques données chiffrées concernant les fonctionnaires dans les États membres?
2. En toute hypothèse, la Commission peut-elle nous indiquer les sources d'information sur lesquelles reposent les comparaisons de ce Dossier de l'Europe?

(1) JO n° C 100 du 13. 4. 1987, p. 19.

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(29 novembre 1988)

1. La Commission ne dispose pas des données dont il est question au point 1.

2. En l'absence d'informations précises en possession de la Commission, les chiffres sur le nombre des fonctionnaires nationaux ou municipaux publiés par le n° 13/87 du «Dossier de l'Europe» sont fondés sur des renseignements ponctuels émanant de sources d'informations de presse publiées à l'époque de la rédaction.

QUESTION ÉCRITE N° 796/88
de M. Willy Kuijpers (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juillet 1988)
(89/C 111/41)

Objet: Protection contre l'exposition à l'amiante

La directive 83/477 (1) a trait à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante. En principe, cette directive devait être appliquée dans les États membres de la Communauté européenne à partir du 1er janvier 1987. La Commission peut-elle indiquer

— si cette directive est effectivement appliquée dans les différents États membres de la Communauté;

— dans l'affirmative, à quel régime sont soumises les entreprises qui sont chargées d'éliminer l'amiante (autorisation préalable, homologation et/ou notification);

— dans la négative, les raisons qui expliquent le retard apporté dans chaque État membre concerné à l'application de la directive?

(1) JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 25.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(8 novembre 1988)

Comme la Commission l'a déjà exposé dans sa réponse à la question écrite n° 2403/86 de M. Roelants du Vivier (1), la directive 83/477/CEE du Conseil prévoit un système de notification géré par l'autorité responsable de l'État membre pour les activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés pendant leur travail à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. En outre, elle exige qu'un plan de travail soit établi avant le début des travaux de démolition ou d'enlèvement de l'amiante. Elle laisse également aux États membres l'opportunité de prévoir des mesures plus strictes.

La date de mise en application de cette directive dans les États membres est fixée au 1er janvier 1987, sauf en ce qui concerne les activités extractives de l'amiante pour lesquelles la date limite d'application est le 1er janvier 1990.

Jusqu'à ce jour, plusieurs États membres ont correctement transposé la directive en droit national. Parmi les autres, il y a, d'une part, ceux qui l'ont partiellement transposée et, d'autre part, ceux qui sont encore au stade de discussion de projets. Pour ces États membres, la procédure d'infraction prévue dans l'article 169 du traité CEE est en cours. Les raisons invoquées par les États membres en retard concernent principalement les difficultés rencontrées au niveau des négociations entre les partenaires sociaux. Dans d'autres cas, des problèmes concernant la procédure législative nationale sont à l'origine du retard.

Pour ce qui est des activités de retrait de l'amiante, parmi les législations des États membres qui ont déjà transposé la directive 83/477/CEE, certaines prévoient un système de notification, tandis que d'autres exigent une autorisation préalable des activités d'enlèvement de l'amiante ou alors que celles-ci ne peuvent être effectuées que par des entreprises agréées par l'autorité compétente. En outre, toutes prévoient l'élaboration d'un plan de travail préalable.

(1) JO n° C 292 du 2. 11. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 824/88
de M. James Ford (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(2 août 1988)
(89/C 111/42)

Objet: Barrage de la Severn

La Commission a-t-elle octroyé des crédits en faveur du projet du barrage de la Severn qui doit être entrepris par la Groupe pour l'énergie marémotrice de la Severn? Dans la négative, de quelle façon considérerait-elle une demande de concours en faveur de cet investissement qui permettra d'assurer l'exploitation d'une source d'énergie renouvelable?

Un financement pourrait-il être prévu pour promouvoir les grands programmes de conservation de l'environnement et de lutte contre la pollution que le barrage de la Severn pourrait permettre?

QUESTION ÉCRITE N° 825/88
de M. James Ford (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(2 août 1988)
(89/C 111/43)

Objet: Programme d'amélioration du couloir de navigation de la Severn

La Commission a-t-elle déjà octroyé des crédits en faveur du programme d'amélioration du couloir de navigation de la Severn conçu par le service britannique des voies navigables.

Dispose-t-elle des informations sur les raisons pour lesquelles ce programme, qui se proposait d'améliorer la navigation à partir de l'intérieur de l'estuaire de la Severn, n'a pas été engagé?

Dans quelles conditions la Commission pourrait-elle envisager d'accorder un financement en faveur d'un futur programme ayant les mêmes objectifs et portant sur le même site?

Réponse commune aux questions écrites n° 824/88 et n° 825/88
donnée par M. Varfis
au nom de la Commission
(15 novembre 1988)

Aucun financement communautaire, que ce soit sous forme de prêt et/ou de subvention, n'a, à ce jour, été ni demandé ni accordé en faveur du projet de barrage sur l'estuaire de la SEVERN, proposé par le Severn Tidal

Power Group. La Commission a toutefois déjà eu des contacts avec les promoteurs du projet.

Aucun financement communautaire n'a non plus été octroyé en faveur du projet visant à aménager l'estuaire de la Severn présenté par British Waterways. La Commission ne connait d'ailleurs pas ce projet.

Alors que la Commission est, d'une manière générale, intéressée au développement de projets dans la mesure où ils confortent la politique communautaire de l'Énergie dans l'exploitation des sources d'énergie renouvelable pour la production d'électricité, toute demande de financement dans ce cadre devrait respecter la spécificité des divers instrument structurels concernés:

— Fonds européen du développement régional (Feder) à condition que le projet contribue réellement au développement régional des zones intéressées, celles-ci devant être éligibles;

— Banque européenne d'investissement (BEI), dans le respect des politiques communautaires, notamment celles de l'énergie et de l'environnement.

En outre, le financement de tels projets pourrait également être examiné dans le cadre des initiatives récentes en matière d'ingéniérie financière. Le Conseil doit notamment se prononcer sur la proposition de la Commission de janvier 1988 concernant le financement des grands projets d'infrastructures d'intérêt européen, qui vise entre autres à faciliter et à encourager la participation des capitaux privés aux différents stades de développement de tels projets. Il convient à cet égard de souligner que cette proposition traite, entre autres, des aspects énergétiques, de l'environnement, des mesures anti-pollution et de conservation qui préoccupent l'honorable parlementaire.

Par ailleurs, tout en étant consciente de l'importance de l'estuaire de la SEVERN pour le développement du sud du Pays de Galles, la Commission estime que l'impact de tels projets sur l'environnement, quel que soit le monde de financement retenu, devra faire l'objet d'une évaluation conformément à la directive 337/85/CEE (1).

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 847/88

de M. George Patterson (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1988)

(89/C 111/44)

Objet: Connexions électriques entre les véhicules automobiles et leur remorque

Dans la plupart des États membres, les différentes normes nationales applicables aux branchements utilisés pour assurer les connexions électriques entre les véhicules automobiles et leur remorque ont dans une large mesure été remplacée par une norme internationale qui existe depuis 1876. Toutefois, depuis 1971, l'organisation allemande de normalisation, rejetant la norme internationale, s'est efforcée d'introduire un système de branchement électrique différent de celui prévu par l'ISO. Une nouvelle norme DIN pour ce type de dispositif électrique a même été publiée en mars 1987. Si les Allemands persistent à vouloir utiliser une norme nationale différente, fût-ce même pour leur seul marché national, il s'ensuivra des répercussions sur le marché communautaire de l'automobile et il se pourrait que les voitures fabriquées en république fédérale d'Allemagne ne puissent être utilisées dans le reste de la Communauté pour tracter des remorques.

La Commission est-elle au fait de ce problème? Compte-t-elle prendre des mesures pour éviter que des normes différentes ne soient adoptées par la république fédérale d'Allemagne au détriment des objectifs du marché intérieur? Existe-t-il des dispositions qui pourraient permettre que de tels problèmes ne se posent et éviter ainsi de devoir publier une directive communautaire particulière pour harmoniser les normes à l'avenir?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(18 octobre 1988)

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire mérite d'être examiné et la Commission le soumettra au Comité Normes et Réglementations afin de trouver une solution aux inconvénients découlant de cette situation.

Dans le cadre de la procédure de réception CEE d'une voiture automobile, le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne se pose pas car une voiture neuve n'est normalement pas mise sur le marché équipée à l'origine d'un dispositif d'attelage pour remorque ni de composants relatifs au remorquage tels que la prise électrique pour les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse de la remorque, les rétroviseurs extensibles à positionner lors du remorquage, etc.

Cet équipement est généralement installé à la demande de l'acheteur soit à la mise sur le marché ou à l'immatriculation du véhicule.

QUESTION ÉCRITE N° 872/88

de M. Gordon Adam (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1988)

(89/C 111/45)

Objet: Application de l'article 37 du traité EURATOM

La Commission pourrait-elle indiquer quels progrès ont été effectués depuis la publication du rapport doc. COM(88) 109 en général et indiquer en particulier:

— si elle a reçu des indications quant à l'adoption prochaine de limites de rejets moins élevées dans les centrales de Heysham et Torness; et

— si des accords bilatéraux avec les États membres voisins ont été conclus par la république fédérale d'Allemagne avec les Pays-Bas (Kalkar), par la France avec la Belgique (Gravelines) et par le Royaume-Uni avec l'Irlande (Heysham 2 et Tornes)?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(28 novembre 1988)

La Commission a reçu les données générales suivantes en application de l'article 37, en ce qui concerne les projets énumérés au document doc. COM(88) 109 final:

— nouvelles centrales nucléaires: EMSLAND, ISAR 2 et NECKAR II (D), VANDELLOS II et TRILLO (ESP), NOGENT (F);

— démantèlement de la centrale nucléaire de NIEDERAICHBACH (D).

La Commission a émis un avis dans chacun de ces cas, sauf en ce qui concerne le projet de nouvelle centrale nucléaire de TRILLO, qui est en cours d'examen.

En ce qui concerne les recommandations de la Commission sur les rejets d'effluents radioactifs des centrales nucléaires de TORNESS et de HEYSHAM 2, les autorités compétentes du Royaume-Uni ont désormais délivré les autorisations. Celle intéressant TORNESS confirme les limites de rejets annuels communiquées à la Commission conformément à l'article 37. Les limites applicables à HEYSHAM 2, très proches de celles applicables à TORNESS, sont donc sensiblement inférieures aux estimations pour le cas le plus défavorable présentées antérieurement. Les deux installations sont tenues d'utiliser les meilleurs moyens pratiques pour réduire les rejets. Dans le cas de HEYSHAM 2, les moyens effectivement employés doivent être notifiés par écrit aux autorités compétentes lorsque les rejets effectués au cours d'un trimestre donné dépassent certaines valeurs, qui représentent généralement 10 à 15 % des limites annuelles correspondantes pour les radionucléides.

En ce qui concerne les accords bilatéraux, la Commission croit savoir que:

— bien qu'il n'existe encore aucun accord bilatéral officiel entre les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande, les autorités compétentes respectives ont créé les moyens de communication d'urgence à utiliser en cas d'urgence radiologique. Tout accident important survenant aux centrales nucléaires de HEYSHAM et de TORNESS est donc couvert;

— un accord bilatéral sur l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire a été signé le 7 juin 1988 entre les gouvernements allemand et néerlandais. D'une manière plus spécifique, les plans d'urgence pour la centrale nucléaire de KALKAR, ainsi que pour celle d'EMSLAND, ont été établis en collaboration avec les autorités néerlandaises;

— la Commission a demandé des informations sur l'évaluation de la situation en ce qui concerne les communications entre la France et la Belgique en cas d'accident à la centrale nucléaire de Gravelines, conformément à un accord-cadre intergouvernemental signé en octobre 1983 et relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

QUESTION ÉCRITE N° 895/88
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1988)

(89/C 111/46)

Objet: Pérou et pâte de cocaïne, produit d'exportation

Il ressort d'un rapport confidentiel du gouvernement péruvien que le principal produit d'exportation du Pérou est la pâte de cocaïne. Ce pays fournit quelque 60 % de la production mondiale de feuilles de coca, soit 190 000 tonnes par an. Il est superflu de préciser qu'un grand nombre d'agriculteurs on fait de cette culture leur activité principale.

Ce ne sera donc pas une mince affaire que de modifier cette situation sans jeter un grand nombre de personnes dans la pauvreté. La Commission n'envisage-t-elle pas de soutenir, en concertation ou conjointement avec d'autres pays, par exemple les États-Unis d'Amérique, une sorte de programme de conversion pour ces agriculteurs péruviens, programme visant à les inciter à cultiver d'autres plantes, afin d'endiguer l'afflux de cette drogue en Europe?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(14 décembre 1988)

La Commission est consciente de la nécessité impérieuse d'une coopération Nord-Sud dans le domaine du trafic de stupéfiants.

Comme suite aux demandes instantes et répétées de coopération présentées à la Communauté par des pays producteurs de stupéfiants, la décision du Conseil du 26 janvier 1987 relative à la participation de la Communauté à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (1) a entériné des directives concernant la mise en œuvre d'actions communautaires au titre de la coopération Nord-Sud, dans le cadre de la politique générale de la Communauté d'aide au développement.

En 1987, première année de mise en œuvre du programme communautaire de coopération Nord-Sud dans le do-

maine de la lutte contre l'abus des drogues (article 949 du budget), une dotation de 5,5 millions d'écus a permis de financer 18 projets, 49 % de cette somme ayant été affectés à 11 projets réalisés en Amérique latine et notamment en Bolivie, au Pérou, en Colombie et en Argentine.

En ce qui concerne le remplacement de la production de coca par d'autres activités économiques, la Commission est prête à examiner toute demande émanant du gouvernement péruvien ou d'organisations non gouvernementales.

(1) Doc. COM(86) 457 final.

QUESTION ÉCRITE N° 912/88

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 111/47)

Objet: Manifestations sportives subventionnées par la Commission

La Commission apporte traditionnellement son appui à l'organisation de manifestations culturelles et sportives européennes telles que le Tour d'Europe à la voile.

L'adhésion de l'Espagne et du Portugal s'est traduite par un recul des frontières communautaires vers l'ouest, jusqu'aux îles Açores, et vers le sud, jusqu'aux îles Canaries. À cet égard, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. À combien se sont élevées les subventions accordées par la Commission pour l'organisation des différents «Tours d'Europe à la voile»?

2. La Commission envisage-t-elle d'étendre le «Tour d'Europe à la voile» jusqu'aux îles Açores et Canaries?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(14 octobre 1988)

1. La Commission a attribué aux organisateurs de la «Course de l'Europe à la Voile» une contribution financière de 44 000 écus en 1985 et de 50 000 écus en 1987.

2. La Commission souhaite que toutes les régions de la Communauté puissent à leur tour participer directement aux différentes manifestations sportives qu'elle patronne.

Dans le cas de la «Course de l'Europe à la Voile», l'itinéraire est établi par les organisateurs en tenant compte, entre autres, de l'intérêt manifesté par les autorités des villes portuaires à accueiller la Course, des capacités matérielles d'accueil de voiliers tels que les tri- et catamarans, de contraintes météorologiques et des impératifs d'un calendrier serré.

En tout état de cause, la Commission ne manquera pas de faire part de la demande exprimée par l'honorable parlementaire aux organisateurs de la Course.

QUESTION ÉCRITE N° 917/88

de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 111/48)

Objet: Recours à la «Task Force PME»

Quels avantages concrets la Commission croit-elle que les petites et moyennes entreprises de la Communauté peuvent obtenir en recourant à la «Task Force PME» qu'elle a créée en 1986?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(21 décembre 1988)

La Task Force PME de la Commission, en collaboration avec d'autres services, a réalisé des progrès importants dans la mise en œuvre du programme d'action pour les Petites et moyennes entreprises (PME) (1) qui a été approuvé par le Conseil en novembre 1986. Ce programme présentait un plan global de soutien au développement des PME au moyen d'actions répondant à deux grands objectifs: d'une part, la création d'un environnement favorable aux PME dans le cadre du marché intérieur et d'autre part, l'amélioration de la flexibilité des petites entreprises.

La Commission a rendu compte au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social de la mise en œuvre du programme d'action en juin 1987 (2) et février 1988 (3). Dans le document intitulé «Une politique de l'entreprise pour la Communauté» (4), la Commission place son action en faveur des entreprises dans le contexte plus large de la politique communautaire et indique les domaines susceptibles d'être développés à l'avenir. Dans sa résolution relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des PME, approuvée en juin 1988, le Conseil a réaffirmé le mandat de la Commission en ce qui concerne la poursuite de cette politique.

Les actions concernant le premier objectif du programme d'action, la création d'un environnement favorable aux les PME, peuvent avoir un impact moins direct sur les entreprises individuelles que les services mis sur pied en liaison

avec le second objectif, mais revêtent une importance fondamentale en établissant des conditions favorables à la création et au développement d'entreprises. Un exemple particulier d'action dans ce domaine est le système d'évaluation de l'impact sur les entreprises, selon lequel les propositions de législation communautaire doivent être accompagnées d'une fiche décrivant leurs effets probables sur la compétitivité des entreprises et l'emploi. Cette fiche devra être approuvée par la Task Force PME avant que la proposition ne puisse être présentée au Conseil pour décision. La Commission veille particulièrement à ce que les propositions faites dans des domaines tels que le droit des sociétés et la fiscalité tiennent particulièrement compte de la situation des PME. En juin 1988 par exemple, sur la base d'une initiative de la Task Force en collaboration avec la direction générale institutions financières et droit des sociétés, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil modifiant les quatrième et septième directives en matière de droit des sociétés concernant les comptes annuels et consolidés des sociétés. Cette proposition vise à simplifier considérablement les conditions de compatibilité des PME.

En ce qui concerne l'amélioration de la flexibilité des petites entreprises, la Commission a mis au point un certain nombre de projets destinés à répondre directement aux besoins spécifiques des PME. La Task Force a par exemple contribué à mettre sur pied des projets tels que les «Euro-info Centres» qui fournissent des informations aux PME sur les activités communautaires, le «Business Co-operation Network» (BC-NET) qui est opérationnel depuis peu et le projet «Europartnership» qui encourage les rencontres de responsables d'entreprises de différents États membres en vue de la conclusion d'accords de coopération. La Task Force a également organisé ou parrainé un certain nombre de conférences et séminaires destinés à fournir des informations pratiques ou à discuter de problèmes concrets avec les PME. Des conférences de ce genre ont récemment été tenues dans les secteurs de la sous-traitance et du commerce de détail.

Certains des projets existants seront élargis et de nouvelles activités sont mises au point. La phase pilote du projet «Euro-info Centres» par exemple fait actuellement l'objet d'une évaluation en vue d'une éventuelle extension dans la Communauté permettant à toute PME de bénéficier de ce service. Une nouvelle initiative a été prise pour améliorer l'accès des PME aux programmes de recherche et développement de la Communauté et la Task Force examine les éventuelles mesures à prendre pour aider les PME à s'adapter aux défis du marché intérieur, par exemple en facilitant leur accès aux marchés publics de fourniture.

Pour une grande partie de ses activités (voir Euro-info Centres, BC-NET), la Task Force travaille dans le cadre bien établi d'organisations commerciales et d'autres intermédiaires, ce qui permet à ses services de toucher un très grand nombre de PME. Elle a délibérément évité la création de nouvelles structures et la duplication des arrangements existants.

De nombreuses PME prennent aussi contact directement avec la Task Force en demandant des informations ou une aide pour résoudre des problèmes concernant des aspects particuliers de la politique communautaire. La Task Force répond elle-même à ces questions ou, lorsque cela n'est pas possible, elle les soumet aux services compétents de la Commission. Le cas échéant, la Task Force apporte également son aide aux PME qui rencontrent des difficultés dans leurs relations avec les services de la Commission.

(1) Doc. COM(86) 445 final.
(2) Doc. COM(87) 238 final.
(3) Doc. COM(88) 64 final.
(4) Doc. COM(88) 241 final.

QUESTION ÉCRITE N° 925/88

de M. José Lafuente Lopez (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 111/49)

Objet: Harmonisation des horaires de travail dans les pays membres

Avant l'achèvement du marché intérieur unique et la multiplication des relations commerciales et économiques entre les pays membres, il convient de s'interroger sur les difficultés que rencontrent les européens dans ce type de relations en raison de la diversité des horaires de travail.

Cette diversité réduit, dans certains cas, à trois ou quatre heures le temps disponible pour les prises de contact entre un pays et l'autre.

La Commission sait-elle si des études ont été réalisées sur les problèmes que pose dans le monde économique communautaire la diversité des horaires de travail entre les pays membres? Dans la perspective du marché intérieur unique, ne pense-t-elle pas qu'il y aurait lieu de formuler des recommandations visant à l'harmonisation de ces horaires? Selon elle, quelles solutions pourrait-on apporter à ce problème?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(28 octobre 1988)

La Commission n'a pas connaissance d'études qui tendent à montrer des difficultés suite à un certain décalage des horaires de travail.

Elle est d'avis que l'achèvement du marché intérieur amènera les acteurs économiques, là où cela s'avère approprié,

à réaménager leurs horaires de façon adéquate. Comme l'exemple des États-Unis d'Amérique le montre, il n'est pas indispensable qu'une grande variété d'horaires de travail soit harmonisée pour maintenir un marché unique. Dans ce cadre, il convient de tenir également compte des différences qui sont exprimées par les zones d'heure, qui sont plus prononcées aux États-Unis d'Amérique que dans la Communauté, sans avoir évidemment un impact négatif perceptible sur les relations économiques et professionnelles.

Le sujet des horaires de travail est en outre en discussion parmi les partenaires sociaux dans le cadre d'une meilleure adaptabilité du marché du travail. Il leur appartiendrait donc, le cas échéant, de s'exprimer sur des orientations communautaires éventuelles à l'égard d'une plus grande coordination des horaires de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 926/88

de M. José Lafuente Lopez (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 111/50)

Objet: Situation de la «santé mixte» dans la Communauté européenne

La campagne lancée depuis quelque temps dans certains pays de la Communauté sur la mise en œuvre du système dit de «santé mixte» continue à soulever des polémiques sur la question de savoir si la santé doit nécessairement être publique ou si, comme le prétendent des responsables de clinique privée et de compagnie d'assurances, elle doit avoir un caractère mixte pour laisser au patient la possibilité de choisir de se faire soigner dans le cadre du régime sanitaire qui leur convient le mieux.

Certaines administrations semblent appuyer cette dernière thèse pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve la réforme sanitaire à laquelle elles sont confrontées.

Qu'en pense la Commission? Estime-t-elle que la «santé mixte» soit compatible avec le régime public d'assistance sanitaire? Considère-t-elle que le citoyen communautaire doit être libre de choisir entre l'une et l'autre «santé» en fonction de ses besoins?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(8 novembre 1988)

La Commission est au courant de la discussion actuellement menée dans plusieurs États membres, portant sur la question de savoir s'il convient de faire participer le secteur privé dans les soins sanitaires et qui a été commencée à propos de l'augmentation forte des coûts des soins sanitaires. Les organismes privés estiment pouvoir offrir le même niveau de soins sanitaires pour un moindre coût. La Commission a présenté à l'esprit la croissance et le coût important des soins de santé, eu égard à l'évolution des dépenses sociales en général. Elle a exprimé son intérêt sur ce thème dans les deux études qu'elle a menées à ce sujet (1).

Les systèmes de soins publics et privés peuvent contribuer chacun pour son compte à la maîtrise du coût de la santé. Dans ce contexte les organismes privés devraient assurer une assistance sanitaire de même niveau et de même qualité que les soins offerts par les organismes publics.

(1) L'organisation, le financement et le coût des soins de santé dans la Communauté européenne par B. Abel-Smith et A. Maynard, Série politique sociale n° 36, Bruxelles, septembre 1978, poursuivi par B. Abel-Smith dans «L'expérience de douze pays européens en matière de contrôle du coût des soins de santé (1977 - 1983) Luxembourg, 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 936/88

de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 111/51)

Objet: Activités théâtrales menées dans les pays membres par des compagnies étrangères

Il s'est avéré récemment que les représentations théâtrales données par des compagnies étrangères dans leur propre langue, différente par conséquente de celle du pays où se déroule le spectacle, constituent une manifestation artistique particulièrement significative.

Le succès remporté auprès du public qui possède la langue étrangère utilisée porte à croire que l'élargissement de la discipline théâtrale à l'échelle communautaire ne doit pas soulever de grandes difficultés du fait que les spectacles se déroulent dans des pays étrangers, dans des langues différentes de la langue maternelle du spectateur.

Il convient de prendre également en considération le fait que ces manifestations constituent un excellent moyen de diffusion, sur tout le territoire communautaire, de la connaissance des langues des différents pays membres.

Étant donné le succès remporté par les expériences théâtrales mentionnées, dans quelle mesure la Commission serait-elle disposée à encourager cette expérience en y apportant une contribution économique — sous forme de

subvention — qui permettrait de promouvoir de telles représentations théâtrales dans une langue étrangère?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(28 octobre 1988)

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur l'acceptation progressive par le public européen des spectacles joués dans une autre langue que celle du pays où la représentation a lieu, bien que la répercussion culturelle soit encore très faible et limitée aux festivals et manifestations culturelles concrètes.

La barrière idiomatique continue à être un obstacle. D'autres solutions envisagées, comme la traduction simultanée ou la projection du texte à large écran, n'ont pas réussi à surmonter la difficulté.

La Commission, consciente de l'importance décisive du théâtre dans la culture européenne, a contribué et continuera à aider la diffusion — sous forme de subvention — des spectacles théâtraux ou d'autre nature, pourvu que les activités proposées dépassent le domaine des relations bilatérales — qui relèvent de la compétence des États membres — pour acquérir une vraie dimension européenne, c.a.d. impliquant la collaboration de plus de deux États membres dans la production, la réalisation ou la diffusion, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions culturelles.

QUESTION ÉCRITE N° 938/88

de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 111/52)

Objet: Saturation des aéroports de la Communauté

Il ressort du rapport élaboré récemment par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne que si le trafic aérien s'accroît — à un rythme modéré — à raison de 5,1 % pour les passagers et de 4,2 % pour les aéronefs, il en résultera en 1995 le blocage de 30 % des aéroports et de 52 % d'entre eux en l'an 2000.

Ces prévisions, basées essentiellement sur les besoins engendrés par la libéralisation de ce secteur, sont particulièrement inquiétantes, étant donné que pour tout le secteur des transports, le trafic aérien est sans aucun doute celui qui doit progresser le plus et faire la plus grande percée sur le marché.

La Commission sait-elle s'il existe un plan communautaire visant à répondre aux besoins du trafic aérien créés par l'expansion de ce secteur, par suite de la libéralisation mentionnée — notamment en ce qui concerne l'amélioration des infrastructures — compte tenu du fait qu'une transformation fondamentale de ces dernières — pistes, terminaux, etc. — exige un délai d'au moins cinq ans?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(12 décembre 1988)

L'intervention communautaire en faveur des infrastructures aéroportuaires a été proposée par la Commission une première fois, en juillet 1986, lors de sa communication au Conseil relative au Programme à moyen terme d'Infrastructure des Transports (1). Ce programme visait à la modernisation du réseau d'infrastructure de transport d'intérêt communautaire et son approbation par le Conseil aurait permis l'intervention communautaire en faveur des aéroports formant partie intégrante de ce réseau.

Le Conseil, qui n'est pas encore parvenu à un accord sur le Programme à moyen terme, examine à l'heure actuelle une nouvelle proposition de la Commission concernant la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure en vue de la réalisation du marché intégré des transports en 1992 (2).

La Commission a d'ailleurs préparé une proposition de décision du Conseil amendant la décision n° 78/174/CEE du 20 février 1978 (3), instituant la procédure de consultation et portant création d'un Comité dans le domaine de l'infrastructure des transports. Cette proposition vise à étendre le champ d'application de la législation existante en matière d'infrastructure de transport aux transports maritime et aérien.
Cette proposition est annexée à la communication de la Commission sur les problèmes liés à la capacité du système du trafic aérien transmise par la Commission le 19 octobre 1987 (4).

Dans les discussions au sein du Conseil, les représentants de la Commission et plusieurs délégations ont souligné l'intérêt de tenir compte des conséquences résultant des mesures en cours en matière de libéralisation des transports aériens et d'examiner la possibilité d'une intervention communautaire en faveur des ports maritimes et aériens.

Il est à noter enfin que, tant les mesures prises en matière de politique aérienne en décembre 1987 que d'autres mesures communautaires, comme la directive relative aux services interrégionaux, procèdent de l'intention de la Communauté de promouvoir les routes aériennes actuellement non utilisées ou sous-utilisées, notamment celles desservant les aéroports secondaires. C'est ainsi que les problèmes de saturation des grands aéroports communautaires seraient réduits d'une manière significative.

(1) JO n° C 288 du 15. 11. 1986, p. 6
(2) Doc. COM(88) 340 final.
(3) JO n° L 54 du 25. 2. 1978.
(4) Doc. COM(88) 577.

QUESTION ÉCRITE N° 954/88
de M. Joan Colom i Naval (S—E)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 111/53)

Objet: Chasse au renard

Comme le souligne si justement mon très honorable collègue M. Richard Cottrell dans sa question écrite n° 2851/87 (1), la Communauté européenne, après une longue campagne enfin couronnée de succès, a interdit l'importation sur le territoire communautaire de peaux de bébés phoques tués au Canada. Cette action a été engagée parce que l'opinion publique avait été indignée par la cruauté de cette tuerie. Comment, dès lors, certains États membres peuvent-ils — en toute confiance — continuer à défendre les mauvais traitements effroyables infligés aux animaux par des groupes de cavaliers chassant le renard ainsi que le plaisir pervers et particulier qu'éprouvent certains citoyens britanniques lorsqu'ils participent à ce genre d'activités? La Commission est invitée à faire connaître son opinion sur cette question.

(1) JO n° C 1 du 2. 1. 1989, p. 1.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(16 décembre 1988)

La Commission, sensible à tout ce qui affecte le bien-être des animaux dans la Communauté européenne, a fait part de ses intentions en la matière dans la quatrième programme d'action sur l'environnement (1987/1992).

Toutefois, elle ne songe pas à intervenir en ce moment sur le problème de la chasse au renard, car elle estime que ce sont les autorités des États membres concernés qui sont les mieux placées pour le traiter en tout premier lieu.

QUESTION ÉCRITE N° 963/88
de MM. Roberto Costanzo et Gerardo Gaibisso (PPE—I)
à la Commission des Communautés européennes
(18 août 1988)
(89/C 111/54)

Objet: Livraison de tabac à l'organisme d'intervention d'un État membre différent de celui où ce tabac est produit

Certaines entreprises commerciales achètent du tabac au poids dans un État membre et le transfèrent ensuite dans un autre État membre où elles le livrent, après conditionnement, à l'organisme d'intervention de ce second pays. La Commission pourrait-elle:

1. indiquer quel est, du point de vue économique, l'intérêt de livrer ce tabac à l'organisme d'intervention d'un État différent de celui où il est produit;
2. préciser si le coût de retrait par l'organisme d'intervention est imputé politiquement à l'État où le tabac est produit ou à l'État où il est livré à l'organisme d'intervention, notamment pour le calcul des excédents et pour l'application des mesures relatives aux stabilisateurs financiers;
3. indiquer enfin si l'intérêt du transfert de ce produit d'un État membre vers un autre ne réside pas dans une application frauduleuse des taux de change entre écu et monnaies nationales et vice-versa?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(18 novembre 1988)

1. Depuis le début de l'application de l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut, il est de pratique constante que des entreprises commerciales situées dans un État membre achètent du tabac en feuilles produit dans un autre État membre en vue d'une première transformation, emballage et mise sur le marché. Dans le cas où ces entreprises ne réussissent pas à commercialiser l'entièreté du produit acheté, la partie invendue peut être livrée à l'intervention. En réalité, ce dernier cas s'est vérifié la première fois pour la récolte 1986 en Italie où des entreprises commerciales, ayant acheté de grandes quantités de tabac en feuilles en Grèce, ont dû livrer une très faible partie de tabac emballé auprès de l'organisme d'intervention italien.

2. et 3. L'avantage économique, pour des entreprises situées dans un État membre, d'acheter le tabac en feuilles produit dans un autre État membre, peut s'expliquer par le fait que la gestion de ces entreprises soit plus performante et permet donc de procéder à la transformation, à l'emballage et à la mise sur le marché de ce tabac dans des conditions économiquement plus aventageuses.

Le coût pour les apports de tabac à l'organisme d'intervention, quel que soit le pays où cette opération a lieu, n'a aucun rapport avec l'application des stabilisateurs, car le déclenchement de ce mécanisme a lieu lorsque les quantités de tabac en feuilles produites dépassent les quantités maximales garanties fixées par variété ou groupe de variétés.

Les prix et primes communautaires du tabac brut fixés en écus sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles fixés par le Conseil. Ces taux s'écartant des taux de change réels des monnaies concernées, il en résulte des niveaux de prix différenciés en monnaie nationale dans les divers États membres. L'évolution des transactions dans le commerce du tabac brut en Italie, comme ailleurs, peut être influencée par l'application des taux de conversion agricoles.

QUESTION ÉCRITE N° 968/88

de M. Kenneth Stewart (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 111/55)

Objet: Octroi de concours du Fonds social (FS) et du Fonds européen de développement régional (Feder) au bénéfice de projets mis en œuvre à Liverpool (Royaume-Uni)

La Commission pourrait-elle indiquer à combien se sont élevés, globalement, les concours accordés par chacun des fonds cités ci-dessus à des projets mis en œuvre à Liverpool (Royaume-Uni) et fournir le nom des bénéficiaires pour les trois dernières années, en précisant quels concours ont été accordés à des sociétés et à des firmes privées de la région, d'une part, et aux autorités locales, d'autre part?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission

(7 décembre 1988)

Au cours des trois dernières années (1985 - 86 - 87):

— Le Feder a octroyé un montant global d'environ 24 mécus en faveur de Liverpool; une liste complète des projets et de leurs bénéficiaires sera adressée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen;

— Le FSE est intervenu pour sa part en faveur de Liverpool; une liste des projets sera également envoyée à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

Il convient toutefois de souligner, s'agissant du FSE:

— que ses statistiques ne sont disponibles qu'au niveau du Comté (Merseyside), ce qui ne permet pas d'identifier celles qui concernent spécifiquement Liverpool;

— que la liste transmise à l'honorable parlementaire ne comprend pas les actions initiées au niveau national (en faveur du Merseyside) par des organismes tels que la *Training Commission* et les *Industrial Training Boards;* pour ces actions aucune statistique régionalisée n'est disponible.

QUESTION ÉCRITE N° 977/88

de M^me^ Mary Banotti (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 111/56)

Objet: Allocation pour les stages de formation du Fonds social européen (FSE)

La Commission pourrait-elle donner des informations sur le montant de l'allocation versée aux participants à des stages de formation financés par le Fonds social européen au titre de l'année 1987, ou de toute autre année précédente, et ce pour chaque État membre?

Le montant de ces allocations est-il fonction de l'âge?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(10 novembre 1988)

la Commission regrette de ne pas pouvoir fournir à l'honorable parlementaire les informations demandées, étant donné que le Fonds social européen n'intervient pas par des coûts standardisés et que les coûts de la formation varient beaucoup entre les différents États membres et selon les types d'action.

Cependant, la Commission a l'intention d'introduire progressivement des coûts standardisés dans le but de simplifier pour les demandeurs ainsi que pour les services du Fonds les aspects financiers des demandes de concours et de paiement. En outre, ces coûts permettraient d'éviter des demandes portant sur des montants manifestement exagérés. La Commission étudie actuellement les conditions d'introduction des coûts standardisés par État membre de chauque dépense à prendre en charge par le Fonds social selon les types de formation.

QUESTION ÉCRITE N° 989/88

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 111/57)

Objet: La sécurité dans le port de Barcelone

La Commission sait-elle que — si l'on en croit la BIMCA (Association internationale des armateurs de tramping) — la sécurité laisse beaucoup à désirer dans le port de Barcelone?

Sait-elle aussi que, pour avoir tout loisir de passer les navires au peigne fin à la recherche de marchandises de prix, certaines bandes de cambrioleurs professionnels feraient usage de gaz anesthésiants?

Pourrait-elle demander instamment aux autorités espagnoles de prendre, aussi vite que faire se peut, des mesures de renforcement de la sécurité dans le port de Barcelone?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(7 novembre 1988)

La piraterie et le vol à main armée à bord de navires marchands est un problème permanent pour la navigation

internationale; la Commission est au courant des incidents regrettables qui se seraient produits dans le port de Barcelone. Toutefois, comme il a toujours été dit dans des cas du même genre, la Commission considère que le maintien de l'ordre public dans le territoire d'un État membre relève de la compétence exclusive de cet État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 1003/88
de M. Willy Kuijpers (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(18 août 1988)
(89/C 111/58)

Objet: Pollution par le tritium de l'eau lourde à Mol

Selon le secrétariat d'État à l'énergie, une radioactivité de 60 Bq par litre a été relevée à proximité des installations de retraitement des déchets du Centre d'études sur l'énergie nucléaire (CEN) de Mol. La norme pour une eau non radioactive est de 3 Bq par litre. La zone radioactive se trouve à 200 m d'un bassin où des fuites ont été détectées il y a quelque temps.

La Commission peut-elle dire si un taux de radioactivité aussi élevé présente un danger pour la santé publique et s'il ne convient pas de prendre des mesures spéciales afin d'empêcher qu'une telle situation ne se reproduise?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission
(17 novembre 1988)

Selon les informations dont dispose la Commission, une contamination des eaux souterraines par le tritium a été effectivement détectée au SCK-CEN, sur le site de Mol. On a détecté en un point situé à 200 m environ de la cuve de stockage des 2 000m³ de déchets liquides faiblement radioactifs une valeur de 60 000 Bq/litre, correspondant à une activité pondérée de 60 Bq/litre, selon les termes de la formule utilisée au SCK-CEN (et de façon générale au Benelux), et mise au point pour tenir compte des toxicités relatives des divers radionucléides.

Cependant, tous les échantillons prélevés autour de ce point présentaient des niveaux largement inférieurs, de telle sorte que l'origine de cette contamination ne peut être reliée à des fuites de la cuve de stockage des déchets.

En ce qui concerne la limite applicable au tritium dans l'eau potable, les normes de base de la Communauté européenne (1) et la législation belge actuelle (2) ne fixent qu'une «limite d'incorporation annuelle» de 3×10^8 Bq de tritium, correspondant à une limite de dose efficace de 5 mSv pour le public. Dans l'hypothèse d'un taux de consommation d'eau de deux litres par jour, cela implique une limite de concentration d'environ 400 000 Bq/litre. Ainsi, une concentration de tritium de 60 000 Bq/litre dans les eaux souterraines, bien que non négligeable, ne présente pas de risques importants pour la santé publique. En effet, même dans l'eau potable, par opposition aux eaux souterraines localisées comme c'est le cas ici, l'exposition correspondante resterait largement inférieure à la limite d'exposition annuelle moyenne à long terme de 1 mSv/an, recommandée par le CIPR à la suite de la révision de 1984 des normes européennes.

Cependant, les services compétents du SCK-CEN recherchent la source de cette contamination et prennent des mesures pour réparer la fuite de la cuve de stockage des déchets, et pour que la contamination reste localisée au sol environnant.

(1) Directive du Conseil du 3. 9. 1984, n° 80/836/Euraton, Journal officiel n° L 265 du 5. 10. 1984.
(2) Décret royal du 13. 4. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1005/88
de N. Willy Kuijpers (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(18 août 1988)
(89/C 111/59)

Objet: Prix de revient des sources d'énergie

Il n'est pas rare que dans le calcul du prix de revient de sources d'énergie soient omis un certain nombre de facteurs. Il s'agit en l'occurrence de coûts indirects élevés, supportés par les contribuables.

Le poste «énergie nucléaire» englobe un certain nombre de dépenses «occultes», notamment les frais entraînés par la surveillance des centrales (actions de l'armée, de la gendarmerie, des services de police), le développement de l'énergie nucléaire (grâce à des études scientifiques) et le financement public, à des conditions favorables, de travaux de construction et des coûts liés au déclassement des centrales nucléaires vétustes.

Est-il possible de procéder, pour chaque État, à l'évaluation de ces coûts et de chiffrer de façon précise le prix de revient effectif de l'énergie nucléaire?

Réponse donnée par M. Mosar au nom de la Commission
(30 novembre 1988)

Les coûts indirects auxquels l'honorable parlementaire fait référence tels que ceux résultant de l'éventuel appel à l'armée, la gendarmerie et la police, ne concernent pas particulièrement l'énergie nucléaire.

La possibilité d'utiliser des instruments financiers publics, éventuellement à bon marché, n'est pas non plus réservée au seul profit de l'exploitation de l'énergie nucléaire.

Les coûts de la recherche appliquée au développement de l'énergie nucléaire sont à la charge des entreprises industrielles (constructeurs, producteurs d'électricité, opérateurs du cycle du combustible) y compris pour des opérations de traitement et de stockage des déchets ainsi que pour le démantèlement des installations. le cas échéant, ces coûts font l'objet d'une provision forfaitaire lorsque les opérations visées n'ont pas encore été effectuées.

Lorsque les travaux de recherche appliquée, qui conduisent à l'obtention du «know how», sont assurés par les pouvoirs publics, le transfert du «know how» aux entreprises industrielles fait l'objet d'une transaction commerciale; c'est en particulier le cas lors de l'achat d'un brevet ou d'une licence.

Les travaux de recherche constituant essentiellement des investissements à risque, il peut se produire que les coûts correspondants ne soient pas ultérieurement rémunérés, en raison de l'insuccès du programme correspondant. En pareille occurrence, ces coûts représentent davantage des pertes que des bénéfices.

QUESTION ÉCRITE N° 1010/88

de Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 111/60)

Objet: Utilisation du produit «Terraverde»

La Commission sait peut-être que l'Université de l'État à Gand a mis au point un nouveau produit, le «Terraverde», qui a pour propriété de contribuer à la préservation des plantes, même dans des situations de sécheresse s'étendant sur plusieurs mois. Il s'agit d'une grosse poudre qui peut être mélangée à la couche de culture; des essais ont démontré son efficacité pour la lutte contre l'épuisement des terres agricoles et la désertification dans le Sahel.

La Commission ne convient-elle pas que ce produit pourrait être utilisé dans le cadre des programmes d'aide de la Communauté et que cette dernière pourrait ainsi collaborer à la plus large diffusion du produit de même qu'à son application sur une grande échelle?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(2 décembre 1988)

L'irrégularité et la violence des pluies au Sahel font que la faible quantité d'eau qui tombe est mal utilisée par la terre et par les plantes. Aussi, l'amélioration de la capacité de rétention de l'eau par le sol et donc d'alimentation en eau des plantes, mieux étalée dans le temps, favorise grandement la végétation.

Ce sont ces résultats qui sont obtenus par les procédés mis au point entre autres, par l'Université de Gand.

Leur vulgarisation au Sahel sur des superficies de plusieurs dizaines de millions d'hectares serait d'un coût prohibitif pour des cultures sous pluie, de faible valeur marchande et de faible densité à l'hectare.

Le procédé ne peut donc s'appliquer qu'à des cas particuliers, limités en superficie, par exemple: pépinières, jardins maraîchers ou vergers dans la ceinture immédiate des grandes villes, ceci afin de limiter la consommation d'eau et donc le nombre d'arrosages. Dans ce cas, la valeur marchande du produit pourrait supporter le surcoût à l'hectare entraîné par l'utilisation du procédé «Terra verda».

QUESTION ÉCRITE N° 1012/88

de M. Lambert Croux (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 111/61)

Objet: Recherche dans le secteur de l'acier

La Commission a décidé, le 17 mars 1988, de libérer un montant de 30 millions d'écus pour appuyer 82 projets de recherche et 7 projets de démonstration dans le secteur de l'acier.

Peut-elle dire quels projets belges ont été retenus dans ce cadre, en précisant le montant de l'aide qu'elle a octroyée à chacun d'eux?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(19 octobre 1988)

Parmi les 82 projets de recherche technique acier sélectionnés par décision de la Commission du 17 mars 1988 en vue de l'octroi d'une aide financière à partir du budget CECA 1988, figurent 6 projets proposés par le Centre de recherche métallurgique (CRM) de Liège (Belgique). Le montant total de la contribution financière du budget CECA à ces six projets s'élève à 1 818 600 écus.

Parmi les sept projets pilote/démonstration sélectionnés par la même décision de la Commission se trouve un projet proposé conjointement par le Centre de recherche métallurgique de Liège et les sociétés Cockerill Sambre SA de Bruxelles, Sidmar de Gand, et BSC de Londres. La contribution communautaire à ce projet s'élève à 475 000 écus.

Des informations plus détaillées peuvent être fournies comme suit:

1. Projets de recherche technique

Titre de la recherche	Proposé par	Durée probable	Coût total (en écus)	Contribution financière CECA (en écus)
Injection massive de charbon au haut fourneau	CRM Liège	3 ans	830 000	498 000
Paramétrisation des principales conditions opératoires de soufflage à l'oxygène	CRM Liège	3 ans	533 000	319 800
Étude des mécanismes de formation de loups sur les récipients métallurgiques	CRM Liège	3 ans	394 000	236 400
Analyse chimique des huiles présentes sur les tôles d'acier	CRM Liège	4 ans	324 000	194 400
Aciers recuits en continu présentant des propriétés de surface améliorées	CRM Liège	3 ans	394 000	236 400
Comportement élastoplastique des structures métallurgiques. Interaction entre résistance et ductibilité des aciers	CRM Liège	3 ans	556 000	333 600

2. Projet pilote

Titre de la recherche	Proposé par	Durée probable	Coût total (en écus)	Contribution financière CECA (en écus)
Évaluation directe en continu de la rugosité superficielle des bandes laminées à froid	CRM Liège Cockerill Bruxelles Sidmar Gent BSC Londres	2 ans	951 000	475 000

QUESTION ÉCRITE N° 1029/88
de M. Stephen Hughes (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 111/62)

Objet: Statut légal des coopératives

La Commission sait-elle qu'au Royaume-Uni, les agences coopératives de développement peuvent être enregistrées soit comme organisme de bienfaisance, soit comme société à engagement limité par garantie, mais que les deux types d'entreprise exercent leur activité en vertu des mêmes critères et des mêmes objectifs? Sait-elle par ailleurs qu'en raison des réductions considérables opérées au niveau des aides octroyées au titre du Fonds social européen (FSE), les agences coopératives de développement enregistrées comme société se sont vu appliquer une réduction linéaire qui dépasse de loin celle qu'ont subie leurs homologues enregistrées comme organismes de bienfaisance? La Commission pourrait-elle fournir des indications quant à la légitimité de ces réductions compte tenu des similitudes de ces deux types d'entreprise au niveau de leur philosphie, de leur organisation et de leurs objectifs? Par ailleurs, la Commission envisage-t-elle de s'efforcer de régulariser cette situation de façon que les agences enregistrées comme sociétés à engagement limité par garantie ne soient pas désavantagées par les réductions linéaires actuelles ou futures?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(29 novembre 1988)

En ce qui concerne les interventions du Fonds social européen, la réduction linéaire est appliquée conformément au point 1.7. des orientations pour la gestion du Fonds (1), qui est libellé comme suit:

1.7. Les demandes sont agréées par poste budgétaire. Lorsque les crédits sont insuffisants pour financer les demandes prioritaires, une réduction linéaire calculée proportionnellement au montant des demandes restant à agréer par État membre est appliquée. Lorsque les crédits sont suffisants pour financer les demandes prioritaires, cette réduction est appliquée aux demandes non prioritaires. Dans l'application de cette réduction, sont avantagées les actions:

1.7.1. faisant partie d'un programme intégré prévoyant le concours de deux ou de plusieurs instruments financiers communautaires, en particulier les programmes intégrés méditerranéens (N);

1.7.2. de formation professionnelle préparant directement à des emplois spécifiques dans des entreprises de moins de 500 personnes et liée à l'application des nouvelles technologies qui font l'objet des programmes communautaires de recherche et de développement (N);

1.7.3. dont la mise en œuvre dépend particulièrement du concours du Fonds (N).

L'application de la réduction linéaire ne dépend pas du statut légal de l'organisme présentant la demande. En ce qui concerne le point 1.7.3., les organismes sont exemptés de la réduction linéaire par la Commission, après consultation avec les États membres. Les États membres peuvent proposer que certaines coopératives (ou la totalité d'entre elles) soient exclues de la réduction linéaire.

(1) Décision 87/329/CEE de la Commission, pour les exercices 1988 à 1990 — JO n° L 167 du 26. 6. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1043/88

de M. Kenneth Stewart (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 111/63)

Objet: Traitement réservé à des ressortissants britanniques par les autorités espagnoles

La Commission n'ignore pas les nombreux incidents qui se sont produits en Espagne, où des touristes britanniques ont été pris à partie par la police, passés à tabac et parfois arrêtés sans motif apparent, et où injures et hostilité sont le lot de bien de vacanciers.

Et voilà qu'à présent c'est le gouverneur de Benidorm, M. Enrique Simarro Franco, qui, sans raison évidente, fait arrêter et incarcérer pendant sept jours un certain nombre d'artistes de cabaret britanniques, avant de les expulser et de les renvoyer au Royaume-Uni, sous le prétexte qu'ils n'ont pas de permis de travail.

Or, outre que cette pratique était autorisée pendant des années, les artistes en question pensaient que les permis de travail avaient été obtenus, avant la signature de leur contrat d'engagement, par la direction des boîtes de nuit dans lesquelles ils se produisaient.

Un électeur de ma circonscription, M. John Hackett, artiste comique très considéré, s'est vu arrêter sur scène, dans l'agitation que l'on devine, passer les menottes et jeter en prison pendant sept jours, avant d'être expulsé vers le Royaume-Uni et interdit de séjour en Espagne pour trois ans.

La Commission peut-elle dire — à l'heure où l'on parle de lever toutes les barrières communautaires et d'assurer la libre circulation des personnes et des biens au sein de la Communauté — combien de temps il faudra encore tolérer que des ressortissants britanniques soient l'objet d'un tel traitement, qui est incompatible avec le traité, nuit au tourisme communautaire et constitue une violation flagrante des droits de l'homme?

Va-t-elle s'occuper du cas de M. Hackett, de sorte que celui-ci soit autorisé à retourner en Espagne afin d'y reprendre ses activités professionnelles?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(7 novembre 1988)

La situation de M. Hacklett est déterminée par la question de savoir s'il exécutait en Espagne un travail salarié ou s'il rendait des services en tant qu'indépendant. Dans la première hypothèse, l'article 56 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne à la Communauté autorise cet État à maintenir jusqu'au 1er janvier 1993 les dispositions nationales en matière d'accès au travail (notamment l'exigence d'un permis de travail) vis-à-vis des ressortissants des autres États membres; le non-respect de ces dispositions nationales peut être sanctionné par l'expulsion.

Dans la seconde hypothèse, le droit communautaire en la matière est applicable en Espagne dès l'adhésion, ce qui veut dire, en l'espèce, que les artistes, ressortissants des autres États membres, ont le droit d'y effectuer des prestations de services (par exemple de donner un spectacle) sans subir des discriminations en raison de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. Aucun permis spécifique, qui ne serait pas exigé des propres nationaux pour effectuer la prestation des services en question ne pourrait être requis. Le droit d'effectuer des prestations de services implique le droit d'entrée et de séjour, auquel il ne peut être dérogé que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Afin de déterminer la situation exacte de M. Hacklett, la Commission prie l'honorable parlementaire de lui fournir toute information utile pour instruire ce dossier.

QUESTION ÉCRITE N° 1044/88

de M. Thomas Megahy (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 111/64)

Objet: Perte de l'aide du Fonds social européen (FSE)

Des collectivités locales de ma circonscription m'ont fait savoir récemment, à deux reprises, que des organisations locales qui recevaient une aide du Fonds social l'ont perdue à la suite d'erreurs techniques somme toute mineures

entachant leurs demandes, erreurs d'ailleurs imputables davantage au gouvernement britannique qu'à ces collectivités elles-mêmes. Maigré les éclaircissements fournis à la Commission, celle-ci a refusé de faire la moindre exception aux règles. Un projet particulier tenu pour exemplaire dans le domaine de la formation a perdu, de la sorte, le concours qui lui était attribué jusque-là. La Commission envisage-t-elle de modifier sa politique de manière à permettre quelque souplesse dans de tels cas?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(15 novembre 1988)

Les demandes d'aide du Fonds social européen et les demandes de paiement final sont introduites, dans le cas du Royaume-Uni par le ministère de l'emploi. La décision de la Commission concernant ces demandes intervient sur la base du formulaire présenté dans chaque cas.

Si le formulaire contient une erreur évidente (par exemple, une faute de frappe ou une erreur de calcul), celle-ci peut être corrigée sans que cela compromette la demande.

Conformément à l'article 1er point 4 de la décision de la Commission n° 83/673/CEE, du 22 décembre 1983 (1), les demandes non conformes ne sont pas prises en considération.

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1048/88
de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(25 août 1988)
(89/C 111/65)

Objet: Programme coordonné d'appui communautaire à l'Amérique centrale dans le domaine de la science et de la technologie

Dans le cadre des accords de San José IV et à la lumière de la volonté exprimée par la Communauté de coopérer à la reconstruction de l'Amérique centrale, la Commission juge-t-elle opportun que les organes compétents, dont la direction générale XII, préparent un programme spécial d'aide à la science at à la technologie en Amérique centrale, procédant d'un effort unitaire? Pense-t-elle, dans l'affirmative, que l'organe destinataire de cette aide devrait être le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), vu que celui-ci possède, précisément, un service de science et de technologie?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission
(17 novembre 1988)

La coopération scientifique et technologique est l'un des domaines couverts par l'Accord de coopération signé entre la Communauté et l'Isthme centre-américain le 12 novembre 1985. Dans ce cadre, les projets de développement appuyés par la Communauté doivent en priorité bénéficier aux populations les plus défavorisées tout en mettant l'accent sur les actions favorisant l'intégration régionale dans tous les domaines de la coopération.

En matière scientifique, la coopération mise en œuvre depuis 1984 a permis jusqu'à présent de développer 8 projets de recherche dans les domaines de l'agriculture et de la médecine pour une contribution de 932 000 écus.

La deuxième Commission mixte Commission européenne/Amérique latine (23/24 juin 1988) a chargé une sous-commission ad hoc d'approfondir cette coopération lors d'une prochaine réunion, en vue

— de définir le principe d'un programme indicatif de coopération

— de créer le cadre pratique, d'établir les procédures adéquates d'identification des organismes partenaires en Amérique Centrale et les priorités de la coopération

— de mettre concrètement à profit les bourses post-doctorat accordées l'an dernier aux 6 pays de l'Isthme afin de préparer des projets de recherche conjointe à réaliser ultérieurement dans le cadre d'une coopération inter-instituts CE/AC.

Bien que les travaux, dans leur approche d'ensemble, tendent à favoriser l'intégration régionale, ils se situent encore dans une phase préparatoire. Il est donc prématuré à ce stade de se prononcer sur le choix des organismes dans ce domaine, qui sera déterminé en l'occurrence selon des critères scientifiques et techniques convenus entre les deux parties.

La SIECA reste bien entendu un organisme privilégié de dialogue dans la coopération avec l'Isthme, en particulier pour la préparation des Commissions mixtes prévues dans l'Accord de coopération CE/AC et la coordination des procédures de mise en œuvre des actions décidées dans tous les domaines de la coopération inter-régionale.

QUESTION ÉCRITE N° 1065/88
de M. José Coderch Planas (NI—E)
à la Commission des Communautés européennes
(25 août 1988)
(89/C 111/66)

Objet: Politique de reboisement dans le cadre de l'aide au développement

Si les informations dont je dispose sont exactes, la DG VIII compte au total 30 experts (des économistes et des

agronomes), mais aucun expert forestier. Il est évident que la qualité des projets qui sont établis dans ce secteur dépend, dans une large mesure, des spécialistes eux-mêmes.

Combien d'experts forestiers y-a-t-il actuellement à la DG VIII et quelles sont les prévisions à court terme, en ce qui concerne l'engagement de spécialistes en forêts tropicales dans les pays en voie de développement?

Par ailleurs, la Commission déploie des efforts considérables en Afrique en matière de reboisement: elle consacre quelque 80 millions d'écus à 200 programmes.

Combien de programmes et quelles dotations sont prévus pour l'Amérique latine?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(14 décembre 1988)

La Direction générale du développement a actuellement à son service un spécialiste des forêts tropicales.

En outre, nombre d'agronomes et de conseillers pour le développement rural, en poste aussi bien à Bruxelles que dans la plupart des délégations de la Commission dans des pays en développement, ont des connaissances en matière forestière et l'expérience de projets de développement forestier. Des experts forestiers sont aussi employés sous contrat en qualité d'assistants techniques sur des projets.

La Commission consacre actuellement quelque 120 millions d'écus à une cinquantaine de projets de développement forestier ou d'opérations de reboisement relevant de programmes de développement rural en Afrique.

Pour l'Amérique latine, la Communauté ne dispose ni de dotations ni de programmes spécifiques en matière de reboisement. L'aide est axée essentiellement sur le développement du milieu rural et sur l'amélioration de la production alimentaire. Néanmoins, chaque fois que cela s'avère nécessaire, les projets prévoient des mesures de reboisement, parfois substantielles.

En ce qui concerne la recherche forestière, les instituts de recherche des pays d'Amérique latine et ceux de tous les pays en développement peuvent participer activement au programme «Science et technique au service du développement» (1) en étroite collaboration avec les instituts de recherche européens.

(1) JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 41.

QUESTION ÉCRITE N° 1083/88
de M^me^ Christiane Scrivener (LDR—F)
à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 111/67)

Objet: Avancement du projet d'investissement de Yamazaki à Worcester

La Commission a reçu des autorités britanniques le premier rapport sur l'avancement du projet d'investissement de Yamazaki à Worcester, en conformité avec la décision de la Commission relative à l'aide octroyée par le gouvernement britannique sous le régime FMS.

La Commission peut-elle préciser si l'octroi d'une aide par le gouvernement britannique a été lié à l'obligation pour la firme Yamazaki de s'approvisionner auprès des fournisseurs communautaires pour une part de la valeur de l'investissement et si cette part concerne également l'équipement technique de production? Si tel est le cas, le gouvernement britannique a-t-il procédé à une vérification des commandes passées par Yamazaki et notamment de la part réservée à l'industrie européenne dans l'acquisition des équipements de production?

D'autre part, le rapport précité mentionne-t-il la part et la nature des composants communautaires incorporés aux produits finis fabriqués par Yamazaki? Enfin, à quel transfert effectif de technologies utiles à l'industrie européenne cet investissement a-t-il conduit?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(6 octobre 1988)

Ainsi que la Commission l'avait fait savoir dans sa réponse à la question écrite n° 811/84 (1) de l'honorable parlementaire, l'autorisation de l'octroi d'une aide à la construction d'une usine de YAMAZAKI à Worcester a été assujetti à un certain nombre d'assurances formelles reçues du gouvernement britannique concernant le transfert de technologie, y compris l'engagement du fabricant à garantir, aux industriels et parties intéressées dans la Communauté, l'accès le plus large à la nouvelle usine et à sa technologie, dans le cadre de la coopération entre le fabricant et des fournisseurs communautaires lors de la construction de l'usine, de la fourniture ultérieure de composants pour la fabrication, de la formation professionelle des techniciens employés par la nouvelle usine ainsi que des relations entre le fabricant et ses clients dans la Communauté aux fins de démonstration et de dissémination du «know-how».

La nouvelle usine ayant été inaugurée en 1987, la Commission a entretemps reçu des autorités britanniques les deux premiers rapports semestriels dans le cadre de ce qui a été établi par la décision d'autoriser l'octroi de l'aide.

Ces rapports confidentiels contiennent des détails sur l'investissement et la période d'essais et des informations sur les actions de transfert de technologie engagées jusqu'à présent par l'entreprise. Ils confirment qu'une collaboration s'est établie avec les fournisseurs communautaires afin de procurer des équipements productifs pour les installations, ainsi que pour l'incorporation de composants communautaires aux produits finis.

Le gouvernement britannique a également communiqué l'identité des fournisseurs communautaires de l'équipement technique de production, ainsi que la nature de l'équipement concerné et les noms des fournisseurs communautaires de composants incorporés aux produits finis fabriqués par YAMAZAKI; la part communautaire de ces produits finis à la fin de 1987 peut être évaluée à 60 %.

En ce qui concerne la possibilité d'accès de tiers aux technologies développées dans l'usine, les rapports rendent compte d'une manière détaillée des nombreuses visites rendues à l'usine, des présentations et démonstrations de ses caractéristiques réalisées pendant des séminaires techniques à l'usine et à l'extérieur, ainsi que de la publication d'articles sur le même sujet.

(1) JO n° C 8 du 10. 1. 1985, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 1092/88

de Jochen van Aerssen (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 111/68)

Objet: Expérience illicite sur des animaux

Lors d'un congrès international de généticiens qui s'est tenu à Cardiff, au pays de Galles, le professeur Faustino Sineritz aurait indiqué, d'après un article du Londoner Times, que, dans le cadre d'une expérience illicite effectuée sur des bovins, des personnes auraient été contaminées accidentellement en Argentine par des virus modifiés par manipulation génétique. L'expérience avait pour objet de tester sur des bovins un nouveau vaccin contre la rage.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces faits?

2. Partage-t-elle l'opinion selon laquelle des dispositions applicables au plan international sont nécessaires en ce qui concerne la mise en circulation de micro-organismes modifiés par manipulation génétique?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(18 novembre 1988)

1. La Commission a connaissance de l'expérience évoquée; elle a eu lieu en 1986 et a fait l'objet à cette époque de nombreux commentaires dans la presse scientifique. Bien qu'un certain nombre de critiques aient été exprimées à la fois sur le protocole expérimental et sur le fait que le gouvernement argentin n'ait pas été informé, la Commission ne peut pas considérer, comme l'honorable parlementaire, que cette expérience était illégale.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des personnes associées à l'expérience ont été contaminées, le Wistar Institute (qui a conseillé l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) au cours du procès) a publié, le 3 juin 1988, une déclaration de six pages dont les conclusions étaient les suivantes:

«Sur la base des résultats négatifs obtenus par l'OPS à 30 jours et d'après les rapports selon lesquels les données à 90 jours sont négatives, il est inconcevable que des personnes travaillant pour l'OPS aient été exposées au vaccin issu d'une manipulation génétique.

Le Wistar Institute est favorable à ce qu'une enquête approfondie soit effectuée dans cette affaire par un groupe de scientifiques impartiaux, à condition que cette enquête comporte la publication de toutes les données et une évaluation scientifique effectuée par des virologues qualifiés.

À défaut d'une telle enquête, la seule conclusion raisonnable est qu'aucun humain n'a été infecté par le vaccin issu d'une manipulation génétique.»

2. D'une manière générale la Commission est favorable à des réglementations harmonisées et compatibles au niveau international afin de garantir un contrôle de sécurité suffisant et d'éviter la création d'entraves aux échanges. C'est pourquoi elle a participé aux travaux de divers groupes d'experts internationaux consacrés à la sécurité et à la réglementation de la biotechnologie. En ce qui concerne la libération dans l'environnement de micro-organismes modifiés par manipulation génétique, la Commission a présenté récemment une proposition de directive (1) qui doit être examinée par le Conseil et le Parlement. Elle obligerait à informer les autorités nationales compétentes des libérations expérimentales.

Les directives correspondantes s'appliqueraient aux libérations de produits des catégories visées par la législations communautaire actuelle, notamment l'évaluation des risques relatifs aux produits pharmaceutiques et vétérinaires. En ce qui concerne les produits non visé une demande d'autorisation cas par cas serait souhaitable, conformément aux recommandations du groupe d'experts de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) sur la sécurité dans le domaine de la biotechnologie.

Tant que l'on n'aura pas acquis une expérience suffisante permettant de tirer des conclusions générales, l'enregistrement et les échanges internationaux des résultats des expériences et des recherches seront utiles. Les résultats des recherches effectuées depuis une dizaine d'années ne permettent pas encore de penser qu'il y ait, en soi, des

risques propres à la manipulation génétique; les recherches se poursuivent dans le cadre du programme biotechnologique de la Communauté et ailleurs.

(1) Doc. COM(88) 160 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1099/88

de M. Ben Visser (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 111/69)

Objet: Aide financière à l'entreprise de production d'aliments pour animaux Granaria

On a assisté aux Pays-Bas à un conflit prolongé relatif à l'entreprise de production d'aliments pour animaux Granaria qui avait obtenu de M^me^ Smit-Kroes, ministre des Transports et du Waterstaat, l'autorisation de noliser des pousseurs, hors de la bourse, pour déplacer ses propres barges. De la sorte, cette entreprise était meilleur marché que si elle avait dû travailler avec son propre personnel et ses propres pousseurs ou si elle avait dû offrir les cargaisons en passant par la bourse. Les bateliers néerlandais protestèrent massivement contre l'autorisation accordée à Granaria. Pour mettre fin au conflit, M^me^ Smit-Kroes a conclu avec les bateliers un accord aux termes duquel l'autorisation accordée à Granaria sera retirée le 1^er^ septembre 1988, l'entreprise recevant de l'argent pour compenser la majoration des coûts de transport.

1. La Commission est-elle disposée à effectuer une enquête sur les procédures suivies dans l'affaire Granaria afin d'apporter réponse aux questions suivantes:

2. L'aide accordée par l'État néerlandais à Granaria constitue-t-elle une distorsion de concurrence?

3. La situation aujourd'hui créée dans l'affaire Granaria est-elle conforme aux règles de concurrence en vigueur?

4. La Commission est-elle disposée à communiquer les résultats de son enquête à l'auteur de la question?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(30 novembre 1988)

La Commission a demandé au gouvernement néerlandais de lui fournir des informations sur l'affaire Granaria.

Dès qu'elle les aura reçues et examinées, elle déterminera sa position et en informera ensuite l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1103/88

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 111/70)

Objet: Fonctionnaires européens en voie de modernisation

Un colloque organisé en 1984 à Lausanne a mis en lumière la situation difficile des organisations internationales qui se débattent entre l'innovation, conditionnée par la qualité générale du management, et la stagnation, voire le dépérissement (Presses polytechniques romandes, 1985). Dans Le Syndrôme finlandais (Paris, Seuil, 1986), Alain Minc en vient même à considérer la Commission comme une énorme bureaucratie enlisée, totalement introvertie et tournant dès lors à vide (page 223).

L'article 24 du statut des fonctionnaires impose heureusement aux institutions communautaires de faciliter le perfectionnement professionnel de leurs agents. Dans le cadre de sa politique du personnel, la Commission s'est fixé comme actuel objectif de sa stratégie de formation, la modernisation. Dans cet esprit, un premier contrat a été signé avec une firme extérieure afin d'effectuer une enquête sur l'attitude des fonctionnaires vis-à-vis de leur activité porfessionnelle; un deuxième contrat charge une autre firme extérieure d'organiser un programme continu de séminaires sur le «management pour tous».

La Commission est invitée à répondre aux questions ci-après, qui portent sur la réussite de ces deux actions novatrices:

1. Quels sont les résultats globaux du sondage d'opinion organisé par questionnaire auprès du personnel de la Commission, et qui porte notamment sur le travail du fonctionnaire, sur ses relations dans la Commission, sur ses relations avec la Commission, sur le rôle de la Commission en Europe et surtout sur un bilan des points de satisfaction et d'insatisfaction?

2. Quelles améliorations dans le comportement en services de fonctionnaires la participation passive de ceux-ci aux séminaires de Genval (Château du Lac) peut-elle apporter concrètement au perfectionnement du travail en équipe pour pouvoir réaliser le marché unique de 1992 - 1993?

3. Les rapports présentés par les firmes extérieures à la Commission seront-ils communiqués au Parlement européen, organe de contrôle politique de la gestion de l'Exécutif de la Communauté?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(19 décembre 1988)

1. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement le résumé des résultats de l'enquête d'opinion.

2. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 334/88 de M. Herman (1).

3. Oui.

(1) JO n° C 49 du 27. 2. 1989, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 1106/88
de M. Ejner Christiansen (S—DK)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 111/71)

Objet: Activités de sponsorisation de la Commission

Le Frederiksberg Bladet rapporte dans son édition du 14 juin 1988 que la Commission va pour la première fois sponsoriser et co-organiser le 4 septembre de cette année une manifestation sportive — en l'occurrence à Frederiksberg — en lui apportant une dotation de 200 000 couronnes danoises. Selon cet organe de presse, c'est la Commission elle-même qui aurait proposé d'apporter sa participation à cette manifestation. La Commission pourrait-elle confirmer ces faits? Pourrait-elle par ailleurs préciser de quelle façon s'opère la sélection des manifestations sportives?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(15 décembre 1988)

Le Conseil européen de Milan, de juin 1985, a décidé que la Communauté devait, dans le contexte de l'«Europe des citoyens», développer une dimension communautaire du sport. Depuis lors, la Commission a parrainé un large éventail de manifestations sportives dans la Communauté: courses cyclistes, courses de bateaux à voile, athlétisme en salle, natation, tennis et haltérophilie.

Dans le cadre de cette politique, la Commission, en coopération avec la Københavns Idrætsforening, a parrainé la Frederiksberg Løbet, le 4 septembre 1988 à Copenhague. Une couleur européenne a été donnée à cette manifestation par la référence à la Communauté dans la dénomination officielle de la course, par la participation d'athlètes des onze autres États membres et par une large présence de drapeaux européens le long du parcours emprunté par les concurrents.

La Commission a contribué à raison de 20 000 écus au financement de la manifestation, ce montant couvrant les prix et les frais de voyage des athlètes invités des onze autres États membres.

La Commission considère que la couverture par les médias et les retombées du parrainage de la course valaient plusieurs fois sa contribution financière.

En ce qui concerne les critères de sélection des manifestations sportives, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à question écrite n° 194/86 de M. Seefeld (1).

(1) JO n° C 314 du 8. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1113/88
de M. Geoffrey Hoon (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 111/72)

Objet: L'encéphalo-myélite myalgique (EM)

La Commission a-t-elle des informations en provenance des États membres sur les causes, les effets, la fréquence et le traitement de l'encéphalo-myélite myalgique (EM)?

L'EM est-elle reconnue comme maladie et les personnes qui en souffrent peuvent-elles prétendre à des prestations de maladie et autres allocations dans tous les États membres de la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(16 décembre 1988)

La Commission ne reçoit pas d'informations des États membres sur les différents affections touchant la population; cela est du ressort des autorités nationales, dont une liste est transmise directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

La Commission n'a pas connaissance de cas où un état sanitaire déficient n'ouvre pas le droit aux prestations de maladie prévues par le régime applicable.

QUESTION ÉCRITE N° 1125/88

de M. Angelo Carossino (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 111/73)

Objet: Composition du comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics

Le comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics (énergie, transports, communications etc.), institué par la Communauté économique européenne et devant comprendre 25 membres, serait composé de 6 représentants des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs et de 19 représentants des fournisseurs. Cette composition est vraisemblablement due à des éléments fortuits s'expliquant par des critères de nationalité et par les désignations des associations professionnelles.

Si ces informations sont exactes, la Commission n'estime-t-elle pas devoir assurer une représentation plus équilibrée des adjudicateurs et des fournisseurs, afin de garantir l'équilibre des conclusions que le comité sera amené à prendre?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(14 décembre 1988)

Le Comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics a été institué par la Commission par décision du 26 mai 1987 (1). Il a pour mission d'aider la Commission à mieux apprécier les réalités économiques, techniques, juridiques et sociales des marchés publics pour parvenir à une ouverture réelle et effective de ces marchés. Pour que la Comité puisse remplir efficacement cette mission spécifique, la Commission a préféré opter pour une composition uniforme du Comité, avec des membres y siégeant à titre personnel. À cet effet, la Commission a choisi ces membres, après consultation des organisations professionnelles, dans les milieux économiques opérant dans les marchés publics de fournitures de travaux et de services, qui sont passés dans les domaines couverts par les directives 71/305/CEE et 77/62/CEE (2) et les domaines exclus par ces directives. Contrairement aux informations dont dispose l'honorable parlementaire, certains membres du Comité ne représentent donc pas les pouvoirs adjudicateurs (État, collectivités territoriales et organismes de droit public). À cet égard, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des directives précitées, le Conseil a déjà institué un Comité consultatif pour les marchés publics, qui est composé de membres désignés par chacun des États membres et non par la Commission. Ces membres appartiennent à la fonction publique de ces États et les pouvoirs adjudicateurs sont, de facto, largement représentés au sein de ce Comité.

(1) JO n° L 152 du 12. 6. 1987.
(2) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, JO n° L 13 du 15. 1. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 1148/88

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 111/74)

Objet: Nouvelle directive sur l'échange des permis de conduire

Où en est le projet de deuxième directive sur les modalités d'échange des permis de conduire, destinée à compléter la première directive relative à cette matière (80/1263/CEE du 4 décembre 1980) (1)?

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1980. p. 1.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(29 novembre 1988)

Le projet de seconde directive sur le permis de conduire est dans sa phase finale d'examen au sein de la Commission et devrait être transmis au Conseil pour le fin de l'année 1988 au plus tard.

QUESTION ÉCRITE N° 1149/88

de Mme Concepcio Ferrer i Casals (PPE—E)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 111/75)

Objet: Troisième programme d'action contre la pauvreté

La Commission, eu égard au succès des deux premiers programmes sur la pauvreté, a-t-elle l'intention de présenter un troisième programme d'action, qui tiendra compte par ses subventions des besoins accrus, et, dans l'affirmative, quelles en seront les grandes lignes?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(13 décembre 1988)

La Commission a l'intention de proposer au Conseil un programme d'action en faveur des personnes les moins favorisées dans la Communauté, avant la fin de 1988.

Ce programme est destiné à poursuivre et élargir l'action spécifique communautaire de lutte contre la pauvreté en cours (1985 - 1988) à partir des enseignements de toutes les actions déjà entreprises par la Communauté depuis 1975.

Les lignes directrices de ce programme futur seront définies sous peu par la Commission: le Parlement européen sera consulté avant la décision finale du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1168/88

de M. Barry Seal (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 111/76)

Objet: Échanges commerciaux de ciment

La Commission est-elle en mesure de préciser le volume des échanges intracommunautaires de ciment, en tonnes, pour chacune des années 1985, 1986 et 1987 et de fournir les chiffres les plus récents pour 1988?

Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission

(9 décembre 1988)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un relevé d'ordinateur contenant les informations demandées.

Ces données sont disponibles dans la banque de données «COMEXT» d'Eurostat à laquelle le service compétent du Parlement européen est relié.

QUESTION ÉCRITE N° 1171/88

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 111/77)

Objet: Détails de dépenses de développement

Suite à ma question H—187/88 (1) et considérant que la Commission emploie plus de 400 personnes dans ses services de presse et d'information, pourquoi n'est-elle pas en mesure de fournir de façon efficace à la presse quotidienne du Royaume-Uni des détails, le cas échéant, sur les dépenses de développement?

(1) Débats du Parlement européen n° 2—365 (juillet 1988)

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(13 décembre 1988)

Toutes les décisions de financement prises par la Commission en faveur des pays du tiers monde sont immédiatement notifiées à la presse dans tous les États membres et à Bruxelles, dès leur adoption, sous forme d'informations à la presse établies par le service du porte-parole. Il appartient à chaque organe de presse de leur donner la publicité qu'il juge opportune.

Les bureaux de presse et d'information sont équipés, le cas échéant, pour fournir tout renseignement complémentaire et de détail sur les décisions concernant le développement.

QUESTION ÉCRITE N° 1172/88

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 111/78)

Objet: Conférence Europartenariat 88

Le directeur de la Task Force SME a envoyé une lettre datée du 24 mars 1988 à plusieurs organismes les informant de l'organisation de la conférence Europartenariat 88 à Dublin les 23 et 24 juin 1988. Cette lettre est arrivée à la Chambre de commerce et d'industrie de Merseyside le 20 avril 1988, laissant ainsi à la Chambre 18 jours pour informer ses 1 500 membres de cette manifestation intéressante — notamment les milieux d'affaires de Liverpool, qui entretiennent des liens particulièrement étroits avec la République d'Irlande.

La Commission admettra-t-elle que cela témoigne d'une inefficacité et d'une négligence considérables de sa part et de la part de ses consultants/agents qui ne se sont pas rendus compte de l'identité des destinataires? La Commission pourrait-elle à présent expliquer comment elle se propose d'améliorer le délai d'information de telles manifestations importantes, de sorte qu'un maximum de publicité puisse leur être donnée?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(7 décembre 1988)

La manifestation Europartenariat qui s'est déroulée à Dublin les 23 et 24 juin 1988 constituait une action pilote destinée à promouvoir le développement d'une région en retard de développement ou en reconversion industrielle par le biais de la coopération transnationale entre entreprises.

Comme toute action expérimentale elle est sujette à certaines améliorations, notamment en ce qui concerne les aspects mis en évidence par l'honorable parlementaire.

Un rapport d'évaluation vient d'être effectué à la lumière duquel certains ajustements seront apportés pour permettre une information plus adaptée, plus anticipée et plus ciblée pour l'action Europartenariat 1989.

Néanmoins, les premières informations confirment que l'opération Europartenariat 88, qui a eu lieu à Dublin; a été satisfaisante dans l'ensemble, aussi bien du point de vue de la Commission que de celui des entreprises qui y ont participé.

Plus de 200 entreprises et organisations non irlandaises étaient présentes à Dublin.

De leur rencontre avec 120 entreprises irlandaises, 500 à 600 contacts ont été établis entre des entrepreneurs d'Irlande et des autres États membres. Certains d'entre eux ont même convenu d'un second rendez-vous.

QUESTION ÉCRITE N° 1189/88

de M. Juan Garaikoetxea Urriza (ARC—E)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 111/79)

Objet: Tourisme nautique sur la côte Atlantique de la Communauté

La Commission compte-t-elle mener une étude ou promouvoir des mesures concrètes en vue de développer le tourisme nautique sur la façade Atlantique de la Communauté, en tant que produit touristique à valeur ajoutée?

La Commission ne pense-t-elle pas que le développement du tourisme nautique pourrait être l'un des objectifs de l'année européenne du tourisme en 1990?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(29 novembre 1988)

La Commission partage l'intérêt que porte l'honorable parlementaire au tourisme nautique; elle a l'intention de réaliser en 1989 une étude concernant le tourisme nautique sur les côutes atlantiques de la Communauté.

La politique à suivre dans ce domaine dépendra largement des résultats de cette étude.

QUESTION ÉCRITE N° 1193/88

de M^me^ Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 111/80)

Objet: Transport de l'aide alimentaire

Je constate que la réponse 2644/87 [1] du 2 mai 1988 souligne que les sanctions en matière d'adjudication ne se limitent pas aux modalités prévues pour le transport, mais qu'elles peuvent concerner tout ce qui concourt à la mobilisation des produits . . .

Cette réponse fort intéressante n'est malheureusement que fort partielle. En effet, nous désirons toujours savoir si:

a) il y a des sanctions spécifiques pour le non-respect du cahier des charges du transport uniquement (interdiction d'un armement ou d'une compagnie maritime par exemple);

b) des sanctions ont été prises durant l'année 1987 à l'encontre des sociétés toujours mandatées et si oui, dans quelles circonstances, comment, et quelles furent les conséquences?

Si ce n'est pas le cas, devrions-nous en conclure: 1) soit que nous sommes arrivés de manière soudaine et inexplicable à la parfection? 2) soit au contraire que les vérifications ne sont pas adéquates, auquel cas les sociétés mandatées, le système et le budget lui-même sont à controler au niveau de leur efficacité, voir de leur utilité, en attendant la mise en place du monitoring définitif?

[1] JO n° C 317 du 12. 12. 1988, p. 28.

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(19 décembre 1988)

a. Les mesures et sanctions spécifiques pour le non-respect du Cahier des Charges du transport uniquement sont précisées dans le règlement 2200/87 [1], à savoir:

— article 14.2, deuxième tiret, et article 15.1 en ce qui concerne l'interdiction de certains armements;

— article 22.2.b, deuxième tiret, en ce qui concerne les sanctions.

b. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas encore été amenée à prendre des sanctions. Il est rappelé à cet égard que les moniteurs n'ont aucune compétence pour prendre des décisions au nom de la Commission mais seulement pour faire rapport sur les conditions d'exécution des opérations.

[1] JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1200/88

de M^me Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 111/81)

Objet: Espierres à Estaimpuis

L'Escaut est relié à la conurbation de Lille-Roubaix-Tourcoing par le canal de l'Espierres.

L'Espierres, c'est également le nom d'un cours d'eau qui prend sa source en France et qui se jette dans l'Escaut au niveau de la commune de Spiere.

Manifestement, ces deux cours d'eau sont pollués, très pollués! Des odeurs nauséabondes, voire pestilentielles s'en dégagent!

Celles-ci proviendraient notamment du déversement d'eaux usées effectué en territoire français.

La Commission peut-elle communiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de mettre fin à cette situation désagréable pour les riverains et les habitants de cette commune bucolique?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(6 décembre 1988)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 1317/87 de M^me Van Hemeldonck (1) et n° 1499/87 de M. Kuijpers (2).

Depuis lors, une procédure d'infraction a été entamée contre la France pour non application effective de la directive 83/513/CEE (3) concernant les valeurs limites et objectifs de qualité pour les rejets de cadmium.

Par ailleurs, sur base de l'article 7 de la Directive 76/464/CEE (4), qui vise les substances de la Liste II, la Commission va interroger très prochainement la France sur les autorisations de déversements accordées dans le bassin de l'Espierres et sur les programmes contenant les objectifs de qualité ayant servi de base au calcul de ces autorisations.

Enfin, en ce qui concerne le problème des eaux usées communales, aucune disposition communautaire appropriée au cas de l'Espierres ne permet de prendre des mesures actuellement si ce n'est éventuellement la directive 75/440/CEE (5) (eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire). La lettre adressée aux autorités françaises abordera cette question.

Toutefois, suite aux conclusions du séminaire ministériel de Francfort (les 27 et 28 juin 1988) sur la future politique communautaire des eaux, et à la résolution du Conseil du 28 juin 1988 (6) sur la protection de la mer du Nord et d'autres eaux de la Communauté, la Commission a été invitée à présenter des propositions sur les nouvelles mesures nécessaires au niveau communautaire en ce qui concerne le traitement des eaux d'épuration et des eaux usées d'origine industrielle.

(1) JO n° C 36 du 13. 2. 1989.
(2) JO n° C 49 du 27. 2. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1.
(4) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.
(5) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.
(6) JO n° C 209 du 9. 8. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1203/88

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 111/82)

Objet: Établissement d'une agence en douane à Zoomweg-Zuid

La Commission sait-elle que la Direction des douanes a demandé aux agences en douane d'établir un bureau au poste frontière de Zoomweg-Zuid?

La Commission peut-elle confirmer qu'un tel bureau devra disparaître pour le 1^er janvier 1993, sachant par ailleurs que ce bureau de Zoomweg-Zuid ne sera terminé qu'en 1991, et qu'il s'agit dès lors d'une dépense inutile et coûteuse?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(7 novembre 1988)

La Commission n'a pas eu connaissance du projet évoqué par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne la pertinence d'un tel projet, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 528/88 de M. Visser (1).

(1) JO n° C 110 du 2. 5. 1989, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 1221/88

de M. Fernand Herman (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 111/83)

Objet: Limite nationale de la franchise postale

Des citoyens européens qui, au cours de leurs vacances, font suivre leur courrier moyennant paiement aux postes nationales d'une taxte forfaitaire, ont la désagréable surprise de constater que le courrier qui bénéficie dans leur

pays national de la franchise postale (CCP-CGER-Administration- . . .) doivent acquitter un timbre du pays de destination avec une surtaxe de pénalité, sans l'acquittement de laquelle ils ne peuvent retirer leur courrier.

La Commission, dans le cadre de son programme, de «L'Europe des citoyens», pourrait-elle obtenir de l'administration des postes nationales que la franchise postale soit étendue à l'ensemble du territoire de la Communauté économique européenne?

La Commission peut-elle dire si elle partage ce point de vue et si elle est disposée à prendre des initiatives dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(13 décembre 1988)

La Commission a pris depuis quelques années, auprès des Administration postales des États membres, des initiatives dans le sens de l'extension du tarif intérieur, appliqué aux envois postaux de base (LC — livraison normale) dans chaque pays, à l'ensemble de la Communauté économique européenne.

Cet objectif est actuellement réalisé à 50 %, c'est-à-dire qu'il existe encore six pays qui n'appliquent pas la mesure.

La Commission, dans le cadre de son programme «L'Europe des citoyens», a indiqué à ces pays que le dernier délai permis pour l'adoption de la procédure devrait être le 1er janvier 1993.

Toutefois, il faut suivre l'encadrement que ces mesures ainsi que d'autres auront dans le programme d'achèvement du marché pour 1992 sur les services postaux. Des problèmes comme les différents coûts de distribution du courrier dans les États membres et les différences de modèles d'organisation des Administrations des PTT, pèsent dans la prise future de certaines mesures de fond.

La Commission n'a pas encore arrêté sa position sur les conséquences de l'ouverture du marché pour les monopoles postaux et étudie, par le biais d'un groupe inter-services, les répercussions possibles que cette ouverture pourra occasionner sur la structure actuelle des postes dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1238/88

de Mme Sylvie Le Roux (COM—F)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 111/84)

Objet: Cours de la langoustine en Écosse

Les cours pratiqués en Écosse pour la langoustine sont à un niveau excessivement bas, inférieur (plus ou moins 56 écus) aux prix régionaux. La Commission peut-elle indiquer si les prix régionaux sont réellement appliqués; dans la négative, à quoi sont dues ces dérogations à la déréglementation?

Réponse donnée par M. Cardoso E Cunha au nom de la Commission

(22 décembre 1988)

L'application des mécanismes de prix communautaires constitue une faculté laissée à la libre appréciation des organisations de producteurs.

La non application de ces mécanismes exclut les producteurs concernés du bénéfice des aides communautaires.

Les organisations de producteurs écossais ont donc la faculté de ne pas appliquer le prix de vente communautaire pour certaines tailles de langoustine, sans que cette pratique constitue une dérogation à la réglementation communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1242/88

de M. Michael Welsh (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 111/85)

Objet: Directive relative au contrôle de la précision des manomètres pour pneumatiques

1. Quels sont les États membres qui ont mis en œuvre la directive relative au contrôle de la précision des manomètres pour pneumatiques et mis en place les contrôles prévus?

2. La directive établit-elle des normes reconnues par tous les États membres, de telle sorte que la libre circulation des manomètres soit assurée sur tout le territoire de la Communauté après 1992?

3. Après 1992, tous les États membres devront-ils appliquer la directive ou cette application restera-t-elle facultative pour les manomètres circulant dans leur pays d'origine?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(7 décembre 1988)

1. La directive 86/217/CEE relative aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles (1) a été transposée, en droit national, par sept États membres à savoir: république fédérale d'Allemagne, Irlande, Grèce,

Danemark, Luxembourg, Royaume-Uni et France. La transposition dans les autres États membres est en cours.

Les dispositions de cette directive n'obligent pas les États membres à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer les contrôles préalables qui y sont prévus.

2. La libre circulation à l'intérieur de la Communauté des manomètres conformes aux dispositions de la directive susmentionnée est assurée depuis novembre 1987.

3. Si les dispositions de la directive relative aux manomètres ne sont pas modifiées avant 1992, les États membres pourront continuer après cette date, compte tenu du caractère optionnel de la directive, à admettre sur leurs territoire, en plus des instruments visés au paragraphe 2, des manomètres répondant à des dispositions différentes de celles prévues par cette directive.

(1) JO n° L 152 du 6. 6. 1986, p. 48.

QUESTION ÉCRITE N° 1273/88

de M. Kenneth Collins (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 111/86)

Objet: Système communautaire d'information sur les accidents au foyer et lors des activités de loisirs

La Commission voudrait-elle indiquer:

1. Pour quelle raison les États membres n'ont pas, cette année, obtenu le remboursement de leur contribution au Système communautaire d'information sur les accidents au foyer et lors des activités de loisirs?

2. Si elle entend faire en sorte que ce système continue à bénéficier d'une dotation financière pendant au moins les trois prochaines années afin d'assurer que d'ici 1991, il devienne, pour la Communauté, une source irremplaçable de données sur les accidents, comme envisagé par le Conseil de ministres dans sa décision d'avril 1986?

3. Quels sont ses projets de recherche sur les principales causes d'accidents identifiées jusqu'à présent grâce à ce système?

Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission

(16 décembre 1988)

1. En 1987, la Commission a signé avec les États membres des contrats de deux ans (1987-88) prévoyant le remboursement de 80 % des frais de fonctionnement des hôpitaux.

Le remboursement de la contribution nationale de 1988, mentionné par l'honorable parlementaire, a été effectué entre-temps ou est en cours. Des difficultés administratives ont parfois entraîné des retards de paiement inacceptables. La Commission propose de modifier les modalités d'application afin de surmonter ce problème.

2. La Commission a réexaminé l'ensemble du projet EHLASS et n'a pas encore présenté de propositions au Conseil en ce qui concerne la dotation financière nécessaire pour les deux dernières années du projet de démonstration, conformément à l'article 3 de la décision du Conseil 86/138/CEE (1). Toutefois, le Parlement européen a proposé, en accord avec la Commission, deux millions d'écus dans le cadre du budget de 1989 pour financer les activités d'EHLASS en 1989. La Commission a l'intention de proposer une dotation financière appropriée pour la dernière année du projet.

L'avenir d'EHLASS dépendra des bonnes performances du système.

3. La Commission a entrepris un certain nombre d'études spécifiques sur les accidents dans les domaines suivants:

— brûlures et échaudures;

— sécurité sur les terrains de jeu et sécurité de l'équipement des terrains de jeu;

— empoisonnement des enfants;

— patins à roulettes;

— accidents dans les écoles techniques;

— portes de garage électriques;

— inflammabilité des textiles;

— sécurité des personnes âgées à domicile.

La Commission entreprendra des études approfondies des principales causes des accidents liés à des produits pour autant qu'ils soient identifiés par EHLASS.

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1986, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 1292/88

de M. Robert Cohen (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 111/87)

Objet: Birmanie et COMPEX

1. La Commission estime-t-elle qu'il convient de faire figurer la Birmanie sur la liste des pays les plus pauvres auxquels s'applique un système communautaire de compensation des pertes de recettes d'exportations?

2. Dans l'affirmative, ne serait-il pas nécessaire d'augmenter la dotation financière de ce système?

3. Dans l'affirmative la Commission est-elle disposée à tenir compte de ces éléments lors de l'élaboration de son avant-projet de budget pour 1990?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(25 novembre 1988)

Le 16 septembre 1988, la Commission a transmis au Conseil deux propositions (1) de règlement, l'une visant à compléter la liste des états bénéficiaires du système Stabex PMA (des Pays les moins avancés) par l'ajoute de l'Union de Birmanie à la liste de l'Annexe II du règlement (CEE) 429/87, l'autre proposant d'adapter en conséquence le coût budgétaire estimé nécessaire pour la mise en œuvre du système, tel qu'il est prévu par l'article 4 du règlement (CEE) 428/87. Sur cette dernière proposition, l'avis du Parlement est requis.

L'avant-projet de budget général pour 1990 sera élaboré en fonction de l'évolution de ces dossiers.

(1) Doc. COM(88) 487 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1304/88

de M^me^ Winifred Ewing (RDE—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 111/88)

Objet: Demande d'interdiction des importations de BST

La Commission sait-elle que des entreprises pharmaceutiques américaines cherchent actuellement à écouler en Europe un médicament connu sous le nom de BST qui a pour effet de doper artificiellement les rendements laitiers.

Les excédents laitiers constituant déjà un grave et coûteux problème, la Commission a-t-elle pris de mesures visant à interdire l'importation et l'utilisation de ce médicament dans les États membres?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(22 novembre 1988)

La commercialisation dans la Communauté de médicaments tels que le BST est régie par la législation communautaire en vigueur. Il s'agit des directives du Conseil 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires (1) et la directive 87/22/CEE portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie notamment ceux issus de la biotechnologie (2). Conformément à ces directives, deux demandes d'autorisation de commercialisation concernant des produits à base de BST ont été transmises pour avis au comité des produits vétérinaires.

Ces demandes sont actuellement examinées par le comité. Jusqu'à présent, aucun État membre n'a accordé d'autorisation de commercialisation.

Parallèlement, à la suite du débat du Parlement européen du 4 juillet 1988, la Commission a entrepris une étude objective des questions plus générales liées à l'éventuelle introduction de ce produit sur le marché, y compris les aspects socio-économiques. Ce travail est actuellement en cours. Lorsqu'il sera achevé, la Commission examinera quelles sont les initiatives les plus appropriées qu'elle devra prendre à l'échelon communautaire.

(1) JO n° L 317 du 6. 1. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 38.

QUESTION ÉCRITE N° 1306/88

de M^me^ Winifred Ewing (RDE—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 111/89)

Objet: Industrie sidérurgique

Depuis que les ministres européens de l'industrie sont convenus de mettre un terme au régime régissant la production sidérurgique communautaire et depuis l'ouverture d'un marché libre, la Commission a-t-elle pris connaissance de rapports faisant état de subventions gouvernementales déloyales ou indirectes au profit de cette industrie? Si la Commission a connaissance de pareilles subventions est-elle disposée à fournir des informations à leur sujet?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(28 novembre 1988)

La Commission n'a pas encore connaissance de rapports faisant état de subventions gouvernementales déloyales ou indirectes au profit de l'industrie sidérurgique, depuis que le système des quotas est arrivé à expiration le 30 juin 1988.

Elle étudie en ce moment le cas d'octroi d'une aide illégale accordée par le gouvernement italien à l'industrie sidérurgique nationalisée et dès le 4 mai 1988, elle a engagé la procédure d'infraction prévue à l'article 88 du traité CEE.

Il va sans dire que la Commission prend très au sérieux l'obligation qui lui est faite par le traité CEE d'empêcher

l'octroi d'aides illégales contraires aux dispositions de l'article 4 (c) du traité et que, de ce fait, tous le cas d'aide gouvernementale illégale portés à sa connaissance feront l'objet d'une intervention immédiate, prévue par le traité et donc seront rendus publics.

QUESTION ÉCRITE N° 1312/88

de M^me^ Winifred Ewing (RDE—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 111/90)

Objet: Prix de l'alimentation porcine

La Commission sait-elle que l'échec prochain de la récolte américain de soja a eu pour effet de provoquer une envolée des prix mondiaux? Cette situation est particulièrement grave pour les éleveurs de porc d'Écosse et d'autres pays européens qui misent sur le soja en tant que source appréciable de protéines pour leurs élevages. La montée des prix risque de condamner de nombreux éleveurs.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin de prêter assistance aux éleveurs de porc de la Communauté dont l'existence est menacée par cette hausse dramatique des prix?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(18 novembre 1988)

Si le marché communautaire de la viande de porc est déprimé depuis la fin de 1986 cela est dû surtout à la surproduction. La Commission a déjà pris de nombreuses mesures pour soutenir le marché, notamment l'aide au stockage privé et plusieurs augmentations des taux des restitutions à l'exportation en 1987.

Ces mesures, accompagnées d'une réduction du volume de viande de porc produite dans la Communauté, ont déjà eu un effet positif sur l'évolution des prix, le cours communautaire moyen des carcasses de porc de classe U payé aux éleveurs étant passe de 111 écus/100 kg pendant la dernière semaine d'avril à 125 écus à la mi-septembre.

Cette hausse du prix de la viande de porc devrait se poursuivre pendant le reste de l'année et en 1989; la Commission n'a donc pas l'intention actuellement de prendre d'autres mesures pour soutenir le marché communautaire du porc.

Il est exact qu'à la suite de la sécheresse qui a frappé l'Amérique du Nord cet été les cours mondiaux des aliments riches en protéines, notamment le soja, ont accusé de fortes hausses.

Mais même si les éléments riches en protéines ne constituent qu'une partie limitée de l'alimention destinée aux porcs, cette évolution a eu un certain effet sur le coût total de l'alimentation.

Toutefois, la Commission a l'impression que le cours du soja est désormais stabilisé après un mouvement de hausse parti d'un niveau très bas. Il conviendrait aussi de souligner que les prix des céréales dans la Communauté s'inscrivent sur une courbe à la baisse si l'on tient compte des évolutions saisonnières normales. En revanche, sur le marché mondial, les prix des céréales ont augmenté considérablement, comme les prix du soja, ce qui met les producteurs mondiaux de porcs dans une situation bien pire que celle des producteurs de la Communauté qui seront eux plus compétitifs sur le marché mondial. Néanmoins, les taux de restitution à l'exportation de la viande porcine ont été maintenus au niveau relativement élevé fixé en 1987 afin de soutenir le marché intérieur.

QUESTION ÉCRITE N° 1324/88

de M. Francesco Compasso (LDR—I)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 111/91)

Objet: Dégâts subis par les cultures de la vallée Peligna (Abruzzes)

La pénurie d'eau destinée à l'irrigation due à la grave sécheresse qui a sévi cette année encore, comme chaque année durant les mois d'été, dans les régions du Mezzogiorno, a gravement endommagé les cultures des communes de Pettorano sul Gizio, de Sulmona et Pratola Peligna, toutes comprises dans la zone d'intervention de la vallée Peligna (Abruzzes). Une grande partie des cultures de la vallée Peligna a été détruite par la sécheresse. Par ailleurs, les manifestations répétées des paysans et des producteurs de cette région posent à nouveau le problème des mesures à prendre afin de garantir l'irrigation régulière des terres. Enfin, les autorités compétentes sont en voie de déclarer la vallée Peligna zone sinistrée. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est opportun et urgent de mettre en place un plan d'intervention extraordinaire visant à soutenir l'économie agricole de la vallée Peligna, si durement touchée par la sécheresse estivale?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(17 novembre 1988)

La Commission prend acte du problème soulevé par l'honorable parlementaire. Toutefois, elle ne dispose pas d'instrument d'intervention pour le cas spécifique cité.

En outre, la Commission n'a pas été, jusqu'à présent, ni informée ni saisie, de la part de l'État membre, de la situation de calamité à laquelle fait référence l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1330/88
de M. Francesco Compasso (LDR—I)
à la Commission des Communautés européennes
(10 octobre 1988)
(89/C 111/92)

Objet: La Campanie atteinte par la virose de la tomate; grave danger pour l'économie régionale

La Campanie, touchée par le phénomène très grave de la virose de la tomate, traverse une crise économique profonde provoquée par la situation critique qui sévit actuellement dans le secteur de la tomate, une production méditerranéenne typique définie comme «l'or rouge». La virose de la tomate a déjà touché plus de 6 000 hectares de récoltes, provoquant des dégâts évalués par les autorités régionales à 400 milliards de lires. Ces dégâts ont eu de graves répercussions, non seulement sur la production, mais aussi sur l'ensemble de l'économie agro-industrielle de la région, liée à la production et à la transformation de la tomate. De plus, la Campanie, comme toutes les régions défavorisées de la Communauté économique européenne, subit une grave crise de l'emploi, que la situation critique dans le secteur de la tomate tend à aggraver. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est opportun et urgent de mettre en œuvre une action coordonnée spéciale de soutien à l'économie agricole de la Campanie touchée par la virose de la tomate?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(14 décembre 1988)

La Commission ne dispose pas d'une documentation qui fournit les informations détaillées sur les dégâts intervenus suite à une maladie virale des tomates.

En ce qui concerne plus spécifiquement la demande d'une intervention communautaire d'urgence, la Commission tient à souligner qu'une telle approche n'est envisageable que dans des cas d'une importance extraordinaire et après une demande de l'État membre concerné.

Pour pouvoir trouver une solution durable relative au problème évoqué par l'honorable parlementaire, la Commission souligne la nécessité de réaliser des efforts spéciaux de recherche et de reconversion agricole en la matière pour lesquels des instruments d'intervention communautaire sont disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 1336/88
de M^me^ Winifred Ewing (RDE—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(10 octobre 1988)
(89/C 111/93)

Objet: Déclassement de centrales nucléaires

Dans le contexte du programme de recherche en matière de déclassement d'installations nucléaires que propose la Commission de 1989 à 1993, la Commission pourrait-elle fournir:

a) la liste des noms et des sites des centrales nucléaires qui ont déjà été fermées dams les États membres;

b) la liste des sites pour les projets de démantèlement pilotes;

c) la liste des usines de retraitement qui doivent être déclassées?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(12 decembre 1988)

Les listes ci-dessous donnent les informations demandées.

a) Noms et sites des centrales nucléaires qui ont déjà été fermées dans les États membres:

N°	Nom	Site
1	G-1	Marcoule (F)
2	Réacteur à surchauffe (HDR Heissdampfreaktor)	Karlstein am Main (D)
3	Chinon-1	Chinon (F)
4	Centrale nucléaire KKN Niederaichbach	Niederaichbach (D)
5	Réacteur rapide de Dounreay, DFR	Dounreay (RU)
6	Centrale nucléaire KRB-A, RWE-Bayernwerk	Gundremmingen (D)
7	Centrale nucléaire de Lingen, KWL	Lingen (D)
8	Centrale du Garigliano	Sessa Aurunca (I)
9	G-2	Marcoule (F)
10	WAGR Windscale AGR	Seascale (RU)
11	G-3	Marcoule (F)
12	Réacteur de recherche à fonctions multiples, MZFR	Karlsruhe (D)
13	EL-4	Monts d'Arré (F)
14	Chinon-2	Chinon (F)
15	Centrale nucléaire expérimentale de Kahl, VAK	Karlstein am Main (D)
16	Centrale de Latina	Latina (I)
17	BR-3	Mol (B)

b) Projets de démantèlement pilotes (y compris les projets proposés pour le programme de la Communauté):

N°	Nom	Site
1	Centrale nucléaire de Niederaichbach, KKN	Niederaichbach (D)
2	Centrale nucléaire KKB-A, RWE-Bayernwerk	Gundremmingen (D)
3	WAGR Windscale AGR	Seascale (RU)
4	BR-3	Mol (B)
5	AT-1	La Hague (F)
6	Installation de coprécipitation BNFL	Sellafield (RU)
7	Ex-Eurochemic	Mol (B)

c) Installations de retraitement qui ont été fermées et doivent être déclassées:

N°	Nom	Site
1	AT-1	La Hague (F)
2	Ex-Eurochemic	Mol (B)
3	BNFL *First Primary separation Plant* (HETP) (première installation de séparation de cycle primaire)	Sellafield (RU)
4	*Enriched Uranium Recovery Plant* (installation de récupération d'uramium enrichi BNFL) (S1230)	Sellafield (RU)

QUESTION ÉCRITE N° 1356/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 111/94)

Objet: Effets de la destruction de la couche d'ozone sur la photobiologie

Selon le Dr. Thomas Coohill, président de la Société américaine de photobiologie, l'absorption par les plantes des ultraviolets accrus par la destruction de la couche d'ozone pourrait entamer sérieusement les récoltes alimentaires dans le monde entier. Le Dr. Alan Teramura, professeur de botanique à l'Université du Maryland, affirme — sur la base d'expériences — qu'une augmentation de 1 % de la radiation en ultraviolets donne apparement des «coups de soleil» aux plants de soja, réduisant la quantité et la qualité du produit. Le Professeur Teramura considère que deux espèces de plantes sur trois subissent un tel effet.

La Commission est-elle informée des recherches scientifiques engagées sur les conséquences que la destruction de la couche d'ozone pourrait entraîner sur la vie végétale et dès lors sur la sécurité alimentaire déjà bien fragile du monde? Coopère-t-elle à ce sujet avec des chercheurs européens? Avec quels résultats et quelles indications?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(23 décembre 1988)

La Commission n'ignore pas les effets possibles de l'accroissement du rayonnement d'UV-B sur le métabolisme des plantes. En effet, la productivité des cultures risquerait de diminuer si l'intensité du rayonnement solaire en UV venait à augmenter de manière significative. De nombreuses informations sont disponibles à ce sujet. Sur environ 200 espèces différentes de plantes testées en laboratoire, deux tiers ont eu des réactions. Le soja appartient aux espèces sensibles.

Les résultats des expériences de laboratoire ne permettent cependant pas d'établir des corrélations quantitatives valables entre les pertes de récoltes et l'accroissement du rayonnement UV. Ces expériences ne tiennent pas compte des effets indirects. À savoir le lien entre l'accroissement de l'ozone troposphérique et un accroissement de l'intensité des ultraviolets.

La Commission examinera s'il est nécessaire d'entreprendre des recherches supplémentaires sur les effets de l'accroissement des ultraviolets sur la physiologie des plantes en mettant en œuvre le nouveau programme de recherche STEP (science et technologie pour la protection de l'environnement) qui vient d'être présenté au Conseil (1). Elle envisage toutefois d'adopter une approche écologique plus générale, en particulier en ce qui concerne les risques de réduction de la production primaire dans les océans.

(1) Doc. COM(88) 632 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1390/88

de M. Peter Beazley (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 111/95)

Objet: Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil et obligation de cotiser au régime de sécurité sociale en France

Un citoyen britannique résidant au Royaume-Uni, y cotisant au régime de sécurité sociale et travaillant dans une entreprise française en qualité de «gérant» non rémunéré est-il aussi tenu de cotiser en France?

Quelles sont la nature et la portée exactes du règlement (CEE) n° 1408/71 (1) en ce qui concerne l'obligation de

cotiser à la sécurité sociale pour les personnes qui exercent un métier dans deux États membres?

Existe-t-il des projets de modification de cette réglementation?

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(9 décembre 1988)

La question soulevée par l'honorable parlementaire semble concerner le cas où l'intéressé exerce simultanément une activité dans deux États membres (Royaume-Uni et France); sa position de «gérant (non-remunerated)» dans une entreprise française en France est considérée, en vertu du Statut de la loi du 3 juillet 1944, codifié sous les articles L 782—1 et suivants, comme celle d'un gérant non salarié. Or, le caractère de l'activité exercée au Royaume-Uni n'étant pas expressément mentionné, il faut distinguer les deux cas suivants:

a) Lorsque la personne concernée exerce simultanément une activité non salariée en France et une activité salariée au Royaume-Uni, elle est soumise, en vertu des dispositions de l'article 14 quater, paragraphe premier, alinéa b), combinées avec celles de l'annexe VII, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (1), à la législation de sécurité sociale de chacun des deux États membres en ce qui concerne l'activité exercée sur leur territoire (2).

b) Lorsque la personne concernée exerce normalement une activité non salariée en France et une activité non salariée au Royaume-Uni, elle est soumise, en vertu de l'article 14 bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet État membre, c'est-à-dire, dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, à la législation britannique.

Le travailleur salarié ou non salarié ne peut, en principe, être soumis qu'à la législation d'un seul État membre, dont les dispositions s'appliquent comme si l'intéressé exerçait l'ensemble de ses activités sur le territoire de cet État avec tous les effets qui peuvent découler de cette application unique. Le principe de l'unicité de la législation applicable est un des fondements de la réglementation communautaire. Il vise à limiter les conflits de la réglementation communautaire. Il vise à limiter les conflits de loi qui peuvent se produire au moment de la détermination des droits à prestations. Il convient de noter toutefois une exception au respect de cette règle: l'affiliation dans certains cas à la législation de deux États membres, de travailleurs exerçant simultanément une activité salariée dans un État membre et une activité non salariée dans un autre État membre.

Les règles relatives à la détermination de la législation applicable et leurs modalités d'application sont définies respectivement dans les articles 13 à 17 du règlement n° 1408/71 et dans les article 11 à 14 du règlement n° 574/72.

Il n'y a pas de projet de modification de ces règles communautaires, notamment celle de l'exception au principe de l'unicité de la législation applicable.

(1) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 3811/86 — JO n° L 355 du 16. 12. 1986.
(2) Voir également la réponse de la Commission à la question écrite n° 1397/85 de M. de Ferranti — JO n° C 353 du 31. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1431/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 111/96)

Objet: Manuel pratique (non édité) du sabotage des sanctions à l'égard de l'apartheid — Recette n° 1

L'embargo sur les livraisons d'armes à la République d'Afrique du Sud en raison de l'apartheid, déclaré en 1977 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) et donc contraignant, est parfois «contourné» aux États-Unis d'Amérique, où une vingtaine de sociétés sont présentement l'objet d'enquêtes selon le *US General Accounting Office,* instrument du Congrès. Une firme d'armements publique de république fédérale d'Allemagne, utilisant des intermédiaires turcs et israéliens, a vendu à Pretoria, pour 250 millions de dollars, les plans et des équipements de quatre sous-marins et aussi, après l'annulation du contrat, une navire de combat du type command vessel, selon les résultats d'une enquête parlementaire récente. Des livraisons israéliennes se poursuivent «en douce». Alors que la Résolution du Conseil de sécurité de 1977 requiert que les gouvernements s'abstiennent d'inviter l'Afrique du Sud participer à des expositions et démonstrations de matériels militaires, ARMSCOR, compagnie paraétatique d'armements d'Afrique du Sud, a exposé en mars de cette année à Santiago du Chili des avions de reconnaissance sans pilote, des missiles air-air et plus d'une centaine d'autres équipements militaires.

Les institutions exécutives de la Communauté ont-elles pris et prennent-elles toutes les mesures adéquates en collaboration avec les États membres, pour contrecarrer tout «contournement» international et européen de l'embargo du Conseil de Sécurité de l'ONU? Quelles firmes de la Communauté ont pris part à l'«arms show» de Santiago et avec quel «feu vert» politique? Les institutions ont-elles exprimé quelque opinion à l'encontre d'une «foire aux armes» avec participation sud-africaine dans les pays du «pinochettisme»?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(12 décembre 1988)

La Communauté, et en particulier la Commission, ne dispose ni de pouvoir ni de moyen pour faire respecter l'embargo du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'exportation d'armes à l'Afrique du Sud. Par ailleurs, elle n'est pas en mesure d'identifier les firmes de la Communauté qui auraient pu participer à une exposition d'armes à Santiago du Chili.

QUESTION ÉCRITE N° 1433/88

de M. Ernest Glinne (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 octobre 1988)
(89/C 111/97)

Objet: Manuel pratique (non édité) du sabotage des sanctions à l'égard de l'apartheid — Recette n° 2

La moitié des fournitures de pétrole faites à l'Afrique du Sud, selon un rapport du Congressman Wise (D-W.V.), proviendrait de sociétés européennes liées à des compagnies nord-américaines: Royal Dutch/Shell, British Petroleum et Total. Des navires-pétroliers grecs, britanniques, ouest-allemands et autres transportent jusqu'à des ports sud-africains des chargements provenant du Moyen-Orient, selon l'Amsterdam Shipping Research Group, en falsifiant les documents relatifs aux lieux de destination, en transitant et transférant via des pays tiers, etc.

Ces complicités diverses permettent à l'Afrique du Sud de s'approvisionner, bien que le coût des livraisons soit fort supérieur au prix du marché mondial (2,3 milliards de dollars par an selon le Congressman Wise).

Les institutions exécutives de la Communauté sont-elles disposées à resserrer les dispositions, dans leur définition et plus encore dans leur application, relatives à l'embargo pétrolier?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(21 décembre 1988)

La suspension de l'exportation de pétrole vers l'Afrique du Sud a été décidée en septembre 1985 par les ministres des Affaires étrangères, dans le cadre de la coopération politique européenne. La suggestion de la Commission de communautariser l'application de cette mesure n'a pas trouvé l'accord unanime des États membres.

Il n'existe donc pas de disposition communautaire concernant l'embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud.

La Commission ne dispose pas de moyens juridiques ou autres pour assurer ou contrôler l'application correcte de la suspension des exportations de pétrole vers ce pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1435/88

de M. Ernest Glinne (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 octobre 1988)
(89/C 111/98)

Objet: Manuel pratique (non édité) du sabotage des sanctions à l'égard de l'apartheid — Recette n° 3

Les produits sud-africains exportés vers la Communauté sont parfois parachevés, sinon fabriqués, dans des pays tiers voisins. Au Swaziland par exemple, la société sud-africaine Mektor Investments Ltd a installé dans le parc industriel de Matsapha une usine où des anses sont simplement ajoutées à des pots d'acier fabriqués en Afrique du Sud avant l'exportation du produit «fini» vers l'Europe dans le cadre de la Conventions de Lomé. Il en est de même pour le grand groupe textile sud-africain Frame, qui transforme, emballe et exporte une quantité considérable de sa production vers l'Europe.

Les institutions exécutives de la Communauté ne croient-elles pas nécessaire de reconsidérer le sérieux des certificats d'origine établis — parfois malgré elles — par les autorités des États enclavés d'Afrique australe partenaires de Lomé et de veiller à ce que les avantages douaniers accordés par Lomé ne profitent pas indûment à la République d'Afrique du Sud?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(23 décembre 1988)

La Commission ne possède aucun élément de preuve établissant que des produits fabriqués par les entreprises considérées ont été importés dans la Communauté sous le couvert des dispositions de la convention de Lomé.

La Commission est disposée à examiner tout élément de preuve que l'honorable parlementaire serait en mesure de lui fournir afin d'établir que de telles importations ont effectivement eu lieu. La Commission a pour politique d'empêcher toute exploitation frauduleuse des diverses concessions commerciales faites à des pays en développement et, lorsqu'un abus est constaté, d'y mettre un terme rapidement.

QUESTION ÉCRITE N° 1455/88
de M. Christopher Prout (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(28 octobre 1988)
(89/C 111/99)

Objet: Libre circulation des plombiers

Quels sont les États membres qui subordonnent l'exercice de l'activité de plombier à des qualifications minimales et/ou des formalités d'immatriculation?

L'absence d'un tel régime dans un État membre est-elle de nature à empêcher les citoyens de ce dernier d'exercer une activité de plombier dans un État membre où de telles conditions sont prévues?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(14 décembre 1988)

La Commission ne dispose pas d'informations relatives à la réglementation de l'activité de plombier dans les États membres.

Un professionnel qui remplit les conditions de l'article 3 de la directive 64/427/CEE du 7 juillet 1964 (1), c'est-à-dire, qui a exercé son activité pendant une période déterminée dans un État membre, a le droit de l'exercer également dans un État membre d'accueil dont la loi requiert pour cette activité une qualification professionnelle.

(1) Mesures transitoires relatives aux activités non salariées de transformation relevant des classes 23 - 40 C.I.T.I., JO n° 117 du 23. 7. 1964.

QUESTION ÉCRITE N° 1473/88
de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)
à la Commission des Communautés européennes
(28 octobre 1988)
(89/C 111/100)

Objet: Exportation de postes de télévision et de magnétoscopes sud-coréens dans la Communauté économique européenne — position de la Commission

Les exportations de magnétoscopes de la Corée du Sud vers la Communauté économique européenne ont plus que doublé depuis 1987, passant à 1,56 million d'unités pour une valeur de 318 millions de dollars, ce qui représente une progression de 167 % en un an.

Les exportations de postes de télévision couleurs, quant à elles, ont atteint l'an passé 1,48 million de postes contre 800 000 postes en 1986.

La Commission a récemment annoncé des mesures anti-dumping vis-à-vis de ces exportations coréennes massives.

Ne pense-t-elle pas qu'il serait utile, comme dans le cas du Japon, de négocier des mesures de bonne conduite dans ces secteurs sensibles avec les autorités coréennes et les firmes concernées, à savoir SAMSUNG, GOLDSTAR et DAEWOO?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(29 novembre 1988)

Dans les procédures anti-dumping concernant les produits et les trois firmes coréennes mentionnées, des droits provisoires ont été imposés sur les magnétoscopes, tandis que l'enquête sur les petits appareils récepteurs de télévision en couleurs est en cours.

Selon la pratique établie, chacune de ces procédures a été entamée par la Commission suite à la réception d'une plainte recevable présentée par l'industrie communautaire. Si l'enquête menée par la Commission démontre le bien-fondé des allégations contenues dans la plainte, la procédure sera clôturée par des mesures (droits anti-dumping ou engagements) qui seront, le cas échéant, arrêtées par le Conseil.

Compte tenu du fait que ces deux produits sont donc soumis à des procédures anti-dumping, la Commission ne voit pas de justification à engager des négociations dans ces secteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1477/88
de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)
à la Commission des Communautés européennes
(28 octobre 1988)
(89/C 111/101)

Objet: Projet *«Hëllef fir d'Natur»* — Protection de l'environnement — Belgique — Luxembourg — aide de la Communauté économique européenne

L'association belge des réserves naturelles et ornithologiques de Belgique a mis sur pied avec l'association Luxembourgeoise *«Hëllef fir d'Natur»* une action qui concerne la protection des prairies humides de fonds de vallée dans la région de Bastogne et de la Sûre, tant sur le territoire belge que sur celui du Grand-Duché. Il s'agit donc d'un projet international de conservation de la nature.

Techniquement, ce projet a fait l'objet d'un avis favorable des experts consultés par la Commission.

L'association fait cependant état de diverses informations qui font craindre une réponse négative de la Commission par manque de moyens financiers à l'article budgétaire correspondant.

La Commission peut-elle indiquer si elle considère ce projet comme répondant aux critères d'aides qu'elle a définis?

Dans l'affirmative, peut-elle indiquer le montant de l'aide qu'elle compte octroyer à ce projet?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(14 décembre 1988)

Le projet belgo-luxembourgeois relatif aux fonds de vallées de l'Ardenne méridionale, pour lequel la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg ont adressé une demande commune de soutien financier à la Commission, correspond aux critères qui sont fixés par le règlement (CEE) n° 2242/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (1), notamment article premier paragraphe 1 point e).

Se basant sur l'évaluation scientifique et technique du projet proposé et sur l'avis exprimé par le Comité Consultatif institué par ce règlement, la Commission compte, en accord avec les autorités compétentes des deux États membres et avec les associations qui en bénéficieront, octroyer un soutien financier dont le montant sera déterminé notamment en fonction des crédits qui seront disponibles.

(1) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 1493/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 octobre 1988)

(89/C 111/102)

Objet: Appellation contrôlée «Beaujolais» — imitations en Australie — attitude de la Communauté

L'Institut national français des appellations d'origine et des eaux de vie (INAO) vient de porter sur le terrain judiciaire la bataille qui l'oppose depuis plusieurs mois à des viticulteurs australiens commercialisant du vin sous l'appellation «Beaujolais».

Les viticulteurs et les négociants du Beaujolais, l'INAO et l'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais «UIVB» ont engagé une procédure judiciaire devant la Cour fédérale d'Australie à l'encontre de maisons australiennes désignant leurs produits comme «Beaujolais».

Sur 1,3 million d'hectolitres de Beaujolais produits en France en 1987, 692 000 hectolitres ont été exportés.

La Commission est-elle informée de ces problèmes?

Compte-t-elle défendre auprès des autorités australiennes les négociants et les viticulteurs français afin que leurs homologues australiens ne puissent plus commercialiser du vin sous l'appellation «Beaujolais»?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(13 décembre 1988)

La Commission est informée de la pratique de certains négociants de vin en Australie d'utiliser le terme «Beaujolais» pour la désignation des vins originaires de ce pays. Elle est en contact avec les instances compétentes à ce sujet en France.

À l'occasion des consultations entre la Commission et l'Australie concernent spécialement les échanges dans le secteur du vin, la Commission a souligné la nécessité d'établir une protection efficace des appellations d'origine des vins sur la base de réciprocité. La poursuite de ces consultations a été convenue. La Commission n'a aucune raison de mettre en doute la bonne volonté du gouvernement australien de mener à une solution satisfaisante pour les deux parties intéressées les questions qui sont traitées dans ces consultations.

QUESTION ÉCRITE N° 1503/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 octobre 1988)

(89/C 111/103)

Objet: Liaison ferroviaire Pau—Canfranc—Saragosse France—Espagne — position de la Commission

En 1970, suite à un accident ferroviaire impliquant un train de marchandises, la ligne Pau—Canfranc—Saragosse, de faible trafic à l'époque, classée ligne internationale puisque reliant la France à l'Espagne à travers les Pyrénées, est interrompue provisoirement, par décision de la SNCF (Société nationale des chemins de fer français).

Dès l'entrée de l'Espagne dans la Communauté, les autorités espagnoles (et notamment la RENFE, Société espagnole des chemins de fer) voient un intérêt à la réouverture de cette ligne, d'autant plus que les deux axes transpyrénéens en bordure de mer (Hendaye et Port-Bou) sont saturés.

Un récent rapport de la *«Diputacion general de Aragon»* indique que la remise en état de la ligne se monterait à 125 millions de francs français environ, sa rentabilité étant assurée par le trafic marchandises en augmentation considérable entre la France et l'Espagne depuis deux ans: au moins 265 000 tonnes d'agrumes et 100 000 tonnes de céréales, sans compter les usines General Motors (Figuerelas) et Ford (Almusafa), qui, à elles seules, comptent quatre trains par jour sur cet itinéraire, s'il est ouvert.

Du côté français cependant rien ne bouge apparemment.

La Commission est-elle informée de la situation de cette liaison ferroviaire Pau—Saragosse?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(13 décembre 1988)

La Commission est au courant de l'interruption, depuis 1970, du service par chemin de fer sur la liaison ferroviaire Pau—Saragosse.

D'après les informations recueillies par la Commission, des réunions sont en cours entre les autorités françaises et espagnoles pour examiner les possibilités de réouverture de la ligne.

À l'occasion de la dernière réunion franco-espagnole tenue à Paris le 23 juin 1988, les deux pays auraient manifesté leur intention de respecter les dispositions de la Convention internationale signée bilatéralement en 1904 et donc de maintenir la ligne en service.

QUESTION ÉCRITE N° 1505/88

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 octobre 1988)

(89/C 111/104)

Objet: Octroi de subventions pour l'organisation d'actions de caractère européen ou de caractère scientifique

En complément à la réponse qu'elle a apportée à la question écrite n° 692/87 (1) relative à l'octroi de subventions au titre de l'article A—305 du budget, la Commission peut-elle fournir la liste des manifestations qui ont été subventionnées en 1987?

(1) JO n° C 351 du 29. 12. 1987, p. 52.

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(5 décembre 1988)

Les informations demandées par l'honorable parlementaire peuvent être obtenues directement auprès du Secrétariat général du Parlement.

La Commission transmet, en effet au Parlement, pour chaque exercice budgétaire, une liste des subventions accordées conformément aux dispositions arrêtées à la suite de la résolution du Parlement dans son paragraphe 91 sur la décharge de 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1535/88

de M. Jesús Cabezón Alonso (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(28 octobre 1988)

(89/C 111/105)

Objet: Octroi d'aides à la région de Reinosa (Cantabrie)

De quelles aides accordées par les fonds structurels et/ou le budget des Communautés pourraient bénéficier les entreprises qui, décideraient de s'établir dans la région de Reinosa, en Cantabrie?

Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission

(23 décembre 1988)

Les entreprises qui décident de s'installer dans la région de Reinosa, en Cantabrie, peuvent bénéficier des subventions octroyées par les instruments suivants:

— le Fonds social européen (FSE)

— le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)-section Orientation, en particulier le règlement (CEE) n° 355/77;

— le Fonds européen de développement régional (Feder), depuis le 1er juin 1987; notamment des dispositions relatives aux actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène (article 15).

L'octroi de subventions par ces trois instruments s'effectue selon des modalités qui leur sont propres et qui devraient être modifiées, le 1er janvier 1989, par l'entrée en vigueur de la réforme des fonds structurels dans la perspective du renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté. À cet égard, la Commission a souligné, dans une déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil du 22 juin 1988, «qu'elle tiendra compte des problèmes qui pourraient surgir dans les régions espagnoles de Cantabria et Teruel (partie de l'Aragon) dans le cadre de l'objectif n° 2 pour ce qui est des problèmes de reconversion industrielle et de l'objectif n° 5b pour ce qui concerne les problèmes liés au développement rural . . .»

D'autres instruments communautaires peuvent octroyer des subventions:

— dans le cadre du traité CECA: aides à la réadaptation, bonifications de prêts industriels (article 54) et de reconversion (article 56);

— dans le cadre du règlement 4028/86 (Pêche et aquaculture);

— dans le cadre des politiques de l'énergie et de l'environnement;

— dans le cadre de la politique de la recherche, du développement et de l'innovation technologique.

QUESTION ÉCRITE N° 1548/88

de M^me^ Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1988)

(89/C 111/106)

Objet: Aide en cas de catastrophe en Asie et en Amérique latine

La Commission peut-elle dire quelles sont les difficultés qu'elle connaît pour apporter une aide d'urgence aux pays touchés par les catastrophes dans les pays d'Asie?

L'utilisation séparée des crédits entre pays d'Asie et d'Amérique latine a-t-elle une incidence et, dans l'affirmative, laquelle?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(22 décembre 1988)

la Commission n'éprouve pas de difficultés particulières pour apporter, via des organisations humanitaires, des aides d'urgence aux pays asiatiques touchés par les catastrophes.

Il n'y a aucune séparation de crédits entre pays d'Asie et d'Amérique latine à l'intérieur de l'article 950 du budget de la Communauté («Aide à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes»).

QUESTION ÉCRITE N° 1569/88

de M^me^ Winifred Ewing (RDE—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1988)

(89/C 111/107)

Objet: Visites d'information au Berlaymont

On a calculé que les demandes de visite du Berlaymont sont si nombreuses qu'il faut en moyenne refuser dix visites de groupe chaque mois.

La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour mieux répondre à la demande des groupes qui souhaitent visiter ce bâtiment ou envisage-t-elle de créer un centre d'information pour les visiteurs?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(21 décembre 1988)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1439/87 de M. Rogalla ([1]).

La Commission dispose déjà d'un Centre d'Information Robert Schuman permettant l'accueil de visites «grand public» dont la capacité reste limitée. Pour le futur, la Commission pense que la création, à proximité du Berlaymont, d'un centre d'information doté des techniques modernes et des effectifs appropriés serait la formule susceptible d'améliorer la situation actuelle.

([1]) JO n° C 263 du 10. 10. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1572/88

de sir Jack Stewart-Clark (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1988)

(89/C 111/108)

Objet: Achèvement du marché intérieur

La Commission n'ignore certainement pas que de nombreux États membres font voter par leurs parlements nationaux des lois spécifiques relatives au secteur des services. C'est ainsi que le Royaume-Uni vient de promulguer une loi sur les services financiers, une loi sur les sociétés de construction immobilière et une loi sur le secteur bancaire. La Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure ces textes législatifs sont compatibles avec la législation communautaire?

En ce qui concerne les banques, les milieux bancaires britanniques s'inquiètent de ce que les banques étrangères auront la possibilité d'opérer au Royaume-Uni mais ne seront pas, en vertu de la réglementation communautaire, assujetties à la loi sur les services financiers et à la loi sur le secteur bancaire telles qu'elles ont été votées au Royaume-Uni. Cette vue des choses est-elle exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures devraient être prises selon la Commission?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(21 décembre 1988)

La Commission n'a aucune raison, au stade actuel, de supposer que les trois lois britanniques citées dans la question donneront lieu à des conflits avec la législation communautaire existante dans le domaine financier. La Commission poursuit cependant l'examen de la réglementation détaillée du *Securities and Investments Board.*

L'achèvement du marché intérieur des services financiers permettra aux entreprises d'investissement bancaires et non bancaires agréées dans un État membre de se livrer à une vaste gamme d'activités sur tout le territoire de la Communauté sans qu'une nouvelle autorisation soit nécessaire. Ces libertés nouvelles dépendront du respect par les établissements intéressés d'un certain nombre de normes communes en matière de surveillance et, plus particulièrement, de celles relatives au montant de leurs fonds propres. Ces normes devront être observées par tous les établissements de la Communauté exerçant leur concurrence sur le marché britannique et par les établissements britanniques se livrant à la concurrence dans d'autres États membres. Les autorités nationales ont le droit d'édicter des normes plus strictes que celles fixées par le droit communautaire. Dans ce cas, les filiales étrangères constituées conformément au droit de l'État membre en question — que leur pays d'origine soit un pays de la Communauté ou un pays tiers — devront respecter ces normes nationales. Les succursales d'établissements d'autres États membres seront, quant à elles, soumises aux normes fixées par les autorités de leur pays d'origine et non à celles du pays d'accueil. Les succursales d'établissements de pays tiers devront se conformer à des normes au moins aussi strictes qu les règles du pays d'origine appliquées par les autres États membres. La proposition de deuxième directive bancaire prévoit une dérogation temporaire au principe général du pays d'origine en permettant aux autorités du pays d'accueil, durant la période précédant la finalisation des règles communautaires, d'imposer leur propre réglementation en ce qui concerne les règles de liquidité et la position de risque dans les transactions sur titres. Dans le cadre de la même directive, les États membres d'accueil auront aussi la possibilité, sous réserve de la jurisprudence de la Cour, d'imposer toute disposition nationale justifiée par des exigences de l'intérêt public (y compris la protection des investisseurs et des déposants) aux entreprises d'autres États membres fournissant des services financiers à leurs résidents, que ce soit par l'intermédiaire de succursales ou dans le cadre d'activités transfrontalières. Par conséquent, lorsqu'ils confieront leur épargne aux banques et aux entreprises d'investissement d'autres États membres, les déposants et les investisseurs continueront d'être protégés de la même manière que lorsqu'ils traitent avec des établissements similaires de leur propre pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1585/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1988)

(89/C 111/109)

Objet: Épidémie de paludisme à Madagascar

Chiffres dramatiques: près de 100 000 personnes sont mortes du paludisme dans les 6 derniers mois à Madagascar, selon les estimations des organismes internationaux.

Les habitants des hauts plateaux sont plus atteints que ceux des régions côtières, où la paludisme est pourtant endémique.

Pour les spécialistes de l'Organisation mondiale de la santé, l'extension de l'épidémie peut mettre en danger les efforts de Madagascar pour augmenter la production agricole.

La Commission est-elle informée de cette situation?

Quelle aide urgente (médicaments, équipes médicales) la Commission compte-t-elle mettre en œuvre pour enrayer cette épidémie, en coordination avec les organismes internationaux concernés, et les autorités de Madagascar?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(19 décembre 1988)

Des informations concordantes soulignent l'extension du paludisme à Madagascar dans la zone des hauts-plateaux.

Il semble toutefois que le chiffre avancé par l'honorable parlementaire soit largement — et heureusement — au-dessus des chiffres rapportés par les autorités gouvernementales malgaches: on a déploré en 1987, 11 000 morts pour cause de paludisme.

La Commission est tenue informée de cette situation et, à la demande du Gouvernement malgache, elle vient de financer un programme de 2 millions d'écus pour la fourniture de matières premières aux usines pharmaceutiques nationales, leur permettant de fabriquer rapidement et à un coût abordale des médicaments pour lutter notamment contre le paludisme.

Des États membres de la Communauté financent actuellement et parallèlement un programme de lutte contre les vecteurs du paludisme.

Si la situation devait s'aggraver soudainement, le Gouvernement pourrait se tourner vers la Commission pour solliciter dans le cadre de la Convention de Lomé la mise en œuvre d'une aide d'urgence.

QUESTION ÉCRITE N° 1586/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1988)

(89/C 111/110)

Objet: Situation au Burundi

Suite aux massacres perpétrés par l'armée burundaise contre des populations civiles, dans le Nord-Est du pays, confirmés par divers sources et témoins dignes de foi, il apparaît que le Burundi pourrait se trouver dans une situation en contradiction avec les accords ACP-CEE de Lomé.

Quelle est la position de la Commission vis-à-vis des événements récents?

Quel est le volume de l'aide alimentaire et technique que reçoit le Burundi? (5 dernières années)

Quelles sont les mesures concrètes que la Commission compte prendre visà-vis du Burundi, afin d'y rappeler le respect des droits de l'homme et du citoyen?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(19 décembre 1988)

La Commission a exprimé à plusieurs reprises aux autorités burundaises sa vive préoccupation au sujet des événements dramatiques qui se sont déroulés dans deux provinces du Nord du Burundi au cours de été 1988, et des conséquences qui en découlent pour la situation des droits de l'homme et pour la sécurité et l'intégrité des populations. Lors des visites de M. Mbonimpa, Ministre des relations extérieures du Burundi, à la Commission, les 31 août, 5 octobre et 11 novembre 1988, la Commission lui a fait part de son vif souhait de voir prises au plus tôt les mesures appropriées pour remédier au déséquilibre inter-ethnique et réaliser la nécessaire réconciliation nationale. Lors de sa deuxième visite, le Ministre a informé la Commission de la constitution d'une commission nationale consultative chargée de réfléchir sur la question de l'unité nationale.

Par ailleurs, la Commission a suivi avec un intérêt tout particulier le remaniement du gouvernement burundais, intervenu le 19 octobre qui a vu une augmentation importance du nombre de Ministres Hutus, concrétisant la volonté du Burundi de rechercher un meilleur équilibre au sein du gouvernement. Elle souhaite que ces efforts se poursuivent et qu'ils se reflètent dans une amélioration de la situation sociale.

Le programme indicatif Lomé II s'élevait à 77 millions d'écus. Il est engagé totalement. Le programme indicatif Lomé III prévoit un montant de 108 millions d'écus pour la période 1986 - 1990. Il vise principalement le développement rural et la sécurité alimentaire. Le Burundi bénéficie d'une dotation complémentaire de 12 millions d'écus au titre du programme communautaire spécial en faveur de certains pays pauvres et lourdement endettés.

Le Burundi a bénéficié d'un transfert STABEX de 24,5 millions d'écus au titre des pertes subies sur les recettes d'exportation du café en 1987.

En ce qui concerne l'aide alimentaire des cinq dernières années, le Burundi a reçu (à l'exception de 1986) en moyenne 100 tonnes de lait en poudre et 30 tonnes de butteroil chaque année. Une aide d'urgence de 175 000 écus a été octroyée en septembre 1988 en faveur des populations victimes des événements du mois d'août 1988. Cette aide, de caractère humanitaire, a été canalisée par des organisations non gouvernementales. Une aide d'urgence de 650 000 écus a également été octroyée en faveur des réfugiés burundais au Rwanda. La Commission est par ailleurs prête à participer aux initiatives de rapatriement volontaire des réfugiés au Rwanda décidées le 10 novembre 1988 et organisées sous la responsabilité de l'UNHCR.

La Commission reste attentive à l'évolution de la situation au Burundi et s'emploie à soutenir toute mesure allant dans le sens d'une normalisation de la situation et de l'établissement d'un meilleur équilibre inter-ethnique.

Elle envisage de poursuivre la mise en œuvre de son programme de coopération, notamment des projets, programmes de développement rural et d'infrastructures sociales qui répondent aux besoins fondamentaux de la population rurale.

QUESTION ÉCRITE N° 1596/88

de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(15 novembre 1988)
(89/C 111/111)

Objet: Courrier non souhaité

Quelles propositions la Commission entend-elle présenter pour juguler l'avalanche de courrier toutes boîtes qui est de plus en plus monnaie courante dans de nombreuses régions de la Communauté? Ne convient-elle pas que les distributeurs de ces documents devraient au moins être tenus de respecter un code de conduite élémentaire?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(19 décembre 1988)

La Commission n'a nullement l'intention de présenter une proposition dans un tel domaine qui ne relève pas des compétences de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1627/88

de M. Gerardo Gaibisso (PPE—I)
à la Commission des Communautés européennes
(15 novembre 1988)
(89/C 111/112)

Objet: Nomination des fonctionnaires de la Commission

La Commission peut-elle fournir la liste des nominations, à partir du 1er janvier 1985, à chaque poste de responsabi-

lité (directeur général, directeur, conseiller spécial, chef de division, chef de division adjoint, chef de service spécialisé et responsable d'unité) avec les indications suivantes: nom, nationalité, âge, date d'entrée en service à la Commission, précédente position statutaire et mention du grade, ancienneté dans le grade avant la nomination, titre d'étude et/ou expérience professionnelle au moment de la nomination?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(6 décembre 1988)

Entre le 1er janvier 1985 et le 1er août 1988, la Commission a procédé à la nomination de 11 directeurs généraux, 13 directeurs généraux adjoints, 50 directeurs, 9 conseillers principaux, 130 chefs de division, 6 conseillers, 99 chefs de service spécialisé et 37 chefs adjoints de division. Le rassemblement des informations individuelles demandées par l'honorable parlementaire pour un tel nombre de personnes constituerait une charge de travail disproportionnée par rapport à l'intérêt qu'elles peuvent présenter.

La Commission est cependant prête à transmettre à l'honorable parlementaire, s'il le désire, des tableaux statistiques sur ces nominations. Il faut toutefois rappeler que plusieurs opérations particulières concernant les nominations ont eu lieu pendant la période de référence: il s'agit du recrutement des fonctionnaires ibériques et de la nomination en qualité de fonctionnaires des anciens agents de l'Agence européenne de coopération (AEC).

QUESTION ÉCRITE N° 1704/88

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1988)

(89/C 111/113)

Objet: Pauvreté en Amérique latine

Lors de la Conférence qui a eu lieu récemment à Cartagena sur la pauvreté en Amérique latine, on a calculé qu'en 1990, la région comptera 204 millions de pauvres, ce qui augmentera de 40% le pourcentage des pauvres qui vient aujourd'hui en Amérique, pourcentage qui avait déjà augmenté de 25% entre 1980 et 1985, en raison notamment, selon les experts, de l'endettement extérieur de l'Amérique latine.

Les personnes qui vivent dans ces conditions habitent des bidonvilles et ne disposent ni d'eau ni d'électricité, pas plus qu'une infrastructure d'éducation ou de santé. Dans certains pays comme le Salvador et le Nicaragua, le pourcentage de pauvres est estimé à 90% de la population totale.

Dans la mesure où l'Europe ne saurait rester indifférente à une telle situation, la Commission pourrait-elle préciser sa position en la matière, et indiquer quelle est la participation de la Communauté à l'effort mondial de lutte contre ce phénomène de pauvreté?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(23 décembre 1988)

La position de la Commission est de poursuivre et d'améliorer la coopération au développement (aide financière et technique plus aide alimentaire) pour les pays d'Amérique latine en situation économique difficile, notamment les Pays en voie de développement (PVD) les moins avancés, tels que les pays de l'Amérique Centrale, l'île Hispaniola, ainsi que la Bolivie, le Pérou et l'Équateur, membres du Pacte Andin. La Commission recherche en outre à accroître l'efficacité de l'aide moyennant une coordination renforcée avec les autres sources de financement (États membres, institutions financières et autres aides publiques).

Tel qu'il a été fait depuis 1976, conformément à sa politique générale à l'égard du tiers monde (pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et aussi par rapport aux PVD non associés), en ce qui concerne l'aide financière et technique, il faudra privilégier les actions dans le domaine rural en vue de favoriser les populations les plus déshéritées. D'autre part, l'action communautaire sera axée, comme par le passé, dans la recherche d'une meilleure sécurité alimentaire parmi les objectifs majeurs.

QUESTION ÉCRITE N° 2453/88

de M. Giovanni Negri (NI—I)

au Conseil des Communautés européennes

(13 mars 1989)

(89/C 111/114)

Objet: Activités des associations criminelles de la drogue

Le Conseil pourrait-il:

a) fournir tous éléments d'information en sa possession sur le recyclage des narcodollars provenant du trafic des stupéfiants, effectué par des établissements bancaires du Grand-Duché de Luxembourg et sur le recyclage des narcodollars passant par la filière de l'association internationale de malfaiteurs dite «Cartel de Medellín», en particulier;

b) indiquer le nombre des victimes (morts et blessés) à déplorer dans les pays de la Communauté, pendant les six premiers mois de 1988, de rapines, vols à la tire et autres violences directement ou indirectement imputables au trafic et au marché des stupéfiants;

c) dire à combien se sont élevées, pour la même période, les dépenses exposées par les pays de la Communauté pour lutter contre le trafic illégal des stupéfiants –répression et frais de justice, d'emprisonnement et de santé); et

d) fournir des renseignements précis sur la politique de lutte contre les stupéfiants qu'elle se propose de mener, ce dans le prolongement des informations statistiques plus que significatives publiées récemment (le trafic des stupéfiants est, dans l'état actuel des choses, responsables, à l'échelle européenne, de 60% des incarcérations, des délits et de la charge de travail des milieux judiciaires, d'une part, et les polices européennes ne parviennent à intercepter que 10% du trafic réel des stupéfiants dans l'Europe entière, d'autre part)?

Réponse

(16 mars 1989)

Le Conseil ne dispose pas des informations en question.

Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font l'objet des travaux du Groupe TREVI qui se situe en dehors du cadre communautaire et du Groupe POMPIDOU, groupe de travail du Conseil de l'Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 2454/88

de M. Claude Desama (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(13 mars 1989)

(89/C 111/115)

Objet: Électrification et mise à double sens du tronçon Rivage-Gouvy de la ligne de chemin de fer 42

1. Considérant la déclaration commune belgo-luxembourgeoise signée à Bruxelles le 9 mars 1981 par le comité des ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui prévoyait, notamment, l'électrification et la mise à double voie du tronçon Rivage-Gouvy de la ligne de chemin de fer 42,

2. considérant l'avis exprimé en 1981 par le conseil consultatif économique et social de l'Union économique du Benelux qui soulignait l'intérêt de ces travaux pour les communications entre Amsterdam—Liège—Luxembourg—Metz—Strasbourg et Bâle,

3. considérant, dans la perspective européenne, le rôle de liaison que cette ligne pourra jouer entre le TGV est français et le TGV nord européen,

4. considérant l'importance économique et sociale de cette ligne de chemin de fer pour le Grand-Duché de Luxembourg et les régions concernées des provinces de Liège et Luxembourg,

5. considérant que les autorités luxembourgeoises ont d'ores et déjà pris toutes les dispostions afin de procéder à l'électrification et à la modernisation du tronçon de la ligne du nord Luxembourg-Gouvy et qu'elles attendent pour terminer les travaux que le gouvernement belge exécute à son tour les accords conclus,

compte tenu de l'intérêt majeur d'une telle liaison ferroviaire, le Conseil de ministres ne pourrait-il intervenir auprès du gouvernement belge afin que ce dernier respecte dans les meilleurs délais les engagements pris dans la déclaration commune signée le 9 mars 1981 avec le Luxembourg?

Réponse

(16 mars 1989)

Le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas d'intervenir auprès des autorités des États membres pour assurer le respect des engagements que ces autorités auraient pris dans d'autres enceintes.

CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

CONVENTION ACP-CEE DE LOMÉ — 11e RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE (1987)

Le Conseil des ministres ACP-CEE, qui réunit, dans le cadre de la troisième convention ACP-CEE, soixante-six États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les douze États membres de la Communauté, vient d'adopter son onzième rapport périodique et en a décidé la publication.

Ce rapport annuel couvre les activités qui se sont déroulées au cours de l'année 1987 dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième convention ACP-CEE.

Les administrations, les organisations internationales, les organismes professionnels, les instituts de recherche, les entreprises et les particuliers intéressés par les problèmes du développement et de la coopération disposeront, avec ce nouveau rapport, d'un instrument d'information, dont la diffusion est assurée par l'Office des publications des Communautés européennes.

178 pages

Langues de publication: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

Numéro de catalogue: BX-53-88-310-FR-C

Prix publics au Luxembourg, taxe pour la valeur ajoutée exclue:

11,50 écus 500 FB 80 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

88-56

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée
(version française)

Cet ouvrage comprend:

— 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),

— neuf langues: espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais et portugais.

Cet ouvrage offre:

— la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le nouveau tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des neuf langues.

La nomenclature de ce nouveau tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988,

— la correspondance de dénomination dans les neuf langues (dictionnaire multilingue spécialisé) grâce à un chiffre clé commun (n° CUS),

— la possibilité de connaître le numéro CAS (chemical abstracts registry number).

656 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-52-88-348-FR-C ISBN: 92-825-7920-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue,

par volume unilingue:

Écus 33,75 FB 1 450 FF 235

pour l'ensemble des neuf langues:

Écus 232 FB 10 000 FF 1 620

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

88-52